

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean ARTHUIS,
Sénateur.
Rapporteur général.

Fascicule 1

Exposé général - Examen des articles - Tableau comparatif.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 756, 782, 783 et T.A. 91.

Sénat : 144 (1993-1994).

Lois de finances rectificatives.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PRESENTATION GENERALE	7
I - L'EQUILIBRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE	7
A. LES RESSOURCES	7
1. Une dégradation par rapport à la loi de finances initiale de 1993	7
2. Une progression par rapport au collectif de printemps	9
B. LES DEPENSES	9
1. Une progression significative par rapport à la loi de finances initiale de 1993	9
2. Un volume constant par rapport au collectif de printemps	10
C. LES OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	12
II - UNE LEGERE PROGRESSION DES RESSOURCES	14
A. LA STABILISATION DE LA DEGRADATION DES RECETTES FISCALES	14
B. LA CONFIRMATION DU RECOURS AUX RECETTES NON FISCALES	16
1. Les modifications apportées par le collectif du 22 juin 1993 ..	17
2. Les modifications proposées	17
C. DES PRELEVEMENTS SUR RECETTES EN BAISSSE	20
1. Le prélèvement sur recettes au profit des Communautés européennes	20
2. Le prélèvement sur recettes au profit des collectivités locales	20
D. DES REMBOURSEMENTS ET DEGREVEMENTS MOINS IMPORTANTS QUE PREVUS	22

	<u>Pages</u>
III - DES DEPENSES CONTENUES PAR RAPPORT AU COLLECTIF DE PRINTEMPS	23
A. L'EVOLUTION GENERALE DES DEPENSES EN 1993	23
1. Les dépenses du budget général	23
2. Les dépenses des budgets annexes	26
3. Les comptes spéciaux du Trésor	26
B. LES MOUVEMENTS DE CREDITS DU PRESENT COLLECTIF	29
1. Les ouvertures de crédits	29
2. Les annulations de crédits	31
C. DEUX PROBLÈMES DE MÉTHODE	33
1. La prise en compte de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	33
2. Le traitement budgétaire du remboursement des créances de TVA	34

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

<i>Article premier</i> : Transposition en droit interne de la directive européenne portant simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée	39
<i>Article 2</i> : Précision relative au champ d'application du droit de fabrication des produits alcooliques	47
<i>Article 3</i> : Modalités d'imposition des produits des titres comportant une prime de remboursement	48
<i>Article 4</i> : Exonération des droits de mutation par décès des indemnités versées aux victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob	58
<i>Article 5</i> : Démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçues au profit du BAPSA	60
<i>Article 6</i> : Prélèvement exceptionnel sur l'excédent de la taxe dite "taxe sur les grandes surfaces" et élargissement du champ d'application du FISAC	62
<i>Article 7</i> : Equilibre général	66

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1993

I - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A. BUDGET GENERAL

Articles 8 et 9 : Dépenses ordinaires (article 8) et dépenses en capital (article 9) des services civils (ouvertures) 68

Articles 10 et 11 : Dépenses ordinaires (article 10) et dépenses en capital (article 11) des services militaires (ouvertures) 71

B. BUDGETS ANNEXES

Article 12 : Budgets annexes (ouvertures) 72

C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Article 13 : Comptes d'affectation spéciale (ouvertures) 73

II - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Article 14 : Comptes de prêts (ouvertures) 75

Article 15 : Comptes d'avances (ouvertures) 77

III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 16 : Affectation des produits supplémentaires de 1992 et 1993 de la taxe dénommée "Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision" 78

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I - MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

Article 17 : Modalités de détermination des droits à déduction des personnes partiellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée 81

Article 18 : Clarification des règles de détermination du montant de la taxe sur les salaires due par les employeurs partiellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée 89

<i>Article 19</i> : Exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée de certains travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels et de certains transports nationaux	95
<i>Article 20</i> : Suppression de l'option pour l'assujettissement à la TVA des commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires	99
<i>Article 21</i> : Exonération de taxe sur la valeur ajoutée de certains psychothérapeutes non médecins	106
<i>Article 22</i> : Adaptation de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des établissements de soins à la nouvelle loi hospitalière	109
<i>Article 23</i> : Exonération de TVA des organismes privés de formation professionnelle continue	111
<i>Article 24</i> : Adaptation des modalités de perception du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées	116
<i>Article 25</i> : Simplification des modalités de perception de la taxe sur les farines perçue au profit du BAPSA	117
<i>Article 26</i> : Extension au recouvrement des accises du champ d'application de l'assistance administrative mutuelle	120
<i>Article 27</i> : Aménagement de la taxe sur les livraisons de postes CB	123
<i>Article 28</i> : Calcul de la puissance administrative des moteurs équipant les navires de plaisance	125
<i>Article 29</i> : Validation de décisions prises par les commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires	128
<i>Article 29 bis (nouveau)</i> : Aménagement du régime d'exonération de TIPP applicable aux biocarburants	130
<i>Article 30</i> : Motivation des redressements en matière de droits d'enregistrement	135
<i>Article additionnel après l'article 30</i> : Aménagement du droit de contrôle de l'administration	140
<i>Article 31</i> : Régime fiscal de la société par actions simplifiée	142
<i>Article 31 bis (nouveau)</i> : Prorogation de dispositions fiscales relatives à la Corse	143
<i>Article 32</i> : Adaptation du régime fiscal de la SAGESS	146
<i>Article 33</i> : Conséquences de l'exclusion des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de certains amortissements	149
<i>Article 34</i> : Régime fiscal des plus-values de cession d'un fonds de commerce mis en location-gérance	156
<i>Article 35</i> : Unification du régime fiscal des sociétés de personnes	159
<i>Article additionnel après l'article 35</i> : Aménagement du régime fiscal des titres libellés en devises détenus par les établissements de crédit	166

	<u>Pages</u>
<i>Article additionnel après l'article 35 : Aménagement du régime fiscal des opérations de couverture</i>	168
<i>Article 36 : Transfert des biens de la Bibliothèque nationale</i>	170
<i>Article 36 bis (nouveau) : Amélioration du régime de déduction des dépenses d'acquisitions d'oeuvres d'artistes vivants</i>	171
<i>Article 37 : Aménagement des conditions d'imposition des plus-values réalisées par des sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France</i>	172
<i>Article 38 : Aménagement des modalités de remboursement de la retenue à la source applicable aux revenus des salariés domiciliés hors de France</i> ..	176
<i>Article 39 : Conditions de remboursement de l'avoir fiscal en cas de démembrement de certains titres</i>	180
<i>Article 40 : Définition de la compétence territoriale des agents de l'administration fiscale</i>	183
<i>Article 41 : Paiement par virement des impôts directs dus par les entreprises</i>	186
II - AUTRES DISPOSITIONS	
<i>Article 42 : Modalités de calcul des émoluments des personnels militaires en service à l'étranger</i>	194
<i>Article 43 : Annulation de dettes de pays étrangers</i>	197
<i>Article 44 : Prorogation du régime de cession des biens immeubles affectés au ministère de la défense</i>	201
<i>Article 45 : Fonds national des abattoirs</i>	202
<i>Article 46 : Indemnisation des Français sinistrés d'Irak et du Koweït</i>	204
EXAMEN EN COMMISSION	207
TABLEAU COMPARATIF	215

PRESENTATION GENERALE

I - L'EQUILIBRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

Par rapport au collectif du mois de juin 1993, le déficit du budget demeure quasiment identique, passant de 317,576 milliards de francs à 317,626 milliards de francs, soit une aggravation limitée à 50 millions de francs.

Le gouvernement a pu compenser les nouvelles pertes de recettes fiscales nettes (- 17,4 milliards de francs) et la progression des dépenses nettes (+ 11,2 milliards de francs) en ayant recours à l'augmentation des recettes non fiscales (+ 16,8 milliards de francs dont 13,3 milliards de francs de recettes d'ordre) et à l'allègement des prélèvements sur recettes principalement au profit des Communautés européennes (+ 5,9 milliards de francs).

L'ajustement définitif s'est fait grâce à une économie de 5,8 milliards de francs sur les comptes spéciaux du Trésor, dont 5,5 sur les prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

A. LES RESSOURCES

1. Une dégradation par rapport à la loi de finances initiale de 1993

Les ressources nettes du budget général ont connu une dégradation de 79,6 milliards de francs en 1993 par rapport à la prévision de la loi de finances initiale.

Cette dégradation s'explique par :

- une minoration des recettes fiscales brutes de 135,8 milliards de francs, que viennent en partie compenser :
- une majoration de 42,7 milliards de francs des recettes non fiscales,
- une amélioration des prélèvements sur recettes de l'Etat de 5,07 milliards de francs,

- une diminution de 8,5 milliards de francs des remboursements et dégrèvements.

En milliards de francs	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative Juin 93	Loi de finances rectificative Novembre 93	Ecart/LFI en milliards de francs	Ecart/LFR en milliards de francs
Recettes fiscales brutes	1 559,837	1 454,623	1 423,93	- 135,877	- 30,663
Recettes non fiscales	129,248	155,123	171,945	+ 42,697	+ 16,822
Prélèvements sur recettes	- 237,473	- 238,313	- 232,401	+ 5,072	+ 5,912
Remboursements et dégrèvements	- 238,696	- 243,45	- 230,2	+ 8,496	+ 13,250
Ressources nettes du budget général	1 212,916	1 127,983	1 133,304	- 79,612	+ 5,321
Recettes d'ordre	7,91	13,881	27,198	+ 19,288	+ 13,317
Ressources nettes hors recettes d'ordre	1 205,006	1 114,102	1 106,106	- 98,9	- 7,996

Si l'on exclut les recettes d'ordre qui trouvent leur contrepartie en dépenses, les ressources nettes se dégradent de 98,9 milliards de francs en 1993.

Cette dégradation, exceptionnelle par son ampleur, des ressources du budget général s'explique par les erreurs de prévisions associées à la loi de finances initiale qui tablaient sur une croissance de 2,6 % en 1993, et aux effets de la crise économique qui s'est transformée en récession entre le dernier trimestre de 1992 et le premier trimestre de 1993.

Depuis le mois d'avril 1993, le nouveau gouvernement s'est efforcé de rétablir la vérité des comptes et d'intégrer les effets de la crise économique sur les recettes fiscales.

La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 apparaît ainsi comme la véritable base de référence budgétaire pour l'exercice en cours.

2. Une progression par rapport au collectif de printemps

Par rapport à la loi de finances rectificative de juin 1993, le présent projet de loi de finances rectificative enregistre une baisse de 17,4 milliards de francs des recettes fiscales nettes.

Toutefois, compte tenu d'une progression de 16,82 milliards de francs des recettes non fiscales et d'un allègement de 5,9 milliards de francs des prélèvements sur recettes, les ressources nettes du budget général progressent de 5,321 milliards de francs.

Les ressources totales augmentent de 5 346 millions de francs compte tenu d'un accroissement des ressources des budgets annexes de 25 millions de francs et d'un maintien des recettes des comptes d'affectation spéciale.

Au total, les ressources des opérations à caractère définitif passent de 1 311,947 milliards de francs en loi de finances initiale à 1 232,36 milliards de francs dans le présent projet de loi.

B.LES DEPENSES

1. Une progression significative par rapport à la loi de finances initiale de 1993

Le total des charges des opérations à caractère définitif passe de 1 468,8 milliards de francs en loi de finances initiale à 1 534,12 milliards de francs dans le présent projet de loi, soit une progression de 4,44 %.

(en milliards de francs)

	LFI	LFR Juin 93	LFR Novembre 93	% LFI	% LFR
Dépenses ordinaires des budgets civils nettes des remboursements et dégrèvements	1 035,476	1 084,981	1 095,206	+ 5,76	+ 0,94
DC des budgets civils	88,816	99,558	99,679	+ 12,23	+ 0,12
Dépenses des budgets militaires	245,642	239,441	240,306	- 2,17	+ 0,36
Budgets annexes	99,03	99,03	99,055	ns	ns
Solde des comptes d'affectation spéciale	- 0,122	- 0,122	- 0,122	0	0
Total des charges	1 468,842	1 522,888	1 534,124	+ 4,44	+ 0,74

2. Un volume constant par rapport au collectif de printemps

Par rapport à la loi de finances rectificative de juin 1993, le total des charges définitives s'accroît de 11,236 milliards de francs (+ 0,74 %).

Modifications apportées par le présent projet de loi

(en millions de francs)

	Ouvertures	Annulations	Solde
1. Budgets civils			
Dépenses ordinaires nettes	21 660	- 11 435	+ 10 225
Dépenses en capital	826,4	- 706,6	+ 121
2. Budgets militaires	1 626	- 761	+ 865
3. Budgets annexes	25		25
Variation des dépenses définitives	24 137,4	- 12 902,6	11 236

Les dépenses ordinaires du budget général progressent de 10,225 milliards de francs qui résultent de :

- 21,66 milliards de francs d'ouvertures,
- 11,435 milliards de francs d'annulations nettes des remboursements et dégrèvements (1).

Les dépenses en capital des services civils augmentent de 121 millions de francs qui résultent de :

- 826,4 millions de francs d'ouvertures,
- 706,6 millions de francs d'annulations (2).

Les dépenses des services militaires connaissent une hausse de 865 millions de francs qui provient de :

- 1 626 millions de francs d'ouvertures,
- 761 millions de francs d'annulations.

Enfin, les dépenses des budgets annexes augmentent de 25 millions de francs (3).

Aucune modification n'affecte les dépenses et les recettes définitives des comptes d'affectation spéciale dont le solde est arrêté à - 122 millions de francs.

*

* *

Compte tenu d'un total des ressources établi à 1 232,36 milliards de francs, le solde des opérations définitives constaté dans le présent projet de loi de finances rectificative est de 301,764 milliards de francs.

1. Les remboursements et dégrèvements atteignant 13,25 milliards de francs, l'ensemble des annulations de dépenses ordinaires atteint 24,68 milliards de francs.

2. Dont 1 million de francs de dépenses en capital concernant les crédits ouverts par report qui n'influent pas sur l'équilibre.

3. Le montant des crédits ouverts par la présente loi de finances au titre des budgets annexes est de 26 millions de francs. Les annulations portent sur 1 million de francs.

C. LES OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Le recours aux comptes spéciaux du Trésor permet un ultime ajustement.

Le gouvernement a procédé à l'annulation de 5,5 milliards de francs sur le compte de prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France (compte 903-17).

Cette annulation, rendue possible par le calendrier des négociations de consolidations de dettes, a une incidence sur les ressources et se traduit par une économie de 800 millions de francs sur les bonifications versées à la BFCE qui se retrouvera au budget des charges communes.

Dans l'article d'équilibre, le montant de la diminution des charges des comptes de prêts est ramené à 5 400 millions de francs du fait de l'ouverture de 100 millions de francs de prêts au titre du FDES.

Concernant le compte d'avances aux collectivités locales, les charges sont augmentées de 390 millions de francs, tandis que les ressources progressent de 800 millions de francs compte tenu de la réévaluation des estimations du montant des émissions d'impôts locaux et du réajustement des taux prévisibles de recouvrement de ces impôts, arrêtés sur la base des taux constatés en 1993.

Enfin, les ouvertures de crédits concernant le fonds national des haras et le versement de l'excédent de redevance télévision trouvent leur contrepartie en recettes.

Au total, les charges des opérations temporaires des comptes spéciaux du Trésor se trouvent allégées de 5 010 millions de francs, alors que les ressources des mêmes comptes progressent de 800 millions de francs. Ce sont donc 5,81 milliards de francs qui viennent opportunément limiter la dégradation du solde budgétaire.

En effet, le solde des opérations temporaires, qui atteignait - 21,67 milliards de francs dans le collectif du mois de juin, est ainsi ramené à - 15,86 milliards de francs, portant le déficit du budget à 317,626 milliards de francs, soit une aggravation limitée à 50 millions de francs par rapport à la loi de finances rectificative du 22 juin 1993.

Le tableau ci-après retrace les étapes du passage du budget initial au budget constaté dans le présent projet de loi.

De la loi de finances initiale au 2ème collectif de 1993

(en millions de francs)

	Loi de finances initiale	Annulations et décrets d'avance	LFR	Annulation du 10/10/93	Modifications liées au collectif			Total des mouvements	Situation après collectif
					Ouvertures	Annulations (5)	Net		
<i>Opérations définitives</i>									
Charges :									
Dépenses ordinaires civiles (nettes de remboursement).....	1.035.476	2.884	46.621	"	21.660	11.435	10.225	59.730	1.095.206
Dépenses civiles en capital.....	88.816	-384	11.156	-30	826	705	121	10.863	99.679
Dépenses militaires.....	245.642	-2.500	-3.701	"	1.626	761	865	-5.336	240.306
Dépenses des budgets annexes.....	99.030	"	"	"	26	1	25	25	99.055
Solde des comptes d'affectation spéciale	-122	"	"	"	"	"	"	"	-122
Total des charges.....	1.468.842	"	54.076	-30	24.138	12.902	11.236	65.282	1.534.124
Ressources nettes.....	1.311.947	"	-84.933	"	5.346	-79.587	1.232.360
Solde des opérations définitives.....	-156.895	"	-139.009	30	-5.890	-144.869	-301.764
<i>Opérations temporaires</i>									
Charges.....	271.217	"	20.590	"	490	5.500	-5.010	15.580	286.797
Ressources.....	262.695	"	7.440	"	800	8.240	270.935
Solde des opérations temporaires.....	-8.522	"	-13.150	"	5.810	-7.340	-15.862
Solde général.....	-165.417	"	-152.159	30	-80	-152.209	-317.626

II - UNE LEGERE PROGRESSION DES RESSOURCES

A. LA STABILISATION DE LA DEGRADATION DES RECETTES FISCALES

La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 avait constaté une très importante perte de recettes fiscales brutes par rapport à la loi de finances initiale, d'un montant de 105,2 milliards de francs.

Le présent projet de loi de finances rectificative constate une nouvelle détérioration du produit fiscal, à hauteur de 30,663 millions de francs.

La révision effectuée par le Gouvernement s'explique par la dégradation économique constatée en 1993.

- La révision du produit de l'impôt sur le revenu par rapport à la loi de finances initiale (- 5,7 %) a pris en compte l'érosion des revenus en 1992. La croissance des salaires moyens qui avait été estimée à 4,1 % en loi de finances initiale a été ramenée à 3,8 %.

- Concernant l'impôt sur les sociétés la prévision irréaliste de la loi de finances pour 1993 a été corrigée (- 16,83 % pour l'impôt brut et - 22,8 % pour l'impôt net).

Les facteurs techniques (caractère aléatoire de la prévision sur l'excédent brut d'exploitation, concentration de l'impôt, modes de versement de l'impôt...) et psychologiques (anticipations des entrepreneurs) rendent la prévision particulièrement délicate.

Le rythme des encaissements aujourd'hui connu permet de penser que la prévision retenue est raisonnable.

- La révision opérée sur le produit de la TVA atteint, en brut comme en net, - 11 % par rapport à la loi de finances initiale. L'objectif retenu - 496 milliards de francs de TVA nette en 1993- dépend étroitement des anticipations des agents économiques pour la période à venir.

Compte tenu de ces éléments les recettes fiscales brutes s'établissent à 1 423,96 milliards de francs en 1993, soit une diminution de 8,71 % par rapport à la loi de finances initiale et de 2,1 % par rapport au collectif de juin 1993.

La dégradation des recettes fiscales nettes s'établit à - 9,64 % par rapport à la loi de finances initiale et à - 1,44 % par rapport à la loi de finances rectificative de juin 1993.

(en millions de francs)

	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative (juin 1993)	Révision des évaluations	Loi de finances rectificative (novembre 1993)	Evolution en % par rapport à la LFI	Evolution en % par rapport à la LFR de juin 1993
Recettes fiscales						
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	585 542	548 400	- 10 200	538 200	- 8,09	- 1,86
- Impôt sur le revenu	325 010	309 100	- 2 700	306 400	- 5,73	- 0,87
- Autres impôts d'Etat sur rôles	32 300	32 000		32 000	- 0,93	0,00
- Impôt sur les sociétés	153 305	135 000	- 7 500	127 500	- 16,83	- 5,56
<i>Pour mémoire IS net</i>	130 805	105 000	- 4000	101 000	- 22,79	- 3,81
- Taxe sur les salaires	37 786	37 800		37 800	0,04	0,00
- Revenus des capitaux mobiliers	20 940	19 200		19 200	- 8,31	0,00
- Autres impôts directs	16 201	15 300		15 300	- 5,56	0,00
- Autres impôts directs	72 180	65 270	- 570	64 700	- 10,36	- 0,87
2. Produit de l'enregistrement						
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	13 705	12 195	6	12 200	- 10,98	0,04
4. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	124 735	127 960	- 648	127 312	2,07	- 0,51
5. Autres produits de douane	13 981	11 500	348	11 848	- 15,26	3,03
6. Produit de la TVA	704 077	646 008	- 20 008	626 000	- 11,09	- 3,10
7. autres produits indirects	555 777	506 008	- 10 008	496 000	- 10,76	- 1,98
<i>Pour mémoire TVA nette</i>	45 617	43 290	410	43 700	- 4,20	0,95
Total des recettes fiscales brutes	1 559 837	1 454 623	- 30 663	1 423 960	- 8,71	- 2,11
Remboursements et dégrèvements dont :						
- TVA	- 238 696	- 243 450	13 250	- 230 200	- 3,56	- 5,44
- impôt sur les sociétés	- 148 500	- 140 000	10 000	- 130 000	- 12,46	- 7,14
- impôt sur le revenu	- 22 500	- 30 000	3 500	- 26 500	17,78	- 11,67
- impôt sur le revenu	- 67 696	- 73 450	- 250	- 73 700	8,87	8,87
Total des recettes fiscales nettes	1 321 141	1 211 173	- 17 4413	1 193 760	- 9,64	- 1,44

B. LA CONFIRMATION DU RECOURS AUX RECETTES NON FISCALES

Le montant attendu des recettes non fiscales en 1993 est arrêté à 171,9 milliards de francs.

(millions de francs)

Recettes non fiscales	Loi de finances initiale pour 1993	Loi de finances rectificative (juin 1993)	Projet de loi de finances rectificative (novembre 1993)	Evolution en % par rapport à la LFI	Evolution en % par rapport à la LFR de juin 1993
I - Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	33 002,00	31 309,00	32 084,00	- 2,78	2,48
II - Produits et revenus du domaine de l'Etat	1 973,00	19 789,90	19 342,80	880,38	- 2,26
III - Taxes, redevances et recettes assimilées	19 363,40	19 735,00	19 684,30	1,66	- 0,26
IV - Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 576,30	7 145,00	10 846,90	94,52	51,81
V - Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	24 120,90	21 793,80	21 825,40	- 9,85	0,14
VI - Recettes provenant de l'extérieur	2 236,50	1 891,50	1 916,50	- 14,31	1,32
VII - Opérations entre administrations et services publics	814,70	816,70	816,90	0,27	0,02
VIII - divers	42 071,50	52 642,00	65 427,80	55,52	24,29
Total des recettes fiscales nettes	129 248,30	155 122,90	171 944,60	33,03	10,84

Les recettes non fiscales progressent de 33 % en 1993 par rapport à l'estimation de la loi de finances initiale, et de 10,8 % par rapport au collectif de printemps.

1. Les modifications apportées par le collectif du 22 juin 1993

La loi de finances rectificative avait enregistré une progression des recettes fiscales de 25,8 milliards de francs provenant :

- de l'affectation dérogatoire d'une partie du produit des privatisations au budget général à hauteur de 18 milliards de francs ;

- de 9,6 milliards de francs de recettes diverses dont :

. 6,4 milliards de francs prélevés sur divers fonds de la Caisse des dépôts et consignations ;

. 2 milliards de francs versés par l'Assemblée nationale sur son surplus de trésorerie ;

. 1,2 milliard de francs au titre de la plus-value sur cession d'actifs du Crédit local de France ;

- de 1,56 milliard de francs provenant de la rémunération des avances que l'Etat consent à l'ACOSS.

A l'inverse, le produit des "exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier" enregistrerait une baisse de 1,7 milliard de francs.

De même les retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat employeur diminueraient de 2,4 milliards de francs, tenant ainsi compte de l'évolution des rémunérations des agents de l'Etat.

2. Les modifications proposées

La révision des évaluations opérée lors de la présentation de la loi de finances pour 1994 avait déjà procédé à un réajustement de 10 milliards de francs des recettes non fiscales, portant leur montant révisé à 165,55 milliards de francs.

Pour l'essentiel, cette progression s'expliquait par la hausse du poste "recettes en atténuation des charges de la dette et frais de trésorerie" (+ 5,35 milliards de francs) en raison du surplus de recettes sur coupons courus sur OAT et BTAN (1) ainsi que par la poursuite de la progression des intérêts des avances de l'Etat à l'ACOSS (+ 1,15 milliard de francs).

Par rapport à cette évaluation révisée de septembre 1993, le présent projet de loi enregistre une nouvelle progression des recettes non fiscales de 6,4 milliards de francs.

Cette progression provient des lignes suivantes :

(En millions de francs)

	Loi de finances initiale	Majorations en collectif du 22-6-93	Majoration associée au PLF 94	Loi de finances rectificative pour 1993	Total
499 - Intérêts divers dont rémunération des avances de l'Etat à l'ACOSS	2.812	+ 1.588	+ 2.092	+ 1.570,0	8.062,0
806 - Recettes en atténuation des charges de la dette et frais de trésorerie	7.910	+ 4.471	+ 7.641	2.567,0	22.589,0
810 - Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée)	1.000			1.946,8	2.946,8
899 - Recettes diverses	7.622	+ 6.660	+ 431	200,0(1)	14.913,0

(1) Il s'agit d'un prélèvement sur le fonds d'intervention pour la sauvegarde des activités commerciales et artisanales (article 6 du présent projet de loi).

Le tableau suivant récapitule les variations enregistrées par les recettes non fiscales du collectif du 22 juin 1993 à la présente loi de finances.

1. OAT : obligations assimilables du Trésor.
BTAN : bons à taux annuels normalisés.

Variations des recettes non fiscales du collectif du 22 juin 93 au collectif du 24 novembre 1993

Ligne 110	Produit des participations de l'Etat dans les entreprises financières	+ 798 MF
Ligne 116	Produits des participations de l'Etat dans les entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	- 274 MF
<i>Cet écart provient de la prise en compte des résultats définitifs de l'année 1992 pour les entreprises concernées.</i>		
Ligne 111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 901 MF
<i>La révision de la recette s'explique par la prise en compte du résultat définitif de la Caisse des dépôts et consignations.</i>		
Ligne 114	Produit des jeux exploités par la Française des jeux	- 650 MF
<i>Cette diminution est due à la révision à la baisse du chiffre d'affaires de la Française des jeux.</i>		
Ligne 207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	- 450 MF
<i>Cet écart correspond à la disparition de la recette correspondant à la vente de l'ilot C qui a été affecté au ministère de la Culture.</i>		
Ligne 315	PMU	+ 246 MF
<i>Cet écart tient compte en particulier de l'évolution du chiffre d'affaires du PMU.</i>		
Ligne 313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	- 200 MF
Ligne 316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances)	+ 21 MF
Ligne 328	Recettes diverses du cadastre	+ 19 MF
Ligne 329	Recettes diverses des comptables des impôts	- 44 MF
Ligne 330	Recettes diverses des receveurs des douanes	- 80 MF
Ligne 335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	- 16 MF
Ligne 401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+ 410 MF
Ligne 505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	- 36 MF
Ligne 507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	+ 68 MF
Ligne 604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçues au profit de son budget	+ 25 MF
<i>Sur l'ensemble de ces lignes, la nouvelle prévision est ajustée pour tenir compte de l'exécution à fin août.</i>		
Ligne 499	Intérêts divers	+ 3.662 MF
Ligne 806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+ 10.208 MF
<i>La révision de ces lignes est la conséquence directe des nouvelles évaluations de la charge nette de la dette dans le présent projet de loi de finances.</i>		
Ligne 810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	+ 1.947 MF
<i>Cette ligne trouve sa contrepartie au budget du ministère de l'intérieur en application de l'article 95 modifié de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.</i>		
<i>Une recette prévisionnelle de 1.000 millions de francs est inscrite traditionnellement en LFI. La régularisation est effectuée lors de la LFR en fin d'année.</i>		
Ligne 899	Recettes diverses	+ 631 MF
<i>Cet écart provient du versement plus important (+ 231 millions de francs) d'Autoroutes de France, du prélèvement exceptionnel sur l'excédent de la taxe dite "taxe sur les grandes surfaces" (article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 1993) pour + 200 millions de francs d'une réévaluation des autres recettes diverses (+ 200 millions de francs)</i>		

C. DES PRELEVEMENTS SUR RECETTES EN BAISSÉ

Le montant des prélèvements sur recettes atteint 232,4 milliards de francs dans le présent collectif. Ce montant, évalué à 237,5 milliards de francs en loi de finances initiale, n'est pas modifié par rapport aux évaluations révisées accompagnant le projet de loi de finances pour 1994.

1. Le prélèvement sur recettes au profit des Communautés européennes

Le prélèvement sur recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes fait chaque année l'objet d'une évaluation en loi de finances initiale qui, par la suite, donne lieu à un ajustement.

Pour 1993, la révision porte sur 5,48 milliards de francs, ramenant ainsi le prélèvement total à 78 milliards de francs au lieu de 83,48 en loi de finances initiale.

Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi ce réajustement s'explique pour l'essentiel par le ralentissement de la croissance qui a conduit à une révision à la baisse des assiettes de TVA et de PNB servant de base aux appels de contribution pour le budget de 1992. La France bénéficie donc d'une régularisation positive à ce titre qui s'impute en déduction de sa contribution pour 1993.

2. Le prélèvement sur recettes au profit des collectivités locales

De même, le prélèvement sur recettes au profit des collectivités locales est diminué de 432 millions de francs qui se décomposent de la manière suivante :

- **Amendes de police** : + 123 millions de francs

La révision de l'estimation pour 1993 tient compte des recouvrements constatés en 1992.

- **Dotation spéciale instituteurs** : - 55 millions de francs

Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est corrigée pour tenir compte du nombre d'instituteurs effectivement intégrés dans le nouveau corps des professeurs des écoles n'ouvrant plus droit à la DSI.

- **Dotation de compensation de la taxe professionnelle** : - 500 millions de francs

La révision de la DCTP prend en compte les besoins effectivement constatés au titre de la réduction pour embauche ou investissement, dont le montant n'est pas indexé en loi de finances, contrairement au reste de la dotation.

Au total, les prélèvements sur recettes évoluent de la manière suivante en 1993.

(en milliards de francs)

Prélèvements sur recettes de l'Etat	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative juin	Loi de finances rectificative novembre	% loi de finances initiale	% loi de finances rectificative
Collectivités locales	- 153,993	- 154,833	- 154,401	- 0,26	- 0,27
Communautés européennes	- 83,48	- 83,48	- 78,0	- 6,56	- 6,56
Total	- 237,473	- 238,313	- 232,401	- 2,1	- 2,4

D. DES REMBOURSEMENTS ET DEGREVEMENTS MOINS IMPORTANTS QUE PREVUS

Les remboursements et dégrèvements atteignent 230,2 milliards de francs, en diminution de 1,44 % par rapport au collectif de juin 1993 et de 9,64 % par rapport à la loi de finances initiale.

(en milliards de francs)

	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative juin	Loi de finances rectificative novembre	% loi de finances initiale	% loi de finances rectificative
Impôt sur le revenu	- 67,696	- 73,45	- 73,7	8,87	0,34
Impôt sur les sociétés	- 22,5	- 30,00	- 26,5	17,78	- 11,67
TVA	- 148,5	- 140,00	- 130,00	- 12,46	- 7,14
Total	- 238,696	- 243,45	- 230,2	- 9,64	- 1,44

L'évolution des remboursements et dégrèvements vient ainsi compenser les pertes de recettes fiscales, à hauteur de 8,5 milliards de francs de la loi de finances initiale au présent collectif pour 1993.

Leur évolution est en partie liée à celle des recettes fiscales. Les pertes en matière de TVA se traduisent par de moindres remboursements qui ont porté en 1993 sur 18,5 milliards de francs par rapport à la prévision initiale.

A l'inverse les moins-values en matière d'impôt sur les sociétés ou en matière d'impôt sur les revenus impliquent une progression des dégrèvements qui ont respectivement porté sur 4 milliards de francs et sur 6 milliards de francs.

Au total, les ressources nettes du budget général (hors remboursements et dégrèvements, y compris recettes d'ordre) progressent de 5,3 milliards de francs par rapport à la loi de finances rectificative du 22 juin 1993.

III - DES DEPENSES CONTENUES PAR RAPPORT AU COLLECTIF DE PRINTEMPS

A. L'EVOLUTION GENERALE DES DEPENSES EN 1993

1. Les dépenses du budget général

Les dépenses nettes du budget général (1) passent de 1.369,93 milliards de francs à 1.435,19 milliards de francs. Elles progressent de 65,26 milliards de francs, soit + 4,76 %.

(en milliards de francs)

	Loi de finances initiale	Ouvertures nettes	Total
Dépenses civiles ordinaires	1.035,47	59,72	1.095,2
Dépenses civiles en capital	88,80	10,80	29,6
Dépenses militaires	245,60	- 5,30	240,3
Total budget général	1.369,9	65,26	1.435,2

Comme le montre le tableau ci-après cette progression résulte :

- d'une augmentation du montant des dépenses ordinaires nettes de 59,7 milliards de francs (+ 5,77 % par rapport à la loi de finances initiale) ;

- d'une hausse de 10,8 milliards de francs des dépenses en capital (+ 12,2 % par rapport à la loi de finances initiale) ;

- d'une diminution de 5,3 milliards de francs des dépenses militaires en dépenses ordinaires + crédits de paiement (- 2,17 % par rapport à la loi de finances initiale).

1. Pour mémoire les crédits bruts s'élèvent à 1.665,4 milliards de francs, en progression de 56,7 milliards de francs par rapport à la loi de finances initiale (+ 3,53 %).

Par titre l'évolution est la suivante :

	En milliards de francs	En % / LFI
Dépenses ordinaires civiles		
- Titre I	17,88	+ 10,06
- Titre II	0	0
- Titre III	- 2,50	- 0,5
- Titre IV	+ 44,36	+ 11,80
Dépenses civiles en capital		
- Titre V	+ 2,47	+ 13,17
- Titre VI	+ 8,99	+ 12,00
Dépenses militaires	- 5,30	- 2,17
TOTAL BUDGET GÉNÉRAL	+ 65,26	+ 4,76

L'évolution des dépenses en 1993 est due à deux causes :

- la remise à niveau des dépenses manifestement sous-évaluées en loi de finances initiale ;
- la politique de soutien de l'activité et de lutte contre le chômage.

Les tableaux suivants récapitulent les variations des dépenses du budget général de la loi de finances initiale au présent projet de loi de finances rectificative.

Dépenses ordinaires des services civils (en millions de francs)	Loi de finances initiale pour 1993	Ouvertures de la loi de finances rectificative (juin 1993)	Ouvertures de la loi de finances rectificative (novembre 1993)	TOTAL des ouvertures	Annulations de la loi de finances rectificative (juin 1993)	Annulations de la loi de finances rectificative (novembre 1993)	TOTAL des annulations	Ouvertures nettes (3)	Crédits ouverts après la seconde loi de finances rectificative	Evolution en % par rapport à la LFI	Evolution en % par rapport à la LFR
Titre I (1)	177 782,00	20 030,00	5 452,00	25 482,00	0,00	7 599,00	7 599,00	17 883,00	195 665,00	10,06	-1,09
Titre II	3 779,00			0,00			0,00	0,00	3 779,00	0,00	0,00
Titre III	479 203,00	508,00	2 071,45	2 579,45	4 055,11	1 040,94	5 096,05	-2 516,60	476 686,40	-0,53	0,22
Titre IV (2)	374 712,00	36 744,50	14 136,30	50 880,80	3 725,34	2 794,43	6 519,77	44 361,03	419 073,03	11,84	2,78
TOTAL	1 035 476,00	57 282,50	21 659,75	78 942,25	7 780,45	11 434,37	19 214,82	59 727,43	1 095 203,43	5,77	0,94

(1) hors remboursements et dégrèvements

(2) hors 5000 millions de francs en ouverture et en annulations correspondants à la subvention exceptionnelle à la sécurité sociale

(3) Ouvertures nettes des annulations hors remboursements et dégrèvements

Dépenses en capital des services civils (en millions de francs)	Loi de finances initiale pour 1993	Ouvertures de la loi de finances rectificative (juin 1993)	Ouvertures de la loi de finances rectificative (novembre 1993)	TOTAL des ouvertures	Annulations de la loi de finances rectificative (juin 1993)	Annulations de la loi de finances rectificative (novembre 1993)	TOTAL des annulations	Ouvertures nettes (1)	Crédits ouverts après la seconde loi de finances rectificative	Evolution en % par rapport à la LFI	Evolution en % par rapport à la LFR
Titre V	18 758,00	2 730,00	360,06	3 090,06	415,84	203,58	619,42	2 470,64	21 228,64	13,17	0,74
Titre VI	70 058,00	9 890,00	466,35	10 356,35	1 431,45	533,03	1 964,48	8 391,87	78 449,87	11,98	-0,08
TOTAL	88 816,00	12 620,00	826,41	13 446,41	1 847,29	736,61	2 583,90	10 862,51	99 678,51	12,23	0,09
Autorisations de programme	88 403,00	11434	594,03	12 028,03	3 435,30	674,20	4 109,50	7 918,53	96 321,53	8,96	-0,08

(1) Ouvertures nettes des annulations

Dépenses des services militaires (en millions de francs)	Loi de finances initiale pour 1993	Ouvertures de la loi de finances rectificative (juin 1993)	Ouvertures de la loi de finances rectificative (novembre 1993)	TOTAL des ouvertures	Annulations de la loi de finances rectificative (juin 1993)	Annulations de la loi de finances rectificative (novembre 1993)	TOTAL des annulations	Ouvertures nettes (1)	Crédits ouverts après la seconde loi de finances rectificative	Evolution en % par rapport à la LFI	Evolution en % par rapport à la LFR
Titre III	142 701,52	2 800,00	1 615,00	4 415,00	1,26	0,75	2,01	4 412,99	147 114,51	3,09	1,11
Titre V	102 271,20	0,00	10,84	10,84	8 934,60	760,84	9 695,44	-9 684,60	92 586,60	-9,47	-0,80
Titre VI	669,00	0,00		0,00	60,40		60,40	-60,40	608,60	-9,03	0,00
Total des dépenses en capital	102 940,20	0,00	10,84	10,84	8 995,00	760,84	9 755,84	-9 745,00	93 195,20	-9,47	-0,80
TOTAL DO + CP	245 641,72	2 800,00	1 625,84	4 425,84	8 996,26	761,59	9 757,85	-5 332,01	240 309,71	-2,17	0,36
Autorisations de programme	106 953,20	0	441,84	441,84	9 000,00	41,84	9 041,84	-8 600,00	98 353,20	-8,04	0,41

(1) Ouvertures nettes des annulations

2. Les dépenses des budgets annexes

Les dépenses des budgets annexes progressent de 26 millions de francs en crédits de paiement.

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Aviation civile.....	5.000.000	5.000.000
Légion d'honneur.....	"	2.635.000
Monnaies et médailles.....	5.500.000	18.454.978
Totaux.....	10.500.000	26.089.978

Compte tenu des annulations qui portent sur le budget annexe de la Légion d'Honneur à hauteur de 1 million de francs en crédits de paiement et de 4 millions de francs en autorisations de programme, les dépenses nettes des budgets annexes progressent de 25 millions de francs et atteignent 99,05 milliards de francs pour 1993.

3. Les comptes spéciaux du Trésor

Par rapport à la loi de finances initiale, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor connaissent un certain nombre de modifications importantes.

a) Les dépenses définitives

Les dépenses définitives des comptes d'affectation spéciale passent de 32,14 milliards de francs en loi de finances initiale à 40,57 milliards de francs (+ 26,6 %) dans le présent projet de loi.

Cette progression de 8,4 milliards de francs s'explique :

- par la décision d'ouvrir un crédit supplémentaire de 8 milliards de francs au titre des dépenses en capital des entreprises publiques que le compte 902-24 "Produit de cessions de titres du secteur public",
- par l'ouverture de 438 millions de francs demandée par le présent projet de loi (*article 13*) qui résulte du produit supplémentaire de la redevance télévision (+ 152,8 millions de francs),
- et pour le solde, soit 280 millions de francs de versement au fonds national des haras et activités hippiques.

Il convient toutefois de remarquer que ces dépenses trouvent leur équivalent exact en recettes, le solde des opérations définitives des comptes spéciaux du Trésor n'est pas affecté par ces mouvements.

b) Les opérations temporaires

- Une évolution radicale par rapport à la loi de finances initiale pour 1993

La charge nette des opérations temporaires connaît une profonde mutation puisqu'elle passe de 8,5 milliards de francs en loi de finances initiale à 15,36 milliards de francs dans le présent projet de loi.

- Un changement de structure dans la loi de finances rectificative du 22 juin 1993

La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 avait procédé à l'abrogation du dispositif de la loi de finances initiale modifiant les modalités de paiement de la taxe professionnelle. Cette décision aboutissait à une minoration des ressources des comptes d'avances de 8,3 milliards de francs qui permettait de ramener la progression des ressources des opérations temporaires à 7,44 milliards de francs.

En revanche, le collectif du 22 juin 1993 procédait à des ouvertures de crédits de 20,59 milliards de francs.

Le solde des opérations temporaires se trouvait ainsi aggravé de 13,15 milliards de francs et passait à 21,7 milliards de francs.

- Une limitation de l'impact des opérations temporaires sur le déficit

Le présent projet de loi permet de limiter l'impact négatif du solde des opérations temporaires sur le déficit à 15,362 milliards de francs grâce à une économie de 5,5 milliards de francs sur les charges des comptes de prêts aux Etats étrangers, limitée par des ouvertures au titre du FDES (100 millions de francs) et du compte d'avances aux collectivités locales (390 millions de francs),

En revanche, les ressources sont abondées de 800 millions de francs au titre du compte d'avances aux collectivités locales.

Au total ce sont 5.810 millions de francs qui viennent alléger le solde des opérations temporaires ainsi réduit à 15,3 milliards de francs.

Consolidations de dettes (CST n° 903-17)

L'annulation de 5,5 milliards de francs de crédits sur le compte spécial de prêts n° 903-17 correspond à une économie de constatation au titre de l'exercice 1993, totalement imprévisible lors de l'élaboration du projet de loi de finances initiale pour 1993.

Cette économie est due à la fois à la dégradation de la situation économique et financière de certains pays en développement, qui n'ont toujours pas conclu d'accords de redressement avec le FMI ou ont interrompu les accords existants, et à l'amélioration de la situation d'autres Etats, qui n'ont plus besoin en 1993 de refinancements de leur dette en Club de Paris.

Il est, en effet, rappelé que la procédure de consolidation de dettes comporte, préalablement au passage en Club de Paris, un accord entre l'Etat endetté et le FMI.

Ainsi, le passage en Club de Paris, initialement prévu cette année, d'un certain nombre de pays à revenu intermédiaire (PRI) africains lourdement endettés (Côte d'Ivoire, Gabon, Cameroun, Nigéria notamment), aura vraisemblablement lieu sur des exercices budgétaires ultérieurs.

De ce fait, l'exécution totale prévisible en 1993 devrait atteindre un chiffre bien inférieur aux 11,4 milliards de francs de crédits ouverts en loi de finances initiale, permettant une annulation de 5,5 milliards de francs.

B. LES MOUVEMENTS DE CREDITS DU PRESENT COLLECTIF

1. Les ouvertures de crédits

Le montant des ouvertures de crédits atteint 24,1 milliards de francs pour le budget général dont 1,6 milliard de francs au titre des services militaires.

La répartition de ces ouvertures de crédits fait apparaître le poids considérable des engagements sociaux de l'Etat.

Principales ouvertures de crédits

a) La dette publique brute

5.452 millions de francs sont demandés au titre des intérêts de la dette négociable à long terme, de la dette non négociable et des frais de trésorerie.

b) Les interventions sociales

7.672 millions de francs de crédits sont ouverts pour des mesures sociales.

Principales mesures :

- Aides personnelles en faveur du logement	4.600 millions de francs
- Revenu minimum d'insertion	1.134 millions de francs
- Subvention d'équilibre au BAPSA	1.070 millions de francs
- Allocations aux adultes handicapés	346 millions de francs
- Allocations versées aux bénéficiaires des conventions de la sidérurgie	112 millions de francs
- Réforme de la manutention portuaire	100 millions de francs

c) Les dépenses d'intervention économique

Au titre de l'action économique, **3.489 millions de francs** sont demandés, en dépenses ordinaires.

Principales ouvertures :

- Application du protocole du 22 juillet 1993 relatif au redressement financier de l'assurance-chômage	1.667 millions de francs
- Valorisation de la production agricole	518 millions de francs
- Contrats emploi-solidarité	425 millions de francs
- Transports collectifs parisiens	417 millions de francs
- Renforcement du fonds de garantie du CEPME	150 millions de francs

d) Les concours aux collectivités locales

2.723 millions de francs de crédits de paiement sont demandés au titre des concours de fonctionnement et d'équipement aux collectivités locales de métropole et d'outre-mer, dont **2.307 millions de francs** pour la dotation générale de décentralisation financée par l'écrêtement des départements surfiscalisés.

e) Le fonctionnement et l'équipement des administrations

1.938 millions de francs sont demandés pour les dépenses de fonctionnement administratif, dont **700 millions de francs** pour les charges de pensions.

339 millions de francs sont demandés en crédits de paiement pour l'équipement administratif, et **172 millions de francs** en autorisations de programme.

f) Les dépenses militaires

1.626 millions de francs sont demandés en crédits de paiement, **442 millions de francs** en autorisations de programme

1.384 millions de francs correspondent aux opérations extérieures

2. Les annulations de crédits

Le présent projet de loi de finances rectificative procède à 18,4 milliards de francs d'annulations nettes de crédits de paiement qui résultent :

- de l'arrêté d'annulation du 6 octobre 1993 qui a annulé 30 millions de francs en crédits de paiement et 60 millions de francs en autorisations de programme sur le chapitre 64-00 du budget de l'aménagement du territoire.

- de l'arrêté du 24 novembre 1993 qui annule :

- 12,14 milliards de francs de crédits de paiement sur les services civils et 760,8 millions de francs au titre des budgets militaires,

- 5,5 milliards de francs sur le compte 903-17 "Compte de prêts à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France".

Tableau récapitulatif des annulations nettes de crédits
(en millions de francs)

	Crédits de paiement
Arrêté du 6.10.93	30
Arrêté du 24.11.93	
Services civils	12.141
Services militaires	760
Comptes spéciaux du Trésor	5.500
Total	18.431

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces annulations par budget (1).

Projet de loi de finances rectificative pour 1993	Arrêté d'annulation du 24.11.93	
	AP	CP
I - Budgets civils en MF		
Affaires Etrangères et coopération		
I - Affaires étrangères	27,00	135,20
II - Coopération et développement	101,82	129,82
Affaires sociales et santé		137,90
Affaires sociales et travail- services communs		1,79
Agriculture et forêt	35,66	412,09
Anciens combattants		78,88
Charges communes	105	23 305,17
dont remboursements et dégrèvements		13 250,00
DOM TOM		2,00
Education nationale et culture		
I - Education Nationale		
1 - Enseignement Scolaire		211,40
2 - Enseignement Supérieur	13,04	91,54
II - Culture	2,52	10,25
Environnement	8,30	8,30
Equipement, logement, transports		
I - Urbanisme, logement et Services communs	75,48	121,33
II - Transports		
1 - Transports terrestres	5,56	4,27
2 - Routes		66,30
3 - Sécurité routière	3,32	1,99
IV - Mer	17,63	37,63
Industrie	32,00	84,51
Intérieur		124,25
Jeunesse et sports	4,00	4,00
Justice	2,40	2,40
Postes et Télécommunications		
Recherche et espace	61,74	35,58
Services du Premier Ministre		
I - Services Généraux		5,00
nationale		4,51
IV - Plan		1,29
V - Aménagement du territoire	123,00	48,54
Services financiers	4,22	
Tourisme	20,00	24,54
Travail, emploi, formation professionnelle	31,50	300,50
Total pour les budgets civils	674,18	25 390,98
Total pour les budgets civils net des remboursements et dégrèvements	674,18	12 140,98
Arrêté d'annulation du 6-10-93	60,00	30,00
II - Budgets militaires		
Total pour les budgets militaires	41,84	760,84
Total des annulations du budget général net des remboursements et dégrèvements	776,02	12 931,82
III - Budgets annexes	1,00	1,00
IV - Comptes spéciaux du Trésor		5500
TOTAL DES ANNULATIONS	777,02	18 432,82

1. Les annulations sont commentées dans le fascicule 2 du présent rapport.

Ces annulations proviennent pour l'essentiel du budget des charges communes :

- au chapitre 11-06 "Intérêt des bons du Trésor à court et moyen terme et valeur assimilées" (- 6.397 millions de francs), soit 49,5 % du total des annulations des budgets civils,

- au chapitre 12-05 "Prise en charge par l'Etat de la dette de divers organismes" (- 1.202 millions de francs), soit 9,3 % du total des annulations des budgets civils

- et aux comptes spéciaux du Trésor (- 5.500 millions de francs).

C. DEUX PROBLÈMES DE MÉTHODE

1. La prise en compte de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)

Parmi les mesures de relance de la consommation, le Gouvernement a décidé, le 25 août 1993, une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire.

Le décret n° 93-1016 du 25 août 1993 fixe le montant de cette majoration à 1.097 francs par enfant ouvrant droit à cette allocation.

Celle-ci passait donc de 403 francs à 1.500 francs, soit plus qu'un triplement.

Le décret prévoyait que la Caisse nationale d'allocation familiale, compétente pour verser l'allocation de rentrée scolaire l'était également pour servir la majoration.

La CNAF a donc pris en charge cette majoration pour un montant global d'environ 6 milliards de francs.

Enfin, l'article 3 du décret précité prévoyait que "*le financement de ladite majoration est assuré en totalité par l'Etat*".

Il eut donc été logique que cette dépense supplémentaire trouvât sa traduction budgétaire si l'Etat n'avait pas repris, entre temps, la dette de l'ACOSS (article 55 du projet de loi de finances pour 1994).

En effet, le ministère du budget a indiqué que :

"La somme correspondante sera bien créditée au compte de la CNAF par l'ACOSS. La dépense engendrée par la majoration de l'ARS viendra donc s'ajouter au montant de la dette accumulée par le régime général de Sécurité sociale au 31 décembre 1993 et repris par l'Etat"(1).

L'explication donnée par M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget sur le choix de cette procédure est la suivante :

"La reprise de la dette de la Sécurité sociale, qui couvre notamment les quelque 6 milliards -plus ou moins 500 millions- de l'allocation de rentrée scolaire, prendra effet au 1er janvier prochain. Si nous avons inscrit cette dépense au collectif de fin d'année, cela n'aurait fait qu'une différence de quelques jours, compte tenu des navettes et du délai de recours préalable à son entrée en vigueur. Croit-on, au demeurant, que le président de la CNAF aurait accepté de cosigner un communiqué commun sur cette question avec Mme Veil et moi-même, s'il n'y trouvait pas son compte ? Enfin, ce n'est pas au moment où le Gouvernement fait un effort sans précédent en faveur de la Sécurité sociale que l'on peut lui reprocher de faire supporter à celle-ci des charges indues !"(2).

S'agissant des principes de présentation budgétaire, votre rapporteur général fait observer que le caractère exceptionnel de la dégradation des finances publiques justifie sans doute l'utilisation de moyens exceptionnels.

2. Le traitement budgétaire du remboursement des créances de TVA

Le décret du 28 janvier 1993, qui procédait à la suppression partielle du décalage d'un mois de TVA, a eu une incidence en moindres recettes budgétaires, de 11,15 milliards de francs, qui a été constaté dans la loi de finances rectificative du 22 juin 1993.

En effet, le décret précité a autorisé les entreprises à déduire 10 % supplémentaires au titre de leur déclaration du mois de février 1993.

Le principe de la suppression partielle a été remplacé par un dispositif de suppression totale par l'article 2 de la première loi de

1. Communiqué de presse du 29 novembre 1993.

2. Compte rendu analytique de l'Assemblée nationale - Séance du 6 décembre 1993

finances rectificative pour 1993 pour un coût budgétaire équivalent de 11,15 milliards de francs.

Le mécanisme même de l'article 2 précité a conduit à "récupérer" la perte de recettes occasionnée par le décret du 28 janvier 1993, pour la redéployer en privilégiant les petites et moyennes entreprises, en prévoyant une suppression totale pour les entreprises imposées au réel simplifié et pour celles titulaires de petites créances (moins de 10.000 francs de droits à déduction).

La dette globale liée au remboursement de la créance de TVA a été estimée à 93 milliards de francs.

Etat des remboursements des créances liées à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA

Les premiers remboursements intervenus depuis le 15 octobre 1993 ont concerné 199.320 entreprises pour un montant de plus de 18 milliards de francs.

Le 30 novembre, environ 27.000 entreprises ont été remboursées, dans les mêmes conditions, pour un montant supplémentaire de 2,21 milliards de francs.

A cette date, ce sont donc plus de 226.000 entreprises qui ont reçu un remboursement de 20,37 milliards de francs.

Les autres entreprises bénéficieront de ce remboursement anticipé au cours du mois de décembre.

Le "grand emprunt" d'Etat ayant permis de réunir 110 milliards de francs, le gouvernement a pris la décision, le 28 juillet 1993, de rembourser par anticipation une partie de cette dette, soit 35 milliards de francs, la loi de finances rectificative prévoyant que la créance serait remboursée à raison de 5 % au minimum par an.

Ces remboursements supplémentaires, qui s'ajoutent aux remboursements initialement prévus pour un montant de 11 milliards de francs en 1993, doivent intervenir jusqu'au début de l'année 1994.

L'incidence budgétaire, de ce remboursement anticipé, sur 1993 est estimée en intérêts sur la dette publique à 1,9 milliard de francs.

Votre rapporteur général observe la différence de traitement budgétaire qui a été appliquée au remboursement initial et au remboursement anticipé pour 1993 qui s'explique par les modalités d'apurement de la créance prévue par l'article 2 de la première loi de finances rectificative pour 1993.

Alors que le remboursement intégral et immédiat, remboursement initialement prévu, s'est effectué par déduction supplémentaire, ce qui a entraîné une moins-value estimée à 11,15 milliards de francs des recettes fiscales issues de la TVA et qui a conduit à une imputation sur le déficit budgétaire, le remboursement anticipé, à hauteur de 35 milliards de francs, n'a pas été traité, à l'exception de la charge des intérêts, comme une dépense budgétaire supplémentaire, ou comme une moindre ressource.

En effet, ce remboursement a porté sur des titres de créances détenus par les entreprises sur l'État, titres institués par l'article 2 du collectif budgétaire. Il s'analyse donc comme un remboursement portant sur le capital de la dette publique et n'est pas, en conséquence, imputé sur le déficit budgétaire.

Ce traitement distinct pour une même dette ne contribue sans doute pas à améliorer la lisibilité des comptes publics. Une autre approche aurait pu conduire, soit à faire porter l'intégralité du remboursement de cette dette sur l'équilibre budgétaire, soit, au contraire, à traiter l'ensemble en opérations de trésorerie, sachant que dans les deux cas, l'incidence sur la dette de l'État est de toute façon identique.

*

* * *

Imprudent et irréaliste, le projet de loi de finances initiale pour 1993 a été profondément bouleversé en cours d'exercice.

La conjonction des effets de la crise économique mondiale, des erreurs de prévisions et de la sous-estimation des dépenses ont été largement pris en compte et rectifiés lors du collectif du 22 juin 1993.

Le Gouvernement de M. Balladur ne s'est pas contenté de rétablir la vérité des comptes. Il a entrepris une politique courageuse de redressement des finances publiques en commençant à réduire le déficit de l'Etat, en procédant au réexamen des services et en redéployant les dépenses en fonction de nouvelles priorités, en assurant le sauvetage des comptes sociaux. Il a également procédé à un effort sans précédent en faveur de l'emploi et lancé -notamment au travers des mesures en faveur du logement, des travaux publics, de l'allègement des charges des entreprises, du remboursement du décalage d'un mois de la TVA- un ambitieux plan de soutien à l'économie.

Cet effort est prolongé par le collectif de fin d'année qui vient compléter l'ensemble du dispositif budgétaire et procède à un certain nombre d'ajustements techniques examinés dans la seconde partie du présent rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

ARTICLE PREMIER

Transposition en droit interne de la directive européenne portant simplifications en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Commentaire : Le présent article apporte des aménagements limités au régime de TVA intracommunautaire. Outre des modifications purement formelles, il propose de transposer dans notre législation quelques mesures de simplification adoptées dans la directive n° 92-111 du 14 décembre 1992, qui doivent permettre d'alléger certaines contraintes rencontrées par les assujettis.

La directive n° 92-111 du 14 décembre 1992 modifiant la sixième directive sur la TVA a apporté des mesures de simplification au régime de TVA intracommunautaire.

L'article 49 de la loi de finances pour 1994 a déjà proposé la transposition en droit français des mesures de simplification concernant les opérations dites triangulaires.

Le présent article poursuit cette transcription en apportant quelques aménagements au régime transitoire de TVA intracommunautaire tel qu'il résulte de la loi du 17 juillet 1992.

Il propose également quelques corrections purement techniques, voire rédactionnelles.

1. AMENAGEMENT ET CORRECTIONS APORTEES AU REGIME DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

A. EXTENSION DE L'EXONERATION DES TRAVAUX PORTANT SUR DES BIENS DESTINES A ETRE REEXPÉDIÉS HORS DE LA CEE (Paragraphe A)

L'article 262 II 1° du code général des impôts prévoit que les travaux et façons exécutés en France portant sur des biens venant de l'extérieur de la Communauté et devant être ensuite réexpédiés en dehors de celle-ci sont exonérés de taxe si le preneur est établi hors de la CEE.

En revanche, si ce dernier est établi dans la Communauté, la prestation est taxée, mais il peut obtenir le remboursement de la taxe selon la procédure de la huitième directive.

La directive 92-111 précitée a étendu l'exonération des travaux portant sur des biens destinés à être réexpédiés hors de la CEE, au cas où le preneur est établi dans la Communauté et en dehors du pays où a lieu la prestation de service.

Cette mesure de simplification permet d'éviter à un assujetti de demander le remboursement de la TVA à un Etat dont il n'est pas ressortissant, ce qui dans certains cas a pu conduire à des délais de remboursement sans doute excessifs.

Le présent paragraphe propose la transposition de cette mesure de simplification en précisant à l'article 262-2-1° qu'il y a désormais exonération si le preneur est établi hors de France, et non plus seulement dans le cas où il est établi hors de la Communauté.

B. AMENAGEMENT APORTE A LA DÉFINITION DU FAIT GÉNÉRATEUR ET A LA DATE D'EXIGIBILITE DE LA TVA POUR LES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES (Paragraphe B)

Le 1° du présent paragraphe apporte une modification purement formelle à la définition du fait générateur des acquisitions intracommunautaires réputées effectuées par des intermédiaires agissant en leur nom propre.

Le 2° de ce paragraphe propose une simplification de la détermination de la date d'exigibilité pour les acquisitions intracommunautaires.

L'état actuel du droit est le suivant : en application de la directive du 16 décembre 1991 et de sa transposition en droit interne par la loi du 17 juillet 1992, la taxe est exigible pour les acquisitions intracommunautaires :

- soit le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur ;

- soit à la date de la délivrance de la facture si elle est intervenue entre la date mentionnée ci-dessus et le fait générateur ;

- soit à la date du fait générateur lorsque la délivrance de la facture est antérieure.

Suite à une demande de la délégation britannique, la directive de simplification 92-111 précitée a simplifié ces principes en réduisant les dates d'exigibilité à deux cas :

- soit la taxe devient exigible le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (condition inchangée) ;

- soit, par dérogation, la taxe devient exigible, lors de la délivrance de la facture, lorsque celle-ci a été délivrée à l'acquéreur avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.

Cette simplification est transposée par le 2° du présent paragraphe dans notre législation interne. Elle conduit à ne plus considérer la délivrance de la facture comme une date d'exigibilité s'il s'agit d'une facture d'acompte.

A cet égard, toute facture émise avant que la livraison soit effectuée s'analyse comme une facture d'acompte (instruction DGI du 6 août 1993) et n'entraîne donc pas l'exigibilité de la TVA au titre de l'acquisition intracommunautaire.

**C. IDENTIFICATION DES ASSUJETTIS HORS DE FRANCE
QUI REALISENT DES ACQUISITIONS EN FRANCE
(Paragraphe C)**

Le 1° de ce paragraphe apporte de simples modifications rédactionnelles.

Le 2° propose d'attribuer un numéro d'identification à la TVA à tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins d'opérations qui relèvent d'activités économiques visées à l'article 256-A, 5e alinéa (activités de production, de commerçants, de prestataires de services, etc...) effectuées hors de France.

Cette transposition en droit interne d'une mesure de simplification de la directive 92/111 précitée doit permettre aux opérateurs communautaires bénéficiant du remboursement de la taxe dans un Etat membre tiers, d'obtenir plus rapidement, grâce à l'identification à la TVA, ce remboursement.

Rappelons que les assujettis étrangers peuvent obtenir le remboursement de la TVA qui leur a été régulièrement facturée si au cours du trimestre civil auquel se rapporte la demande de remboursement, ils n'ont pas réalisé en France de livraison de biens ou de prestation de services entrant dans le champ d'application de la TVA.

La mise en oeuvre de la procédure de remboursement de taxe grevant des acquisitions intracommunautaires concerne aussi des assujettis qui ont commis une erreur en soumettant à la TVA des opérations qui n'avaient pas à l'être (1).

**D. OBLIGATION DECLARATIVE CONCERNANT LES
OPERATIONS TRIANGULAIRES (Paragraphe D)**

L'article 49 du projet de loi de finances pour 1994 a prévu un dispositif de simplification des opérations triangulaires intracommunautaires qui conduit à rendre l'intermédiaire d'une telle opération "neutre" au regard de la TVA.

1. Si l'acquéreur remplit les conditions lui permettant d'obtenir le droit au remboursement total de la taxe (article 271-IV du code général des impôts) ayant grevé son acquisition intracommunautaire, celle-ci ne sera pas soumise à la taxe.

L'article précité a prévu un certain nombre d'obligations déclaratives afin de permettre à l'administration fiscale d'être à même d'assurer le suivi de telles opérations et leur traitement fiscal. Celles-ci s'avèrent toutefois insuffisantes (1).

En effet, le destinataire d'une opération triangulaire qui devient le redevable de la taxe, par application de la mesure de simplification, devrait logiquement compléter sa déclaration de chiffre d'affaires en portant le montant de cette opération, dans la mesure où il sera amené à exercer ensuite les droits à déduction correspondants.

Le présent paragraphe vise à combler cette lacune en prévoyant cette obligation.

E. OBLIGATION DE FACTURATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE TAXABLE EN FRANCE (Paragraphe E)

Le présent paragraphe rectifie une erreur de transcription des dispositions de l'article 22-3 a) de la sixième directive modifiée en prévoyant qu'en cas de vente à distance dont la localisation se situe en France (article 258 B du code général des impôts), les assujettis qui réalisent ces ventes doivent fournir une facture.

De la même façon, les livraisons de moyens de transports neufs taxées dans le lieu d'immatriculation du véhicule (article 298 sexies du code général des impôts), doivent être accompagnées d'une facture.

F. MODIFICATION REDACTIONNELLE RELATIVE AU REGIME DES IMPORTATIONS (Paragraphe F)

Le point 8 de la directive 92/111/CEE de "simplification" du régime de TVA intracommunautaire a supprimé le régime provisoire d'exonération pour les biens placés en régime d'admission temporaire pour vente éventuelle, régime applicable dans le cas d'importation, prévu par la directive 85/362/CEE relative à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des importations temporaires.

1. Cf. commentaire de l'article 49, Rapport général de M. Jean Arthuis sur la loi de finances initiale pour 1994.

Le présent paragraphe propose de supprimer la référence à ce régime qui n'existe plus dans le code général des impôts.

II - REGIME APPLICABLE A LA SORTIE DES BIENS PLACES SOUS REGIME DOUANIER AVANT LE PREMIER JANVIER 1993

Le II du présent article prévoit un régime transitoire applicable aux biens qui ont été placés sous un régime douanier avant l'application du nouveau régime de T.V.A. intracommunautaire, et qui en sortent, en France, après cette date.

Avant le premier janvier 1993, les biens placés sous un régime douanier suspensif étaient considérés comme étant importés dès leur introduction sur le territoire français, mais ils n'étaient pas taxés en raison de l'application du régime suspensif.

La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 a modifié la définition de l'importation à compter du premier janvier 1993.

Dans le nouveau régime de T.V.A. intracommunautaire, en vigueur depuis le premier janvier 1993, le critère définissant l'importation, et donc la taxation, est :

- soit l'entrée en France d'un bien provenant d'un Etat hors communauté,

- soit la mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée en France, sous un régime douanier.

En conséquence, les biens placés sous régime douanier suspensif avant le premier janvier 1993, et qui étaient considérés, en application de la législation alors en vigueur, comme étant déjà importés, bien que n'ayant pas acquitté la taxe, ne seraient pas, lors d'une sortie du régime suspensif intervenant après le premier janvier 1993, en application de la nouvelle législation, soumis à la T.V.A., puisque leur importation est juridiquement déjà effectuée.

Pour régler cette difficulté, la directive 92-111 précitée a prévu un régime transitoire qui consiste :

- à maintenir les dispositions du régime suspensif, en vigueur au moment du placement du bien, pendant la durée du séjour de ce dernier sous le régime précité,

- et à redéfinir la notion d'importation de ce type de bien lors de leur sortie, afin de prévoir les conditions de leur taxation.

Le présent article introduit, en conséquence, un article 291 bis nouveau du code général des impôts, qui transpose le régime transitoire prévu par la directive précitée.

Ce nouvel article définit le champ d'application de ce régime (paragraphe I), les conditions de taxation (paragraphe II) et le fait générateur de la taxe et son exigibilité (paragraphe III).

1) Le champ d'application du régime transitoire :

Les biens placés avant le premier janvier 1993 et non encore sortis avant cette date, sous les régimes douaniers suivants :

- conduite en douane,
- magasins et aires de dépôts temporaires,
- entrepôts d'importation ou d'exportation,
- perfectionnement actif,
- admission temporaire,
- procédures de transit communautaires,

se voient appliquer le régime transitoire défini par le nouvel article 291 bis.

En attendant de sortir de ces régimes, ils continuent de bénéficier des dispositions en vigueur au moment de leur placement sous ces régimes.

2) Les conditions de taxation :

Le paragraphe II de l'article 291 bis prévoit que la sortie des régimes douaniers et des procédures suspensives susmentionnés est assimilée à une importation.

Cette assimilation conduit à appliquer le régime des importations à ces biens, ce qui permet de taxer ces biens à la sortie du régime douanier.

3) Fait générateur et exigibilité :

L'article 293 A du code général des impôts prévoit que le fait générateur de la taxe et son exigibilité se produisent au moment où le bien est considéré comme étant importé.

Par dérogation à cette règle, le présent article prévoit que l'importation d'un bien ne constitue pas un fait générateur de la taxe, et donc n'entraîne pas le paiement de la T.V.A. dans les trois cas suivants :

- Si le bien est expédié ou transporté dans un Etat hors Communauté, après avoir été importé en France sous un régime suspensif. Dans ce cas, le bien ne fait que transiter en France et il est normal qu'il ne soit pas taxé.

- Si le bien, qui ne doit pas être un moyen de transport, est exporté en France à partir d'un Etat de la Communauté et placé sous un régime suspensif dès son arrivée sur notre territoire, puis réexpédié à sa sortie du régime suspensif dans son Etat membre de départ.

Enfin, il s'agit d'un moyen de transport sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le bien a été acheté en acquittant la T.V.A. dans un autre Etat membre,

- le bien n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la T.V.A.

Ces conditions visent à limiter le cas d'utilisation abusive et répétée de régime d'admission temporaire qui ont pu permettre à certains propriétaires de bateaux de plaisance, par exemple, de s'affranchir du paiement de la T.V.A.

Toutefois, le dispositif proposé prévoit que les nouvelles conditions d'exonération sont réputées remplies lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au premier janvier 1985, ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieur à 150 francs.

Le présent article précise que les dispositions de l'article 291 bis nouveau du code général des impôts seront applicables à partir du premier janvier 1993, ainsi que la directive 92-111 du 14 décembre 1992 le prévoit.

Un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, a précisé que les dispositions prévues au I du présent article seront également applicables à cette date, le texte initial n'ayant pas prévu de date d'application.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 2

Précision relative au champ d'application du droit de fabrication des produits alcooliques

Commentaire : L'article précise les conditions d'application du droit de fabrication pour les alcools et les boissons alcooliques qui entrent dans la fabrication de produits alimentaires, prévues à l'article 406 A du code général des impôts.

Le droit de fabrication s'établit selon les produits à 790 F, 300 F ou 405 F. Le dernier tarif s'appliquera désormais aux alcools, produits à base d'alcool et boissons alcooliques. La teneur en alcool est précisée dans le texte de l'article.

Ces dispositions s'appliqueraient à compter du 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur des directives relatives aux droits d'accises applicables aux alcools dans le cadre du marché unique.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 3

Modalités d'imposition des produits des titres comportant une prime de remboursement

Commentaire : Cet article étend le champ d'application des articles 238 septies A et 238 septies E du code général des impôts relatifs à l'imposition des titres comportant une prime de remboursement, aux obligations émises par des entreprises étrangères et aux emprunts publics négociables à l'étranger. Par ailleurs, il procède à un aménagement rédactionnel de ce régime d'imposition dans le but de lever une ambiguïté.

I - LA FISCALITE APPLICABLE AUX PRIMES DE REMBOURSEMENT

A la suite d'aménagements récents ⁽¹⁾, le régime d'imposition des primes de remboursement tend à se stabiliser autour de deux sous-régimes, l'un pour les particuliers, l'autre pour les entreprises, hormis le régime spécifique pour les entreprises d'assurances.

1. Dans les dix-huit derniers mois, la fiscalité applicable aux primes de remboursement a fait l'objet de quatre aménagements : l'article 11 de la loi du 16 juillet 1992 a supprimé le régime d'imposition par annuité pour les particuliers ; l'article 14-II de la loi de finances pour 1993 a modifié le régime applicable aux primes attachées à des titres émis à compter du 1er janvier 1993 et détenus par des entreprises ; l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1992 a institué un régime d'imposition particulier pour les primes de remboursement attachées à des titres détenus par les entreprises d'assurances ; enfin, l'article 82 de la même loi de finances a, en principe, étendu le régime des primes de remboursement aux contrats de créances non cotées. En réalité, cette modification comporte une ambiguïté rédactionnelle que l'article 3 du projet propose de lever.

A. L'IMPOSITION DES PRIMES DE REMBOURSEMENT ATTACHEES A DES TITRES DETENUS PAR LES PARTICULIERS.

1. Primes attachées à des titres émis avant le 1^{er} janvier 1992 ou démembrés avant le 1^{er} juin 1991.

La prime de remboursement s'entend de la "*différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts*" (article 119 3° du code général des impôts). Ce taux, établi par décret, est établi en divisant, par le nombre de titres, le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des intérêts courus.

En cas de démembrement de titres émis à compter du 1^{er} juin 1985, la prime s'entend de la différence entre le capital ou l'intérêt et le prix de souscription de droit au paiement du capital ou le prix d'acquisition original du droit au paiement d'intérêt correspondant (article 238 septies A-1 du même code).

Les primes attachées à des obligations émises avant le 1^{er} juin 1985 sont exonérées d'impôt sur le revenu et celles attachées à des obligations émises depuis le 1^{er} juin 1985 le sont également lorsque leur montant n'excède pas 5 % nominal des titres.

Lorsque leur montant excède 5 % du nominal, le bénéficiaire est imposable à l'impôt sur le revenu lors de l'encaissement de la prime, c'est-à-dire lors du remboursement, dans les mêmes conditions que pour les intérêts eux-mêmes, avec possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire.

Les primes attachées à des bons de caisse sont, quel que soit leur montant, imposables dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les intérêts de ces titres.

2. Primes attachées à des titres émis depuis le 1^{er} janvier 1992 ou démembrés depuis le 1^{er} juin 1991.

La prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de

l'acquisition (article 238 septies A CGI, 2. du II). Ainsi, les intérêts capitalisés constituent des primes de remboursement et les intérêts payés d'avance et les plus-values de remboursement sont soumis au même régime fiscal que les primes.

Cette définition s'applique aux primes de remboursement attachées aux obligations, titres assimilés et titres de créances négociables émis depuis le 1er janvier 1992 ou démembrés depuis le 1er juin 1991, ainsi qu'en principe aux contrats de créances non négociables (bons de caisse, bons du Trésor...) conclus depuis le 1er septembre 1992.

Ces primes sont imposables, quel que soit leur montant lors du remboursement du titre ou du droit.

B. LE REGIME ACTUELLEMENT APPLICABLE AUX PRIMES ATTACHÉES A DES TITRES DETENUS PAR LES ENTREPRISES

Comme pour les particuliers, le régime d'imposition des primes de remboursement attachées à des titres détenus par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés varie en fonction de la date d'émission des titres.

1. Primes attachées à des titres émis avant le 1er janvier 1992 ou démembrés avant le 1er juin 1991.

Comme pour les particuliers, la prime de remboursement s'entend de la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts (taux déterminé comme indiqué précédemment).

En cas de démembrement, la prime de remboursement s'entend de la différence entre le capital ou l'intérêt et le prix de souscription du droit au paiement du capital ou le prix d'acquisition original du droit au paiement d'intérêt correspondant.

Les primes attachées à des obligations émises avant le 1er juin 1985 sont soumises à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles sont

perçues par des entreprises relevant de cet impôt, mais elles sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les primes attachées à des obligations émises depuis le 1er juin 1985 sont imposées dans les conditions suivantes.

Lorsque leur montant n'excède pas 10 % du nominal du titre, elles sont :

- soumises à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles sont perçues par une entreprise soumise à cet impôt ;

- soumises à l'impôt sur le revenu (sauf si leur montant n'excède pas 5 % du nominal, auquel cas elles en sont exonérées) ;

- lorsque leur montant excède 10 % du nominal du titre ou lorsque le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou total des intérêts, la prime ou les intérêts sont imposés selon **une répartition par annuités**.

2. Primes de remboursement attachées à des titres émis entre le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993 ou démembrés entre le 1er juin 1991 et le 1er janvier 1993.

Comme pour les particuliers, la prime de remboursement correspond à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition.

Toutefois, les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition n'entrent pas dans la définition de la prime.

L'imposition est opérée par **annuités** lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la prime est attachée soit à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement, soit à un droit provenant d'un démembrement ou à titre représentatif de ce droit ;

- la prime excède 10 % du prix d'acquisition du titre ou du droit.

L'imposition est opérée lors du remboursement du titre ou du droit lorsque les deux conditions précédentes ne sont pas remplies.

3. Primes attachées à des titres ou contrats conclus à compter du 1er janvier 1993 (article 14-II de la loi de finances rectificative pour 1992 codifié à l'article 238 septies E du code général des impôts).

Les primes de remboursement attachées à des obligations, titres assimilés (titres participatifs, titres associatifs...), titres de créances négociables, titres ou contrats d'emprunt (dépôts, cautionnement, bons de caisse, bons du Trésor sur formule...) ou de capitalisation non négociables émis, conclus ou démembrés à compter du 1er janvier 1993, s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition. Les intérêts partiellement capitalisés mais versés avant le remboursement sont inclus dans la prime.

Ces primes sont imposables après **une répartition actuarielle** selon la méthode des intérêts composés lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la prime excède 10 % du prix d'acquisition du titre ou du droit ;
- la prime est attachée soit à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement, soit à un droit provenant d'un démembrement.

Ces primes sont imposables lors du remboursement lorsque les conditions de l'imposition par répartition actuarielle ne sont pas réunies.

II - LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE CETTE FISCALITÉ

A. LE PROBLÈME DE L'APPLICABILITÉ DE CETTE FISCALITÉ AUX BONS DE CAISSE, DÉPÔTS À TERME, CAUTIONNEMENTS ET EMPRUNTS NON NÉGOCIABLES.

Comme on vient de le voir, l'article 238 *septies* A du code général des impôts qui concerne le régime des primes de remboursement des particuliers a prévu une nouvelle définition des primes de remboursement pour les emprunts négociables français émis depuis le 1er janvier 1992 ou démembrés depuis le 1er juin 1991.

L'article 82 de la loi de finances rectificative pour 1992, qui est issu d'un amendement du Gouvernement présenté lors de la deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale ⁽¹⁾, a cherché à étendre cette nouvelle définition aux créances non négociables émises à compter du 1er septembre 1992.

Compte tenu de cet ajout (présenté en italiques ci-après), le III de l'article 238 *septies* A devrait être ainsi rédigé :

"III - Les dispositions du I et du 2 du II ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1er juin 1985.

"Elles sont applicables aux contrats autres que ceux visés au II et ayant la nature de ceux mentionnés à l'article 124 qui sont conclus à compter du 1er septembre 1992.

"Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.."

Cet ajout a conduit à limiter l'extension de la nouvelle définition de la prime de remboursement aux seuls cas de démembrement d'un emprunt non négociable (2 du II de l'article 238 *septies* A) entre le droit au capital et les droits aux intérêts (I de l'article 238 *septies* A) et non aux emprunts non négociables ayant la nature de ceux visés à l'article 124 (qui sont le plus fréquemment rencontrés : bons de caisse, dépôts à terme, cautionnements...).

Or l'objectif qui était justement de faire référence à ces derniers contrats (autres que ceux visés au 2 du II c'est-à-dire ceux du

1 du II) n'a pas été atteint. Toutefois, même si la référence avait été correcte, le sens du dernier alinéa du III de l'article aurait été ambigu.

Un ajustement rédactionnel reste donc nécessaire pour que les bons de caisse et autres contrats rémunérés par exemple par un intérêt payé d'avance, ne soient pas utilisés à des fins d'évasion fiscale. En effet, l'interposition d'une personne morale entre l'acquéreur initial et le bénéficiaire du remboursement final permet de transformer les intérêts payés d'avance en gains perçus lors du remboursement. Or, du fait de la défectuosité du texte de l'article 82 précité, ce gain reste non imposable.

Il convient d'éviter une possibilité d'évasion fiscale (l'administration fiscale n'a toutefois pas relevé d'évasion à cet égard en 1992) et pour ce faire étendre la définition de la prime de remboursement pour les obligations et les titres de créance négociables à tout titre de prêt, de manière à compléter le dispositif de l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 1992 qui, à partir du 1er septembre 1992, a mis fin à l'évasion fiscale réelle relevée par ailleurs pour les obligations non cotées.

B. L'EXTENSION DE CETTE FISCALITÉ AUX TITRES ÉTRANGERS

Il semble nécessaire d'étendre le champ d'application de cette fiscalité aux titres étrangers, tant pour la définition de la prime de remboursement applicable aux particuliers (article 238 *septies* A) que pour celle applicable aux entreprises (article 238 *septies* E). C'est du reste ce qui a été fait pour le régime des cessions de titres non cotés par l'article 80 de la loi de finances rectificative pour 1992 (extension issue d'un amendement du gouvernement présenté par le Gouvernement au Sénat en première lecture).

Sans cette extension et pour ce qui concerne le régime fiscal applicable aux entreprises, les primes de remboursement attachées aux titres émis par les sociétés étrangères ou placés à l'étranger, ne seraient imposables que lors du remboursement. Ce différé d'imposition constitue une différence de traitement fiscal injustifiée, rendant plus attrayants les marchés monétaires étrangers. Pour les particuliers, le régime fiscal applicable aux titres étrangers à prime de remboursement ne serait pas cohérent avec celui déjà applicable aux titres français.

III - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Les aménagements proposés par le présent article résultent directement des deux observations précédentes.

A. L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉFINITION DE LA PRIME DE REMBOURSEMENT (§ I, II et IV)

C'est l'objet du I et du II du présent article, qui tendent à insérer la référence "*aux 6° et 7° de l'article 120*" aux articles 238 septies A et 238 septies E, cette référence ayant trait aux emprunts négociables "*des sociétés, compagnies et entreprises (...) dont le siège social est situé à l'étranger*" et aux "*rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public ou étranger*".

Par ailleurs, il est aussi proposé au II du présent article de disposer, pour les primes de remboursements reçues par les entreprises (article 238 septies E), d'une définition large de leur champ d'application, c'est-à-dire s'étendant aux "*emprunts négociables visés à l'article 118, (aux) titres de créances négociables visés à l'article 124 B et tous autres titres ou contrats d'emprunt ou de capitalisation non négociables*" -comme c'est déjà le cas- et aux contrats d'emprunt ou de capitalisation négociables ou non.

Enfin, le IV du présent article propose que l'extension du champ d'application de la définition des primes de remboursement aux emprunts et titres étrangers, ainsi qu'aux contrats d'emprunt ou de capitalisation négociables ou non, s'applique aussi aux emprunts qui font l'objet d'émissions successives ou d'une cotation en bourse unique si une partie de ces emprunts a été émise à compter du 1er janvier 1993 (dernier alinéa du II de l'article 238 septies A et dernier alinéa du I de l'article 238 septies E).

**B. L'APPLICABILITE DE CE DISPOSITIF AUX BONS DE
CAISSES, ET AUTRES TITRES DE CRÉANCE NON
NÉGOCIABLES (§ III)**

Le réaménagement initialement proposé par le présent article n'est pas satisfaisant. Il laisse en effet subsister théoriquement la modification prévue par l'article 82 de la loi de finances rectificative pour 1992 qui n'a pas été codifiée et il prévoit un enchaînement défectueux des alinéas, comme le montre la rédaction globale des quatre alinéas du III de l'article 238 septies A ci-après.

"III - Les dispositions du I et du 2 du II ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985. (alinéa existant).

"Elles sont applicables aux contrats autres que ceux visés au II et ayant la nature de ceux mentionnés à l'article 124 qui sont conclus à compter du 1^{er} septembre 1992 (article 82 de la loi de finances rectificative pour 1992).

"Les dispositions du II sont applicables à tous les contrats mentionnés à l'article 124 qui sont conclus ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993. (III du présent article)

"Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession. (alinéa existant)"

Dans cette rédaction, l'on constate que le deuxième et le troisième alinéas prévoient des dates d'application différentes. Par ailleurs, le nouvel emplacement du dernier alinéa fait en sorte que le sujet «Elles», ferait désormais référence à toutes les dispositions du II, alors qu'il ne devrait faire référence qu'aux dispositions du 1 et du 2 de ce même II.

L'Assemblée nationale, lors de l'examen du texte a, sur proposition de sa commission des finances, remédié à cette ambiguïté.

La nouvelle rédaction, qui a pour objet de rendre intelligible, sans modifier le fond, le régime d'imposition des primes de remboursement attachées à des contrats mentionnés à l'article 124 du code général des impôts (dépôts à terme, bons de caisse, cautionnements, etc.) qui sont conclus ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993 se lirait ainsi :

"III.- Les dispositions du 1 et du 2 du II ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985. Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une

succession. (regroupement des alinéas 1 et 4 précédents qui traitent de la même assiette)

"Les dispositions du II sont applicables à tous les contrats mentionnés à l'article 124 qui sont conclus ou démembrés à compter du 1er janvier 1993."

Cette rédaction fait disparaître l'alinéa inséré par la loi de finances rectificative pour 1992 relatif à l'imposition de ces primes pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 31 décembre 1992. Mais on observera que le III du présent article ne la réactivait pas non plus et que, par ailleurs, la suppression de cette imposition a posteriori n'a pas d'effet pratique puisque, selon le ministère du budget, aucun contrat de la nature de ceux visés n'aurait été conclu au cours du dernier quadrimestre 1992.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 4

Exonération des droits de mutation par décès des indemnités versées aux victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jacob.

Commentaire : Le présent article exonère des droits de succession les indemnités versées aux victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jacob par suite d'une contamination liée à un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine.

L'article 63 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative pour l'exercice 1992 a créé l'article 775 bis du code général des impôts aux termes duquel les indemnités versées ou dues aux victimes du SIDA, contaminées à la suite d'une transfusion ou d'une injection de produits dérivés du sang sur le territoire de la République, sont exonérées des droits de succession pour leur valeur nominale.

Le présent article propose d'étendre cette exonération aux indemnités versées aux victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jacob qui l'ont contractée à la suite d'un traitement à base d'hypophyse humaine.

Les circonstances de ces contaminations sont en effet, sur le principe, à peu près les mêmes : les victimes ont été contaminées à cause de la présence d'agents infectieux dans un médicament traité par divers laboratoires publics. Quelles que soient les raisons exactes, sur les plans humain et scientifique, de ces contaminations, l'Etat s'y reconnaît une responsabilité comme cela est le cas en matière de contamination du virus du SIDA par les produits sanguins.

Comme le SIDA, la maladie de Creutzfeldt-Jacob est une maladie mortelle. Elle touche essentiellement des enfants, après un traitement destiné à lutter contre les effets d'un déficit en hormones de croissance.

Dans une version initiale (loi n° 92-655 du 15 juillet 1992), l'exonération des droits de succession pour les indemnités des victimes du SIDA n'était reconnue que pour les indemnités transactionnelles payées par l'Etat, et non pour celles versées par les compagnies d'assurance, ou versées par suite d'une décision de justice.

Sous la contrainte des différentes parties prenantes, le gouvernement de l'époque avait fini par admettre la nécessité de la définition la plus large des différentes indemnités.

C'est ce champ d'application qui est retenu directement dans la rédaction du présent article.

La date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 1er janvier 1991, car le premier décès constaté date de février 1991. En conséquence, les personnes ayant déjà acquitté des droits de succession sur de telles indemnités devraient bénéficier d'un rappel. Néanmoins, l'essentiel des indemnités ne devrait pas être acquitté avant 1994.

Les personnes concernées par cette exonération devraient être les parents des 28 enfants actuellement victimes de cette maladie par suite d'un traitement. Le ministère des affaires sociales évalue à 500 au total le nombre de victimes potentielles. Le barème d'indemnisation prévu va de 0,9 à 1,4 million de francs par victime, sans préjudice des indemnités qui pourraient être versées par les compagnies d'assurance ou ordonnées par décision de justice. Les indemnités ne supporteraient donc aucune fiscalité.

Votre rapporteur général considère que, face à ce problème très douloureux, le dispositif fiscal proposé est un acte de solidarité et d'équité élémentaire.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 5

Démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçues au profit du BAPSA

Commentaire : Par application de la réforme de 1990 sur le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles, cet article prévoit la poursuite du démantèlement des taxes sur les produits affectées au BAPSA pour la campagne 1993-1994.

La loi du 23 janvier 1990 prévoit que l'assiette des cotisations sociales agricoles sera constituée, au plus tard en 1999, par les revenus professionnels des exploitants. Par corollaire, la part des revenus cadastraux dans cette assiette diminue progressivement et les taxes versées par certains agriculteurs au profit du BAPSA sont en voie d'extinction progressive.

Cette extinction progressive est en général opérée dans le cadre de la loi de finances rectificative. Il est en effet mal commode de faire coïncider année civile (budget) et campagne agricole (juillet à juin). Le choix a donc été fait de proposer au Parlement au mois de décembre une réduction de taxes entrée en vigueur depuis l'été précédent. En revanche, le Parlement est informé des intentions du Gouvernement lors de l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Il peut donc y avoir confusion entre ces deux séries de données numériques, confusion accrue par le fait que la réduction de la taxe sur les betteraves est effectuée par voie réglementaire (article 1609 octodécies du CGI). Pour la campagne 1993-1994 (loi de finances rectificative), la baisse des taxes s'établit à 5 % en moyenne, alors que pour la campagne 1994-1995 (projet de BAPSA), elle est prévue à 10 % pour les céréales et les oléagineux, et à 15 % pour les betteraves.

Cette réduction de 5 % n'est pas linéaire, mais fonction de l'évolution du prix d'intervention des denrées, car la taxe n'est pas ad valorem mais en francs par tonne. La perte de recettes pour le BAPSA 1993 est évaluée à 25 millions de francs.

(en francs par tonne)

	Campagne 1989/1990	Campagne 1990/1991	Campagne 1991/1992	Campagne 1992/1993 (1)	Campagne 1993/1994 (2)	Variation (1) (2)
Céréales						
Blé tendre	19,75	13,80	10,35	9,30	8,95	- 3,8 %
Blé dur	33,00	23,10	17,30	15,55	9,55	- 38,6 %
Orge	18,80	13,15	9,85	8,85	8,55	- 3,4 %
Seigle	19,75	13,80	10,35	9,30	8,95	- 3,8 %
Maïs	17,70	12,40	9,30	8,35	8,05	- 3,6 %
Avoine	21,70	15,20	11,40	10,25	9,90	- 3,5 %
Sorgho	18,80	13,15	9,85	8,85	8,55	- 3,4 %
Triticale	19,75	13,80	10,35	9,30	8,95	- 3,8 %
Graines oléagineuses						
Colza, navette	41,85	29,30	21,95	19,75	18,75	- 5,1 %
Tournesol	50,25	35,15	26,35	23,70	22,50	- 5,1 %

De 1990 à 1994, le montant total des taxes est passé de 1,712 milliard de francs à 596 millions de francs (estimation), soit une baisse de 65 %. Les difficultés rencontrées par le secteur des céréales et la nécessité d'abaisser les charges pourraient justifier une accélération du démantèlement.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 6

Prélèvement exceptionnel sur l'excédent de la taxe dite "taxe sur les grandes surfaces" et élargissement du champ d'application du FISAC

Commentaire : Cet article vise à opérer un prélèvement de 200 millions de francs sur le fonds alimenté par la taxe sur les grandes surfaces et à élargir le domaine d'intervention du FISAC (fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales).

La loi du 13 juillet 1972 a mis en place au profit des artisans et commerçants âgés un régime dénommé initialement "aide spéciale compensatrice". Le financement de ce régime a été modifié à plusieurs reprises. Le système actuel repose sur une ressource unique, la taxe sur les grandes surfaces, et vise deux objectifs : financer l'indemnité de départ allouée aux artisans et commerçants âgés et, si le produit de la taxe le permet, alimenter le FISAC.

I - LA TAXE SUR LES GRANDES SURFACES

La taxe sur les grandes surfaces est une taxe assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960.

Actuellement, le taux de cette taxe est de 22 francs le mètre carré de surface de locaux pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10.000 francs et de 44 francs le mètre carré pour ceux dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20.000 francs. Cinq taux intermédiaires sont prévus pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 10.000 et 20.000 francs ⁽¹⁾.

L'ORGANIC est chargé du recouvrement de cette taxe. A ce titre, cet organisme procède aux affiliations des entreprises et assure le recouvrement de la taxe.

Les fonds collectés sont versés chaque quinzaine sur un compte ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont employés en SICAV de trésorerie de la Caisse et sont donc rémunérés à un taux proche du marché monétaire soit, actuellement, entre 6 % et 7 %. Pour l'année 1992, le produit de la taxe s'établit à 596 millions de francs. Les revenus des placements génèrent une somme de plus de 57 millions de francs. Le régime de l'indemnité de départ a donc bénéficié en 1992 de près de 654 millions de francs de ressources.

II - LE FINANCEMENT DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART

Le bilan financier du régime de l'indemnité de départ est largement excédentaire. Au 31 décembre 1992, sa trésorerie s'établit à près de 480 millions de francs, après prélèvement de 125 millions de francs au profit du FISAC. Au 31 décembre 1993, elle serait de 652 millions de francs, sous réserve d'un prélèvement complémentaire pour le financement de l'indemnité de départ des artisans. Le prélèvement exceptionnel de 200 millions de francs ne devrait donc pas perturber le fonctionnement du régime de l'indemnité de départ, d'autant moins que l'évolution du nombre d'artisans et commerçants indemnisés dans les prochaines années devrait maintenir les dépenses du régime à un niveau inférieur à celui de ses ressources, hors revenus de placement, constatées depuis 1991.

1. Par ailleurs, des abattements sont prévus en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées (comme les magasins de meubles) et des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 mètres carrés et 600 mètres carrés. Ces deux types d'abattement pouvant se cumuler, on aboutit ainsi à 42 taux applicables selon le cas.

**Hypothèse d'évolution du nombre des artisans
et commerçants indemnisés**

Années	Nombre d'artisans et commerçants indemnisés (a)	Dépenses prévisibles (en MF) (b)
1992	6.259	460
1993	6.690	480
1994	7.150	497
1995	7.643	514
1996	8.170	532
1997	8.733	551

(a) Nombre d'indemnisés : hypothèse d'une progression constante (+ 6,9 %) basée sur l'évolution constatée entre le premier semestre 1992 et le premier semestre 1993.

(b) Dépenses : hypothèse de croissance de 3,5 %

Source : Ministère du budget

III - L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE COMPÉTENCES DU FISAC

Le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC), créé par l'article 4 de la loi n° 89.1008 du 31 décembre 1989, a été mis en place au début de 1992.

Cet article 4 dispose que :

"L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales".

Outre la "ponction" de 200 millions de francs, le présent article vise à accroître le champ des compétences du FISAC à l'artisanat dans les "secteurs touchés par les mutations sociales". En revanche, le FISAC est limité, s'agissant de transmission ou de restructuration, aux seules "zones sensibles". En vertu de l'article 2 du décret n° 91.1188 du 21 novembre 1991, il s'agit des zones rurales d'intervention prioritaire ainsi que des sites relevant du programme de développement social des quartiers retenus par l'Etat et les régions dans le cadre des contrats de plan.

Quant aux "zones rurales d'intervention prioritaire" il semble qu'il s'agisse des zones éligibles à l'objectif 5 b). Cette limitation géographique ne semble pas pleinement justifiée et serait même de nature à gêner l'opération "1.000 villages de France". Les ressources du FISAC devraient atteindre 160 millions de francs au titre des versements de la taxe sur les grandes surfaces pour le 2ème semestre 1993 et le 1er semestre 1994. Cette somme serait affectée à raison de :

- 100 millions de francs au titre des opérations classiques déjà éligibles au fonds ;

- 30 millions de francs pour les dépenses d'animation économique des secteurs des métiers concernant tant le commerce que l'artisanat ;

- et 30 millions de francs pour aider au financement de l'opération "1.000 villages de France".

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 7

Equilibre général.

Commentaire : Le présent article arrête l'équilibre général du budget tel qu'il ressort des ajustements opérés en recettes comme en dépenses.

L'équilibre général du budget arrêté dans la présente loi de finances rectificative a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans la présentation générale du présent rapport.

Le tableau d'équilibre constate une aggravation symbolique du déficit de 50 millions de francs amenant le déficit du budget pour 1993 à 317,626 milliards de francs.

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A.- Opérations à caractère définitif</i>								
Budget général								
Ressources brutes.....	-7 929	Dépenses brutes..	-3 025					
<i>A déduire</i> : Remboursement et dégrèvements d'impôts....	13 250	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	13 250					
Ressources nettes.....	5 321	Dépenses nettes..	10 225	91	865	11 181		
Comptes d'affectation spéciale	433		433	"	"	433		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciales	5 754		10 658	91	865	11 614		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	0		"	"		0		
Journaux officiels.....	0		"	"		0		
Légion d'honneur.....	2		-1	3		2		
Ordre de la Libération.....	0		"	"		0		
Monnaies et médailles.....	18		13	5		18		
Aviation civile.....	5		"	5		5		
restations sociales agricoles..	0		"	"		0		
Totaux des budgets annexes.....	25		12	13		25		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								-5 860
<i>B.- Opération à caractère temporaire</i>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	"						"	
Comptes de prêts.....	"						-5 400	
Comptes d'avance.....	800						390	
Comptes de commerce (solde)	"						"	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) ..	"						"	
Totaux (B)	800						-5 010	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								5 810
Solde général (A+B)								-50

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1993

I - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A. BUDGET GENERAL

ARTICLES 8 ET 9

Dépenses ordinaires (article 8) et dépenses en capital (article 9) des services civils (ouvertures)

Commentaire : Ces deux articles comportent les ouvertures de crédits au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services civils, conformément à la répartition figurant aux états B et C annexés au présent projet de loi (1).

I - LES DEPENSES ORDINAIRES

Les crédits supplémentaires ouverts par la loi de finances rectificative au titre des dépenses ordinaires des services civils se montent à 21,66 milliards de francs.

1. Le fascicule 2 du présent rapport comporte une analyse détaillée des ouvertures et annulations de crédits par budget.

La répartition de ces crédits par titre est la suivante :

(en millions de francs)

Dépenses ordinaires des services civils	Ouvertures de la loi de finances rectificative (juin 1993)	Ouvertures du projet de loi de finances rectificative (novembre 1993)	Total
Titre I	34 944,00	5 452,00	40 396,00
Titre II			0,00
Titre III	508,00	2 071,45	2 579,45
Titre IV	36 744,50	14 136,30	50 880,80
TOTAL	72 196,50	21 659,75	93 856,25

Avant annulations, les ouvertures consenties par la loi de finances rectificative du 22 juin 1993 et celles du présent projet de loi atteignent 93,8 milliards de francs.

Le total des ouvertures, nettes des annulations et des remboursements et dégrèvements, concernant les dépenses ordinaires des services civils atteint 59,73 milliards de francs par rapport à la loi de finances initiale (+ 5,77 %).

L'importance de ces ouvertures de crédits supplémentaires provient de la nécessaire remise à niveau des crédits (charge de la dette, RMI, AAH,...), et, en ce qui concerne le collectif de printemps, des mesures de soutien à l'activité et de lutte contre le chômage.

Les dépenses ordinaires nettes passent ainsi de 1 035,47 milliards de francs en loi de finances initiale à 1 095,2 milliards de francs.

II - LES DEPENSES EN CAPITAL

L'article 9 du présent projet de loi ouvre 826,4 millions de francs en crédits de paiement et 594 millions de francs en autorisations de programme au titre des dépenses en capital des services civils.

(en millions de francs)

Dépenses en capital des services civils	Ouvertures de la loi de finances rectificative (juin 1993)	Ouvertures du projet de loi de finances rectificative (novembre 1993)	Total
Titre V	2 730,00	360,06	3 090,06
Titre VI	9 890,00	466,35	10 356,35
TOTAL	12 620,00	826,41	13 446,41
Autorisations de programme	11 434	594,03	12 028,03

Compte tenu des annulations de crédits intervenues, les ouvertures de crédits supplémentaires des dépenses en capital des services civils se montent à 10,8 milliards de francs par rapport à la loi de finances initiale (+ 12,23 %).

Les dépenses en capital passent ainsi de 88,8 milliards de francs en crédits de paiement à 99,6 milliards de francs.

Décision de la Commission : Sous réserve des observations formulées dans les commentaires relatifs à chaque fascicule budgétaire, votre Commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

ARTICLES 10 ET 11

Dépenses ordinaires (article 10) et dépenses en capital (article 11) des services militaires (ouvertures)

Commentaire : Ces deux articles ouvrent des crédits supplémentaires au titre des dépenses en capital des services militaires.

Le projet de loi de finances rectificative prévoit d'ouvrir :

- en crédits de paiement : 1 615 millions de francs au titre III et 10,84 millions de francs au titre V ;

- en autorisations de programme : 400 millions de francs au titre III, 10,84 millions de francs au titre V et 31 millions de francs au titre VI.

Le commentaire détaillé des ouvertures et des annulations de crédits affectant le budget de la Défense est réalisé dans le fascicule 2 du présent rapport.

Par rapport à la loi de finances initiale et compte tenu des annulations, l'évolution des crédits des services militaires enregistre une baisse de 2,17 % de ses crédits de paiement.

Le montant total des dépenses militaires du budget général passe de 245,6 milliards de francs en loi de finances initiale à 240,3 milliards de francs.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

B. BUDGETS ANNEXES

ARTICLE 12

Budgets annexes (ouvertures)

Commentaire : Le présent article a pour objet l'ouverture de crédits supplémentaires au titre des budgets annexes

Comme le montre le tableau suivant :

Il est prévu des ouvertures de crédits à hauteur de 10,5 millions de francs en autorisations de programme et de 26,09 millions de francs en crédits de paiement.

(en millions de francs)

	AP	CP
Aviation civile	5	5
Légion d'Honneur		2,635
Monnaies et médailles	5,5	18,454
TOTAL	10,5	26,089

Les ouvertures nettes des annulations s'élèvent à 6,62 millions de francs en autorisations de programme et à 24,85 millions de francs en crédits de paiement (1).

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. Le budget annexe de la Légion d'Honneur voit ses crédits de paiement annulés de 1,23 millions de francs et ses autorisations de programme diminuées de 3,88 millions de francs (arrêté d'annulation du 24 novembre 1993).

**C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES
D'AFFECTATION SPECIALE**

ARTICLE 13

Comptes d'affectation spéciale (ouvertures)

Commentaire : Le présent article résume les ouvertures de crédits demandées dans le cadre du présent projet de loi au titre des comptes d'affectation spéciale.

Représentant 432,8 millions de francs, et équilibrés par des recettes supplémentaires d'égal montant, ces dépenses retracent deux ajustements.

• **Le premier est traditionnel dans un collectif de fin d'année et concerne le "compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radio sonore et de la télévision".**

Portant sur 152,8 millions de francs, il représente ainsi la plus-value constatée sur le produit de la redevance par rapport aux évaluations retenues en loi de finances initiale (9.328,6 millions de francs).

Ce complément est alors inscrit en dépenses pour être reversé aux organismes du secteur public audiovisuel.

On notera toutefois que les sommes supplémentaires effectivement attribuées à ces intervenants s'avèrent en fait supérieures en raison d'un report de l'exercice précédent, et qui lui, n'appelle pas l'ouverture d'un crédit de dépenses sur le compte.

La répartition de cet apport est fixée par l'article 16 du présent projet de loi.

• **Le deuxième ajustement concerne le "Fonds national des haras et des activités hippiques", dont les recettes et les dépenses sont majorées de 280 millions de francs.**

Il traduit l'application des engagements pris par l'Etat dans le cadre du protocole "courses" de décembre 1992. La somme prévue pour l'année en cours est ainsi destinée :

- à apurer la situation financière des sociétés de courses et de leurs organes communs (150 millions de francs) ;

- à soutenir, à hauteur de 130 millions de francs, les actions conduites en faveur du trot (50 millions de francs), du galop (50 millions de francs) et de l'élevage (30 millions de francs).

Financé par un relèvement du prélèvement sur les enjeux du Pari Mutuel Urbain, ce protocole suppose un effort financier global de l'Etat représentant 1 milliard de francs sur cinq ans. Mais il prévoit également une véritable restructuration de ce secteur, et donc un effort d'économie significatif de la part des différents professionnels concernés.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

II - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

ARTICLE 14

Comptes de prêts (ouvertures)

Commentaire : Le présent article retrace les ouvertures de crédits demandées au titre des comptes de prêts, soit 100 millions de francs. Toutefois, parallèlement, l'arrêté du 24 novembre annule une dépense de 5,5 milliards de francs sur ces mêmes comptes. En définitive, la charge nette de ces structures revient donc à 11,31 milliards de francs contre 16,71 milliards à l'issue de la loi de finances rectificative du printemps dernier.

• L'ouverture de 100 millions de francs proposée dans le présent projet de loi concerne le compte "Prêts du Fonds de développement économique et social" qui avait d'ailleurs déjà été abondé de 300 millions de francs lors du précédent collectif. Ces ajustements successifs ont pour objet de renforcer les moyens d'intervention du Comité interministériel des restructurations industrielles (CIRI). Fixée à 200 millions de francs en loi de finances initiale, l'enveloppe de prêts ainsi mise à la disposition de cet organisme pour l'année en cours atteindra donc en définitive 620 millions de francs, témoignant ainsi de l'effort consenti par l'Etat pour aider et soutenir de façon directe les secteurs industriels en difficultés.

• L'annulation de 5,5 milliards de francs réalisée par l'arrêté du 24 novembre affecte le compte "Prêts du Trésor pour la consolidation de dettes envers la France".

Instrument de budgétisation des créances commerciales les plus compromises, cette structure avait connu, depuis 1987, une dérive régulière..

Techniquement, le compte retrace les prêts consentis par l'Etat à la suite d'un accord de consolidation en Club de Paris, en vue d'assurer le refinancement de prêts du Trésor, de prêts de la Caisse française de développement, ou d'échéances de prêts de

refinancements précédemment accordés par l'intermédiaire de la BFCE.

Pour 1993, les crédits initialement inscrits à ce titre s'élevaient à 11,3 milliards de francs. Le présent projet de loi les ramène donc à 5,8 milliards de francs.

Une telle économie résulte essentiellement de l'évolution de la situation économique et financière de certains pays en voie de développement, lourdement endettés et qui tardent à conclure des accords avec le Fonds monétaire international, ou même ont rompu les engagements pris précédemment. Or, l'existence, et le respect de ces accords est un préalable indispensable à un passage en Club de Paris, clé de l'intervention du compte.

Tel est le cas notamment d'un certain nombre de pays africains -Côte d'Ivoire, Gabon, Cameroun- et pour lesquels un refinancement budgétaire de leur dette avait été programmé cette année.

Ce retard autorise donc l'annulation importante opérée au titre de l'année en cours.

Décision de la Commission: Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 15

Comptes d'avances (ouvertures)

Commentaire : Cet article majore de 390 millions de francs le plafond de dépenses du compte "Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes", et le porte donc à 261,9 milliards de francs.

On rappellera en préalable que les flux transitant par ce compte ont été profondément modifiés lors du collectif de printemps. L'adaptation opérée à cette occasion traduisait ainsi les conséquences financières de la suppression de l'article 27 de la loi de finances initiale pour 1993.

L'ajustement proposé au titre du présent article est beaucoup plus traditionnel. Il intègre les dernières données disponibles sur l'émission des rôles des impôts locaux.

Parallèlement, les recettes de cette structure sont réévaluées de 800 millions de francs, afin d'adapter les prévisions au recouvrement effectivement constaté jusqu'au mois d'octobre.

Les perspectives de recettes étant désormais estimées à 255,2 milliards de francs, le déficit du compte pour l'année 1993 devrait donc s'établir à 6,75 milliards de francs, en retrait de 410 millions de francs par rapport aux données figurant dans le collectif de printemps.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16

Affectation des produits supplémentaires de 1992 et de 1993 de la taxe dénommée "Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision"

Commentaire : Le présent article a pour objet d'affecter aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, les produits supplémentaires de 1992 et de 1993 de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Cette affectation permet de compenser les régulations et annulations survenues au cours de l'exercice.

I - UNE DISPOSITION TRADITIONNELLE

Depuis 1987, les prévisions sur lesquelles sont établis les montants de redevance, en loi de finances initiale, sont dépassées par les réalisations effectives au terme de l'exercice.

En conséquence, la répartition des excédents de redevance aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle tend à devenir une disposition traditionnelle du projet de loi de finances rectificative.

Cet écart s'explique structurellement par le fait que les montants approuvés dans la loi de finances initiale sont exprimés en volume et non en pourcentage.

A ceci s'ajoute, sans doute, une certaine prudence qui tend à minorer les estimations.

Ce mécanisme, qui conduit, en cas d'excédent, à une redistribution qui doit être approuvée par le Parlement, présente l'avantage de permettre un ajustement des dotations en fonction de l'évolution des besoins constatés à la fin de l'exercice en cours.

Pour 1993, l'ensemble des excédents qui doivent être affectés aux organismes du secteur public audiovisuel s'élève à 246,7 millions de francs.

Sur ces 246,7 millions de francs, 97 millions de francs proviennent du solde des excédents de 1992, 171,3 millions de francs ayant déjà été attribués "par anticipation" dans le collectif de 1992, et 149,7 millions de francs des excédents attendus pour 1993.

II - UNE AFFECTATION QUI PERMET, EN PARTIE, DE COMPENSER LES ANNULATIONS SURVENUES EN COURS D'EXERCICE

Le présent article propose d'affecter à sept organismes du secteur public audiovisuel les excédents de redevance constatés ou prévus.

(en millions de francs)

Organismes	Montant
INA	3,1
France 2.	57,9
France 3	93,9
RFO	52,0
Radio France	37,7
RFI	1,5
La Sept-Arte	1,0
Total	246,7

La répartition proposée ne constitue en fait pas tant un abondement supplémentaire des ressources publiques qu'une compensation des régulations budgétaires intervenues en cours d'année.

En effet, la loi de finances rectificative du 22 juin 1993 a procédé à des annulations à hauteur de 121,7 millions de francs sur le chapitre 46-01 des services généraux du Premier ministre (remboursement des exonérations de redevance) afin de dégager des crédits supplémentaires pour le plan exceptionnel d'aide à la presse.

Les crédits du ministère des affaires étrangères à destination de Radio France International (RFI) ont, pour leur part, connu une annulation d'un montant de 36 millions de francs.

Quant à l'Institut national de l'audiovisuel (INA), la dotation de fonctionnement prévue au titre du dépôt légal a été réduite de 20 millions de francs à 16 millions, et la dotation d'investissement est passée de 54 millions à 34 millions de francs.

Dans la plupart des cas, les sociétés et organismes qui bénéficient de ces affectations de produits supplémentaires proposées par le présent article, trouveront dans ces affectations supplémentaires la compensation des annulations intervenues en cours d'exercice.

Seule France 2 bénéficie réellement d'un abondement supplémentaire, de près de 50 millions de francs, qui devrait permettre d'améliorer la situation de trésorerie difficile de cette société.

En revanche, ni RFI, ni l'INA, ne bénéficieront d'affectations supplémentaires suffisantes pour compenser les annulations précédentes.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I - MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

ARTICLE 17

**Modalités de détermination des droits à déduction
des personnes partiellement assujetties
à la taxe sur la valeur ajoutée**

Commentaire : Le présent article a pour objet de préciser les modalités de déduction des sociétés ayant une activité partiellement soumise à la TVA.

Une décision de la Cour de justice des Communautés européennes ayant invalidé le mode de calcul français dit du prorata financier, cet article rappelle que la règle principale en matière de déduction de TVA pour les sociétés ayant une activité partiellement non assujettie à la TVA, est celle de l'affectation, et que seuls les biens et services affectés à des activités rentrant dans le champ d'application de la TVA peuvent donner lieu à déduction.

I - LA REMISE EN CAUSE DU MODE DE DEDUCTION DE T.V.A. APPLICABLE AUX REDEVABLES PARTIELS

A. LE REGIME FRANCAIS DE DEDUCTION DE T.V.A. POUR LES SOCIETES PARTIELLEMENT ASSUJETTIES

Les entreprises partiellement assujetties à la T.V.A., c'est-à-dire celles qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la T.V.A., ne peuvent déduire

la totalité de la taxe acquittée en amont (article 271 du code général des impôts).

La jurisprudence du Conseil d'Etat (SOCOFREIN, 21 février 1979), et la doctrine administrative ont toujours considéré, à partir des dispositions législatives des articles 271-1 et 273-1 du code général des impôts que la **règle principale**, en matière de déduction pour les entreprises partiellement assujetties, était **l'affectation** ; règle consistant à répartir la T.V.A. d'amont d'un redevable partiel en deux catégories distinctes :

- La T.V.A. déductible afférente à des biens ou services affectés à des opérations taxables.

- La T.V.A. non déductible afférente à des biens ou services affectés à des opérations non taxables.

Le critère de déductibilité est ainsi l'affectation précise du bien ou service ayant supporté la T.V.A. d'amont.

Un autre mode de calcul, appliquant la méthode du prorata ou pourcentage général de déduction, est toutefois possible, et bien qu'il ait un **caractère subsidiaire** en droit, en pratique, il est, dans un souci de simplification, le plus souvent appliqué.

La règle du **prorata** est définie par l'article 212 de l'annexe II du code général des impôts pour les biens constituant des immobilisations, auquel renvoie l'article 219 de l'annexe II pour les autres biens et services.

Cette règle du prorata consiste à calculer un pourcentage global de déduction puis à multiplier l'ensemble de la T.V.A. d'amont par ce pourcentage.

Le prorata est calculé en portant au rémunérateur le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et au dénominateur le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations du redevable partiel, y compris celles qui n'ouvrent pas droit à déduction.

Ce rappel serait incomplet si l'on omettait d'indiquer que, selon la doctrine de l'administration fiscale française (1) :

- il n'y a pas lieu de prendre en compte, pour le calcul du prorata, "les recettes relatives aux opérations financières exonérées en vertu de l'article 261 C du code général des impôts (intérêts de prêts, dividendes), lorsque leur montant n'excède pas 5 % des recettes totales de l'entreprise, toutes taxes comprises,

- mais, en cas de dépassement de cette limite, ces sommes doivent être portées au dénominateur du prorata, ce qui entraîne un abaissement du pourcentage de déduction".

B. LA REMISE EN CAUSE DU MODE DE CALCUL FRANCAIS DU PRORATA DE T.V.A.

Un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, en date du 22 juin 1993, "S.A. SATAM" (1) rendu à la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (2) a remis en cause le mode de calcul du prorata pratiqué par l'administration fiscale française.

La société SATAM est la société holding du groupe SATAM, et exerce, par ailleurs, une activité de location d'immeubles, assujettie à la T.V.A. Le litige qui l'a opposée à l'administration fiscale française a donc posé la question du mode de calcul du prorata de T.V.A. pour les sociétés holding mixtes, c'est-à-dire les sociétés qui ne se bornent pas à détenir les actions de leurs filiales mais qui exercent, par ailleurs, une activité économique.

Cette société a déduit la totalité de sa T.V.A. d'amont. L'administration fiscale, pour sa part, a considéré que la société qui n'était que partiellement redevable de la T.V.A., devait calculer un prorata de déduction comportant au dénominateur l'ensemble de ses recettes, y compris les dividendes versés par ses filiales, et a, après avoir rectifié le calcul du prorata en conséquence, mis à la charge de la société le supplément de T.V.A. qui en résultait.

Selon la société, le prorata devait être calculé en excluant du dénominateur les dividendes versés par ses filiales, au motif que la simple détention de titres ne constitue pas une opération économique entrant dans le champ d'application de la T.V.A. Selon cette société, le système du prorata, tel qu'il est défini par la 6ème directive européenne, ne permet de prendre en compte au dénominateur que les opérations entrant dans le champ de la T.V.A., lesquelles peuvent, selon le cas, ouvrir ou non droit à déduction, et pas les recettes n'entrant pas dans le champ d'application de la T.V.A. comme les dividendes.

Constatant que la compatibilité entre la règle du prorata telle qu'elle est définie en droit français, à l'article 212 précité et l'article 19 § 1 de la 6ème directive, qui précise que figure "au

1. Aff. 333/91

2. Arrêt n° 61379, Plén. S.A. SATAM

dénominateur, le montant total déterminé par année, du chiffre d'affaires, T.V.A. exclue, afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction", n'allait pas de soi, le Conseil d'Etat a interrogé, par voie de question préjudicielle, la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.) sur la question de savoir si l'article 19 de la 6ème directive commandait l'inclusion au dénominateur du prorata, d'un tel holding mixte, des dividendes placés hors du champ d'application de la T.V.A. au sens de l'article 256 A du code général des impôts.

La jurisprudence de la C.J.C.E. avait déjà reconnu que les dividendes perçus par une société holding sont en principe hors du champ de la T.V.A. (20 juin 1991, Polysar, aff. 60/90), mais il s'agissait en l'espèce d'un holding qui n'avait pas, à la différence de la S.A. SATAM, d'activités économiques soumises à la T.V.A.

D'autre part, l'interprétation littérale de l'article 19 précité semblait bien exclure les activités hors champ du dénominateur; la mention expresse permettant d'inclure dans le dénominateur les subventions qui sont en dehors du champ de la T.V.A., semble bien, a contrario, suggérer que les recettes "hors champ" ne sont pas normalement incluses dans le dénominateur du prorata; sinon l'adjonction de cette phrase n'aurait pas été nécessaire.

Telle a bien été la réponse de la C.J.C.E. (1) qui a répondu :

- que le système commun de la T.V.A. garantit la parfaite neutralité, quant à la charge fiscale, de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de celles-ci, à la condition qu'elles soient soumises à la T.V.A.

- que le droit à déduction doit s'appliquer de telle façon que son champ d'application corresponde, dans la mesure du possible, au domaine des activités professionnelles de l'assujetti.

- que la perception de dividendes, n'étant la contrepartie d'aucune activité économique au sens de la 6ème directive, n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A.; de sorte que les dividendes résultant de la détention de participations sont étrangers au système des droits à déduction.

- que par suite et sous peine de compromettre l'objectif de parfaite neutralité énoncé ci-dessus, les dividendes sont à exclure du calcul du prorata de déduction visé aux articles 17 et 19 de la 6ème directive.

Si la C.J.C.E. n'a répondu que sur la question de la prise en compte ou non des dividendes, la portée de cette décision excède *1. C.J.C.E., 22 juin 1993, aff. 333/91, Plén, S.A. SATAM.*

cette seule question, et devrait conduire à exclure du calcul du dénominateur du prorata toutes les recettes perçues (ex : subventions de fonctionnement, taxes ou cotisations jugées hors champ) au titre d'activités hors champ.

Les pertes budgétaires pourraient donc être conséquentes, en étant proche du milliard de francs, sans compter les conséquences directes de cette décision sur la taxe sur les salaires (1), cette dernière étant exigible, pour les entreprises partiellement redevables de la T.V.A. à hauteur de ce que l'on appelle le "contre prorata", soit le complément à 100 % du prorata.

Au-delà de l'enjeu budgétaire, l'application du calcul du prorata de la décision de la C.J.C.E. peut conduire à certains paradoxes.

Ainsi, un holding mixte pourrait voir son prorata de déduction atteindre 100 % - ce qui était le cas de la société SATAM et ce qui lui a permis de déduire la totalité de sa TVA d'amont. Ceci lui assurerait une déduction à 100 % (2) de sa T.V.A. d'amont, alors même que la quasi-totalité de ses moyens seraient affectés à des opérations hors champ, dès lors qu'il y a utilisation mixte des biens.

Il résulterait donc de l'application, à la règle du prorata, de la décision de la C.J.C.E. que les biens à usage mixte c'est-à-dire affectés à la fois à la perception de recettes hors champ et à une activité soumise à la T.V.A., ouvriraient intégralement droit à déduction.

Force est toutefois de reconnaître qu'il reste, même après cet arrêt, difficile de concevoir, qu'un redevable conserve le bénéfice de la pleine détaxation, par le biais de la déduction, pour des biens qu'il n'affecte que de façon très faible à ses opérations imposables.

Il n'est pas certain qu'en l'espèce, le principe de neutralité de la T.V.A. soit respecté.

II - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A partir de l'invalidation par la C.J.C.E. des règles françaises de détermination du prorata, le présente article vise à

1. Voir commentaire article 18.

2. Pour une société qui enregistre 50 millions de francs de recettes taxables au titre de location d'immeubles et 100 millions de francs de dividendes situés hors champ, avant l'arrêt de la C.J.C.E., le prorata était de $50/100 + 50 = 0,33$, alors qu'après cet arrêt il est de $50/50 = 1$.

mettre en conformité le code général des impôts avec les principes posés par la 6ème directive.

Considérant que le prorata n'est qu'une modalité pratique de répartition de la T.V.A. d'amont, lorsque l'usage multiple de biens et de services grevés par la T.V.A. permet difficilement de pratiquer le système de l'affectation, le Gouvernement estime que ce mode de calcul simplificateur ne saurait modifier **l'étendue des droits à déduction.**

Or, c'est bien une telle modification qu'entraînerait l'application au calcul du prorata de la décision de la C.J.C.E. qui consisterait à exclure systématiquement du dénominateur du prorata les recettes hors champ.

Pour éviter une telle modification de l'étendue des droits à déduction, le I du présent article rappelle que le principe de l'affectation est la règle de droit, en proposant une nouvelle rédaction du début du II de l'article 271.

Il s'agit en fait de la transcription de la rédaction de l'article 17-2 de la 6ème directive.

Ainsi, donnent droit à déduction les biens et services utilisés pour des opérations qui entrent dans le champ de la T.V.A.

Ce principe doit conduire les entreprises ayant une activité mixte à **affecter physiquement les biens ou services**, soit à des opérations assujetties, soit à des opérations non assujetties.

Pour les biens et services ayant une utilisation mixte, l'entreprise devra établir une clé de répartition.

En conséquence, les droits à déduction sont ainsi définis :

- la T.V.A. afférente aux dépenses utilisées exclusivement pour les opérations imposables est entièrement déductible.

- la T.V.A. afférente aux dépenses utilisées exclusivement pour des opérations hors champ n'est pas déductible.

- la T.V.A. afférente à des dépenses utilisées à la fois pour des opérations hors champ et des activités imposables sera déductible en fonction de l'utilisation effective de ces dépenses pour les besoins des opérations imposables.

Ce dernier cas de figure risque de provoquer certaines difficultés. En effet, l'affectation d'un bien peut changer au cours du temps.

Il appartiendra au gouvernement, dans le cadre des mesures de nature réglementaire qui devront venir compléter cet article, de déterminer des règles d'un usage aisé pour les entreprises.

Enfin le principe du prorata subsiste, mais il est réservé aux opérations dans le champ de la T.V.A., qu'elles soient imposables ou exonérées.

Le II du présent article modifie la rédaction de l'article 257-8° du code général des impôts qui définit les conditions de la livraison à soi-même.

Cette modification apparaît comme le complément indispensable de la redéfinition des règles de déduction, et de l'affirmation du principe de l'affectation.

Il est, en effet, apparu que l'article 257-8° précité, peut être interprété comme permettant d'appliquer le régime des livraisons à soi-même, qui conduit à la taxation de la livraison, à des opérations hors champ. En effet, il précise que peuvent être assimilées à des livraisons taxables, les prestations de service effectuées pour les besoins d'une activité non imposable, donc le cas échéant hors champ.

La rédaction actuelle de cet article apparaît donc inadaptée, car elle pourrait permettre à des entreprises ayant une activité mixte de détourner le nouveau principe posé de l'affectation physique.

En effet, une entreprise pourrait soumettre à la T.V.A. le prix de revient d'un service qu'elle se rendrait à elle-même, par exemple, l'exercice de l'activité de perception des dividendes.

La T.V.A. acquittée sur cette prestation à soi-même ne serait évidemment pas récupérable.

En revanche, l'entreprise verrait alors l'ensemble de ses activités entrer dans le champ d'application de la T.V.A., et pourrait, d'une part, déduire toute la T.V.A. afférente à ses dépenses puisqu'elles seraient considérées comme concourant toutes à des opérations taxables, que ce soit au titre de ces opérations directement taxables, ou des services qu'elle se rend à elle-même sur la base de la livraison à soi-même.

De surcroît, les entreprises devenant entièrement redevables, elles bénéficieraient également de la suppression de la taxe sur les salaires.

En outre, la perte de la taxe sur les salaires, l'usage du mécanisme de la livraison à soi-même, en l'espèce, conduirait à une perte de ressources budgétaires substantielle. Il permettrait, en effet,

la déductibilité immédiate de toute la T.V.A. acquittée, alors qu'en contrepartie seule la T.V.A. sur la prestation à soi-même serait perçue par l'Etat.

Pour éviter un tel détournement du mécanisme de la prestation à soi-même, le II du présent article, en reprenant la rédaction de l'article 257-8°, redéfinit le champ d'application de la notion de livraison et de prestation à soi-même, en respectant la finalité de ce mécanisme qui est de corriger un droit à déduction qui a été indûment exercé. En conséquence, seuls les biens et services qui ont ouvert droit à déduction peuvent faire l'objet d'une telle livraison.

A contrario, les prestations de services effectuées pour les besoins d'une activité non imposable, donc hors champ, ne figurant pas dans cette nouvelle rédaction, ne peuvent donc se voir appliquer le mécanisme de la prestation à soi-même et être imposées à ce titre.

Le risque de détournement est ainsi écarté.

Cet article entrera en vigueur dès que la présente loi sera promulguée.

Dans la mesure où le calcul actuel du prorata a été déclaré illégal, des démarches de dégrèvements seront présentées.

La règle de l'affectation ayant toujours été, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, la règle principale de calcul des déductions, le prorata n'étant qu'une modalité de calcul subsidiaire, l'administration fiscale reconstituera certainement les droits à déduction en fonction de la règle de l'affectation que réaffirme le présent article, mais qui préexistait déjà, et limitera le dégrèvement à la différence entre les droits calculés selon la règle de l'affectation et ceux calculés selon le principe du prorata.

En tout état de cause, la règle de l'affectation conduisant en principe à des droits de déduction supérieurs à ceux résultant du prorata, une telle procédure conduira à faire bénéficier les entreprises de mesures de dégrèvements.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 18

Clarification des règles de détermination du montant de la taxe sur les salaires due par les employeurs partiellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

Commentaire : le présent article est complémentaire, en matière de taxe sur les salaires, de l'article 17, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée. Il tend à annuler les effets de la jurisprudence "SATAM" de la cour de justice des Communautés européennes sur l'assiette de la taxe sur les salaires, afin de maintenir l'interprétation actuellement en vigueur.

I - LE MÉCANISME DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Contrairement à la TVA, qui fait l'objet d'une harmonisation européenne en vertu de la sixième directive, la taxe sur les salaires est un impôt, purement français.

Il est lié à la TVA, car il est conçu par l'article 231 du code général des impôts comme le complémentaire de celle-ci pour les entreprises dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA, totalement ou partiellement.

Cependant, à la différence de la TVA, la taxe sur les salaires ne répond pas à un objectif de neutralité sur le coût de production : rien ne peut être imputé en amont sur la taxe acquittée par l'assujetti.

A. LE PARTAGE TVA/TAXE SUR LES SALAIRES

Aux termes du code général des impôts (article 231), la taxe sur les salaires est due par :

- les organismes non assujettis à un instant donné à la TVA. Implicitement, il s'agit des organismes totalement exclus du champ de la TVA ;
- les organismes qui n'ont pas été soumis à la TVA pour au moins 90 % de leur chiffre d'affaires au cours de l'année civile précédente ;
- les entreprises dont les activités entrent dans le champ de la TVA, mais n'y ont pas été soumises en fait en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration.

La plupart des organismes publics sont exclus par exception du champ d'application, notamment l'Etat et les collectivités locales.

La généralisation de la TVA n'a pas fait complètement disparaître la taxe sur les salaires, car des masses importantes de recettes non commerciales, mais liées à l'activité économique restent exclues du champ de la TVA. Il s'agit notamment des produits financiers, des financements d'activités par taxation, cotisation ou ressource obligatoire affectée, des subventions et des ressources de sécurité sociale.

C'est pourquoi des pans entiers de l'économie sont encore soumis à la taxe sur les salaires : la santé (notamment les hôpitaux), une partie du secteur financier et de l'assurance, l'immobilier, les professions libérales...

Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit 40,4 milliards de francs de recettes de taxe sur les salaires et 648,4 milliards de francs de TVA.

B. L'ASSIETTE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Elle est constituée des traitements, salaires, indemnités, émoluments et de la contre valeur des avantages en nature. Elle est frappée selon un barème en trois tranches qui s'appliquent, non à la masse salariale, mais à chaque salaire individuel. Les trois taux sont : 4,25 % ; 8,50 % et 13,60 %.

Son calcul est fonction de la TVA acquittée par l'organisme assujetti, selon la formule suivante :

Assiette de la taxe sur les salaires =

$$\text{Ensemble des rémunérations} \times \frac{\text{Chiffre d'affaires exclu de la TVA}}{\text{Chiffre d'affaires total}}$$

Le ratio chiffre d'affaires exclu de la TVA/chiffre d'affaires total n'est autre que le **contre-prorata**, ou prorata complémentaire du prorata en vertu duquel sont calculés les droits à déduction de TVA.

II - LES EFFETS DE LA JURISPRUDENCE "SATAM" SUR LA TAXE SUR LES SALAIRES

Rendu en réponse à une question préjudicielle du Conseil d'Etat, l'arrêt "SATAM" de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 22 juin 1993 ⁽¹⁾ aurait pour conséquence de réduire le contre-prorata, et partant l'assiette de la taxe.

A. LE MECANISME DE LA JURISPRUDENCE SATAM

Le paragraphe 1 de l'article 19 de la sixième directive définit le prorata de déduction de TVA.

Au numérateur figure le chiffre d'affaires (hors taxe sur la valeur ajoutée) qui ouvre droit à déduction parce qu'il subit la TVA.

Au dénominateur figure la somme du numérateur et des opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction.

La question posée à la CJCE portait sur l'interprétation à donner de la notion de chiffre d'affaires (faut-il y inclure les dividendes ?) et donc portait à la fois sur le numérateur et le dénominateur du contre-prorata.

Pour la résoudre, la Cour distingue entre trois types de recettes :

- les recettes qui sont assujetties à la TVA ;

1. Pour les détails sur cet arrêt, voir le commentaire de l'article 17.

- les recettes qui sont exonérées de TVA en vertu de dispositions expresses, mais qui, par leur nature, entrent dans son champ d'application ;

- les recettes qui sont exclues du champ d'application.

La réponse de la CJCE ne porte que sur des dividendes, qui ressortissent du troisième type de recettes, mais elle peut être étendue à toutes les recettes hors du champ d'application de la TVA : ces recettes ne doivent pas figurer dans le calcul du prorata.

La conséquence est de même sens pour le calcul de la TVA que pour celui de la taxe sur les salaires.

B. LA CONSEQUENCE : LA RÉDUCTION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

La réduction identique appliquée au numérateur et au dénominateur du contre-prorata a pour effet de réduire celui-ci d'autant plus fortement que cette réduction est importante. Dans les cas extrêmes, le numérateur, jusqu'ici composé uniquement de recettes hors champ de la TVA, peut être complètement annulé.

Par conséquent, quoique la taxe sur les salaires soit le complémentaire de la TVA, la perte d'assiette sur celle-ci entraîne également une perte d'assiette sur celle-là. En effet, le prorata de TVA est un droit à déduction, alors que le contre-prorata de taxe sur les salaires est un coefficient d'imposition.

L'effet sur la taxe sur les salaires pourrait être très important, car la généralisation de la TVA en France a conduit précisément à ne laisser parmi les non-assujetties que les activités qui n'ont pas vocation à intégrer le champ d'application de la TVA, notamment les produits financiers et les ressources payées par la Sécurité sociale.

Il s'agit de l'ensemble des activités qui, au sens de la sixième directive, ne constituent pas des activités économiques.

L'application stricte de la jurisprudence SATAM pourrait conduire à exonérer totalement de taxe sur les salaires les sociétés holdings dont les recettes sont constituées uniquement de produits financiers. Au-delà, elle pourrait provoquer l'exonération des activités sociales et sanitaires, notamment des hôpitaux.

Votre rapporteur général ne se prononce pas à ce stade sur l'opportunité d'une réduction, voire d'une exonération de taxe sur les salaires pour certaines activités. Cette question doit faire l'objet d'un autre débat.

En effet, le problème immédiat est de savoir s'il est possible d'admettre une réduction des recettes de l'Etat de près de 40 milliards de francs dans le contexte budgétaire actuel. Car sur la foi de cette jurisprudence, de nombreuses entreprises seraient fondées à réclamer des dégrèvements.

III - LES PRECISIONS ET LES INCERTITUDES

A. LES PRECISIONS PROPOSEES

Le présent article n'a d'autre objet que de maintenir en l'état la pratique fiscale actuelle, en précisant que les recettes afférentes aux activités exclues du champ de la TVA demeurent prises en compte dans le calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires.

Les précisions apportées par cet article portent ainsi sur trois points :

- le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la TVA ou sur 90 % au moins de son montant, doit s'entendre non seulement du chiffre d'affaires exonéré de TVA, mais aussi des recettes et produits hors champ d'application de la TVA (dont les dividendes, visés par l'arrêt SATAM) ;

- le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du contre-prorata comprend les recettes soumises à la TVA, les recettes exonérées et les recettes hors champ ;

- le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA mentionné au numérateur du contre-prorata doit s'entendre du total des recettes et produits qui, n'ayant pas donné lieu à facturation de TVA, n'ont pas non plus ouvert droit à déduction de celle-ci en amont.

Les trois notions ainsi précisées figurent au premier alinéa de l'article 231. Ces précisions n'ajoutent rien au fond de cet article, et c'est pourquoi le présent article 18 leur confère un caractère interprétatif, s'appliquant aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée (mais il n'y en a encore eu aucune en la matière).

On remarquera que la première et la troisième notions sont quasiment identiques : il s'agit du chiffre d'affaires non assujéti ou non passible de TVA.

La distinction vient de ce que la première sert à définir le champ d'application de la taxe sur les salaires, tandis que la seconde définit son mode de calcul.

B. LES INCERTITUDES QUI DEMEURENT

Il paraît évident que le présent article a pour objectif de maintenir le droit existant, ni plus, ni moins.

Cependant, le caractère générique des notions de "recettes" et de "autres produits" pourraient permettre à l'administration de modifier son interprétation actuelle en englobant dans le champ d'application du contre-prorata des rentrées financières qui n'y figurent pas aux termes des instructions actuelles, à savoir :

- les plus values de cessions d'actifs,
- les indemnités d'assurances,
- les abandons de créances.

Il appartiendra au ministre de préciser que le mode de calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires n'est en rien modifié.

Tranchant dans l'urgence un problème budgétaire qui pourrait être très délicat, le présent article doit être accepté en l'état.

Cependant, il n'exempte pas d'un débat d'une autre nature sur l'opportunité et la pression fiscale de la taxe sur les salaires.

En effet, quoique considérée comme complémentaire de la TVA, la taxe sur les salaires est un prélèvement d'une tout autre nature : il s'agit d'un impôt de production, frappant la masse salariale, donc l'emploi. La TVA est, par définition, un impôt de consommation.

Il sera bien nécessaire à terme de reconsidérer l'opportunité de cet impôt qui frappe l'activité très différemment de la TVA.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 19

Exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée de certains travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels et de certains transports nationaux

Commentaire : Le présent article a pour objet de transposer dans notre législation, l'autorisation que la France a obtenu, par décision du Conseil des communautés européennes, d'exonérer de la TVA certains travaux de réparation, ainsi que les transports nationaux d'approche directement liés à un transport intracommunautaire.

Cette dérogation doit permettre d'éviter aux entreprises effectuant ces opérations en France, d'être pénalisées par rapport à d'autres Etats membres qui pratiquent déjà de telles exonérations.

I - LES DIFFICULTES RENCONTREES POUR LES REPARATIONS ET LES TRANSPORTS D'APPROCHE DANS LE CADRE DU REGIME INTRACOMMUNAUTAIRE DE TVA

A. LES REPARATIONS

Avant l'entrée en vigueur, au premier janvier 1993, du nouveau régime transitoire de TVA intracommunautaire, les activités de travaux et expertises intracommunautaires portant sur des biens meubles corporels bénéficiaient d'un régime douanier suspensif, le perfectionnement actif.

Ce dispositif permettait de taxer l'opération dans l'Etat membre de celui qui a confié le bien, à la sortie du régime douanier suspensif.

Depuis le premier janvier 1993, le nouveau régime de TVA intracommunautaire ne permet plus de placer le bien en provenance d'un autre pays devant subir des travaux, sous régime douanier suspensif.

En conséquence, la taxation a, à présent, lieu dans l'Etat membre du prestataire, et non plus dans l'Etat membre du donneur d'ordre.

Celui-ci peut toutefois récupérer sa taxe selon les dispositions de la huitième directive qui prévoit les modalités de remboursement.

Ce nouveau régime a suscité plusieurs oppositions.

En premier lieu celle d'Etats membres qui pour maintenir leurs activités de réparation ont continué, à l'encontre des principes établis par la sixième directive, à exonérer ces travaux en les assimilant à du travail à façon, catégorie d'opération qui bénéficie effectivement, selon les règles du régime de TVA intracommunautaire d'une exonération dans l'Etat membre de réalisation des travaux.

De telles règles de taxation ou plutôt d'exonération, qui ne sont pas conformes aux règles communautaires, sont inadmissibles, car elles entraînent des distorsions de concurrence. Ainsi, les entreprises françaises assurant des réparations, par exemple, dans le secteur aéronautique, qui, en application de la législation française, appliquaient une TVA à leurs prestations se sont trouvées désavantagées par rapport aux entreprises localisées dans des Etats membres exonérant de telles activités.

En second lieu, celle de sociétés donneuses d'ordre, qui si elles peuvent bénéficier du remboursement de la TVA payée dans le pays d'exécution des travaux, par le biais de la huitième directive (1), ont estimé que les délais dans lesquels interviennent habituellement les remboursements, leur fait supporter durant ce délai la charge de trésorerie que représente la taxe versée.

B. LES TRANSPORTS D'APPROCHES

Les transports dits d'approches consistent en un transport national qui s'articule, en le précédant ou en lui succédant (transport de groupage initial ou transport final vers l'acquéreur) avec un transport intracommunautaire.

Ces transports d'approche ne devraient pas, en principe, dans le nouveau régime intracommunautaire, poser de problème. En effet, celui-ci rend imposable dans un Etat membre une prestation de

1. n° 79/1072 du 6 décembre 1979.

transport dont le début et la fin sont situés dans cet Etat membre, ce qui est le cas du transport d'approche.

La difficulté vient du fait que certains Etats membres, en contradiction avec les règles du nouveau régime de TVA intracommunautaire, ne taxent pas ces transports nationaux d'approche, en les considérant comme des prestations accessoires aux transports intracommunautaires. Ce qui se traduit également par des distorsions de concurrence susceptibles de perturber les flux d'activités économiques.

II - LES AMENAGEMENTS PROPOSES

Aucun accord n'ayant pu se dégager entre l'ensemble des Etats membres, en l'absence de solution européenne unique, la France, par décision du Conseil des communautés européennes du 25 octobre 1993 a obtenu des dérogations (1) qui doivent lui permettre de ne pas être pénalisée par ces distorsions de concurrence résultant de décisions d'autres Etats membres qui ne respectent pas les règles du régime de TVA intracommunautaire.

La France a ainsi obtenu l'autorisation d'exonérer de la TVA certains travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, ainsi que les transports nationaux d'approche directement liés à un transport intracommunautaire de biens et les prestations accessoires à ces transports (chargement, déchargement, manutention).

Cette exonération ne conduira pas à une minoration des recettes fiscales pour la France. Ni par rapport au régime en vigueur avant le premier janvier 1993, où les réparations n'étaient pas taxées dans l'Etat où elles se situaient, dès lors qu'elles étaient placées sous un régime douanier suspensif, ni par rapport au régime prévu depuis le premier janvier, puisque les réparations donnaient un droit à remboursement dans les conditions de la huitième directive.

Le présent article propose un nouvel article 262 *quinquies* du code général des impôts qui retranscrit ces deux nouvelles exonérations.

Le I de cet article précise le champ d'application :

- travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels,

1. Les mêmes dérogations ont été accordées à la plupart des autres Etats membres.

- transports d'approche et prestations accessoires à ces transports.

Le II fixe les conditions nécessaires à l'exonération :

- le preneur doit être un assujetti non établi en France, identifié à la TVA dans un autre Etat membre et qui bénéficierait du droit à remboursement en application de la huitième directive.

- le preneur doit remettre au prestataire :

- pour les opérations de travaux et expertises, un document justifiant sa qualité d'assujetti bénéficiant du remboursement prévu par la huitième directive,

- pour les transports d'approche et prestations accessoires une attestation montrant qu'il est un assujetti non établi en France et n'y effectuant pas d'opération taxable.

- le prestataire doit remettre au preneur une facture indiquant qu'il s'agit d'une opération exonérée en application du nouvel article 262 *quinquies* du code général des impôts.

Le B du présent article prévoit que bien qu'exonérées ces opérations préservent, pour le prestataire de service établi en France, les droits à déduction, au même titre qu'une exportation ou une livraison intracommunautaire.

Votre Rapporteur général estime que les nouvelles exonérations proposées étaient indispensables pour préserver les entreprises françaises d'une distorsion de concurrence liée à la fiscalité.

Toutefois, ces dérogations obtenues par certains Etats, dont la France, ne sont sans doute pas satisfaisantes, à terme. En effet, elles conduisent à exonérer totalement certaines opérations qui relèvent du champ d'application de la TVA.

Il est donc indispensable d'aboutir à une modification de la sixième directive afin d'appliquer à ces opérations un traitement identique dans l'ensemble de la Communauté qui respecte les principes fondamentaux de la TVA.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 20

Suppression de l'option pour l'assujettissement à la TVA des commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires.

Commentaire : Le présent article ajoute une catégorie d'opérations bancaires ou financières à la liste de celles pour lesquelles il n'est pas possible d'opter pour la TVA. Il aligne ainsi le régime des commissions d'émission et de placements d'emprunts obligataires perçus par les établissements financiers et de crédits notamment sur celui des émissions d'actions de sociétés d'investissement à capital variable. L'objectif est de réduire, pour les émetteurs, le coût relatif des émissions domestiques par rapport aux émissions sur l'Euromarché.

La suppression de la TVA perçue sur les commissions d'émissions obligataires fait partie d'une série de mesures favorables au développement du marché obligataire du Franc présentées le 24 novembre 1993 par le ministre de l'économie.

Elle vient en complément de l'abaissement de la durée minimale de ces titres (de 5 à 3 ans), de la procédure allégée de visa mise au point par la commission des opérations de bourse et de la réduction du délai de préavis au Trésor pour les émissions inférieures ou égales à 1 milliard de francs (de 3 jours à 24 heures).

Il faut y ajouter la mesure d'assouplissement de la procédure d'émission, actuellement en cours de discussion dans le projet de loi relatif à la Banque de France, aux assurances, au crédit et aux marchés financiers.

Il s'agit donc essentiellement d'une mesure favorable aux émetteurs, quoi qu'elle porte sur la TVA due par les intermédiaires financiers.

I - LE MÉCANISME DE LA TVA SUR LES OPÉRATIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

A. GÉNÉRALITÉS

La sixième directive du Conseil des Communautés européennes (77/388/CEE du 17 mai 1977) dite "directive TVA" pose les principes d'harmonisation de la TVA au sein de la communauté.

En vertu de son article 13, toutes les opérations portant sur les valeurs mobilières sont exonérées. Cependant, le même article permet aux Etats d'ouvrir un droit d'option. Son exercice permet à une entreprise de soumettre à la TVA les activités qui en sont normalement exonérées. Elle le fait dans le cas où la non option lui créerait une forte rémanence de TVA, c'est-à-dire l'impossibilité de récupérer la TVA acquittée en amont sur ses consommations intermédiaires.

Cette directive est entrée en vigueur en France le 1er janvier 1979. En ce qui concerne les opérations bancaires et financières, le régime de TVA figure aux articles 261 C (activités exonérées), 260 B (droit d'option général) et 260 C (impossibilité d'option pour une liste limitative d'activités) du code général des impôts.

Le principe d'application de la TVA sur opérations financières distingue entre :

- d'une part, les opérations sur moyens de paiement (dépôts, crédits) qui sont hors champ de la TVA car elles ne donnent pas lieu à facturation ;

- d'autre part, les prestations de services facturées par les établissements financiers et de crédit qui, tout en étant exonérées de TVA de façon générale, ont vocation à la voir s'y appliquer sur option.

Aux termes de l'article 260 B, l'option présente deux caractéristiques contraignantes :

- elle ne peut être prise que pour l'ensemble des activités exonérées ;

- elle est irrévocable.

En cas de non-option, les établissements sont soumis à la taxe sur les salaires.

En pratique, la totalité des banques françaises, qui ont fortement été encouragées à le faire, notamment par une réduction de la taxe sur l'encours de crédit, ont opté pour la TVA.

Le caractère particulièrement rigide de cette option explique que toute exonération légale passe désormais non par la simple édicition d'une exonération, mais par une exclusion obligatoire du champ de l'option : c'est l'objet de l'article 260 C.

Cet article énumère actuellement onze cas, dont celui des frais et commissions perçus lors de l'émission d'actions de SICAV (8° de l'article 260 C).

Le principe actuel est donc que les commissions d'émission et de placement sont soumises à la TVA.

B. LE CAS PARTICULIER DES COMMISSIONS D'ÉMISSION ET DE PLACEMENT

Le e. de l'article 261 C exonère de TVA "les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres [...]".

Par conséquent, les commissions perçues sur l'émission et le placement d'obligations sont exonérées. Mais les banques ayant opté pour la TVA, ces opérations y sont en fait soumises.

Ces opérations mettent en présence trois types d'acteurs :

- l'émetteur,
- les intermédiaires,
- les souscripteurs.

L'émetteur est une société qui emprunte sous forme d'obligations, valeurs mobilières destinées à faire l'objet d'une cotation. Compte tenu du volume de son émission (plusieurs centaines de millions de francs), il a recours à des intermédiaires financiers qu'il charge de commercialiser ses titres. Il en serait de même s'agissant d'actions ou de titres de créances négociables. Pour ce service, il

et surtout de son placement auprès des souscripteurs qui sont les investisseurs finaux.

Les souscripteurs prêtent à l'émetteur, ou achètent ses titres par l'intermédiaire des établissements formant le syndicat.

La TVA frappe la commission qui rétribue les intermédiaires financiers : ce sont eux qui la doivent. Cependant, en vertu du mécanisme général de la TVA, ce coût est répercuté sur l'acheteur du service, en l'occurrence l'émetteur qui voit donc réduire la somme qu'il perçoit effectivement du montant de la commission auquel s'ajoute celui de la TVA.

En réalité, une partie de ce coût est également répercuté sur les souscripteurs qui bénéficient à l'émission d'un taux actuariel inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence de commission et de TVA. Cependant, l'essentiel du coût est supporté par l'émetteur, car le taux d'intérêt en vigueur est donné par le marché et les intermédiaires peuvent difficilement diminuer un taux proposé par rapport à un autre en fonction du coût de la TVA. En effet, deux emprunts de même durée émis par deux émetteurs de même qualité ne pourront pas avoir sur le marché des taux sensiblement différents, même si dans un cas la commission et la TVA sont fortes, et non dans l'autre : tous les souscripteurs se reporteraient sur le taux le plus élevé.

II - LE PROBLEME DES EMISSIONS D'OBLIGATIONS

Le problème propre des émissions d'obligations, qui ne se pose pas apparemment s'agissant d'autres types de titres, vient de la distorsion que la fiscalité contribue à accroître entre le marché domestique et l'euromarché.

A. LA DISTORSION ENTRE LE MARCHÉ DOMESTIQUE ET LE MARCHÉ DE L'EUROFRANC

Le marché domestique du Franc est celui des émissions d'obligations qui se produisent en France, à l'initiative d'émetteurs résidents et placées auprès de souscripteurs résidents.

Les euro-émissions, ou émissions en eurofranc sont celles qui sont le fait de résidents nationaux (exemples : EDF, SNCF, Crédit National,...) et qui sont libellées en Francs, mais qui sont réalisées à l'étranger (pas nécessairement en Europe d'ailleurs) et qui sont destinées à des souscripteurs non résidents.

A. LA DISTORSION ENTRE LE MARCHÉ DOMESTIQUE ET LE MARCHÉ DE L'EUROFRANC

Le marché domestique du Franc est celui des émissions d'obligations qui se produisent en France, à l'initiative d'émetteurs résidents et placées auprès de souscripteurs résidents.

Les euro-émissions, ou émissions en eurofranc sont celles qui sont le fait de résidents nationaux (exemples : EDF, SNCF, Crédit National,...) et qui sont libellées en Francs, mais qui sont réalisées à l'étranger (pas nécessairement en Europe d'ailleurs) et qui sont destinées à des souscripteurs non résidents.

L'origine de la distorsion de coût pour les émetteurs entre ces deux marchés n'est pas fiscale : elle vient de la nature des souscripteurs finaux. En effet, dans le premier cas, il peut s'agir de particuliers ou de petits souscripteurs alors que dans le second n'interviennent que les investisseurs institutionnels : compagnies d'assurance, caisses de retraites, fonds de pension, grandes entreprises...

Par conséquent la structure de la commission perçue par le syndicat d'émission n'est pas la même dans les deux cas.

Sur le marché de l'eurofranc, elle se compose de deux éléments : une **commission de direction**, attribuée aux chefs de file et co-chefs de file (banques qui dirigent l'émission) et une **commission de syndicat et de garantie** qui rétribue l'engagement de placement de l'emprunt. Le coût global de l'ensemble est de 0,2 % du volume de l'émission.

Sur le marché domestique, il s'ajoute à ces deux éléments une **commission de placement** qui rémunère le travail que doivent accomplir les réseaux français pour placer l'emprunt auprès des particuliers et des petits souscripteurs. Le coût global de l'ensemble est de de 0,7 % de l'émission pour l'émetteur.

Seule la **commission de placement** est soumise à la TVA : **par effet d'assiette, la distorsion est accentuée car la TVA est d'autant plus importante que la commission perçue est plus élevée.**

Cette situation provoque trois difficultés :

- les émissions domestiques sont particulièrement coûteuses pour les émetteurs, dans la mesure où ce sont souvent des grandes entreprises du secteur public (SNCF, EDF, Aérospatiale...) ou du secteur financier (caisse nationale des autoroutes, Crédit Local de France...) dont les proratas de déduction de TVA sont faibles ⁽¹⁾.

- le marché domestique est défavorisé par rapport aux marchés internationaux, et plus spécialement les particuliers par rapport aux institutionnels dans le choix des titres ;

- les émetteurs peuvent être tentés de se tourner davantage vers l'euromarché, ce qui peut donner lieu à des détournements de procédure. Il est en effet aisé pour un intermédiaire financier de commercialiser en France auprès de résidents des emprunts émis sur l'euromarché.

Au 19 novembre 1993, alors que le total des émissions en Francs était passé de 314 à 344 milliards de francs par rapport à la même période de 1992, le montant des émissions domestiques avait baissé de 179 milliards de francs à 143 milliards de francs. Selon le ministre de l'économie, la distorsion fiscale a pu contribuer à cet écart.

B. LA SOLUTION PROPOSÉE

Le présent article tend à lever l'effet d'accentuation provoqué par la TVA dans la différence de coût des émissions entre le marché domestique et l'euromarché.

Selon la direction du Trésor, cela permettrait de réduire de 2,15 points de base ⁽²⁾ la différence d'intérêt dû par l'émetteur entre l'euromarché et le marché domestique, ce qui est très élevé pour des émetteurs levant chaque année plusieurs dizaines de milliards de francs (hypothèse d'une émission de 2 milliards de francs sur 10 ans).

Juridiquement, l'opération consiste, pour exonérer les émetteurs d'une TVA qu'ils supportent de fait, à supprimer l'option prise par les intermédiaires en vertu des principes rappelés ci-dessus (I-1). Il s'agit donc de rajouter un douzième cas à l'article 260 C. La suppression est applicable à compter du 1er janvier 1994 et portera

1. Le prorata de déduction est la proportion de TVA acquittée qui peut être déduite de la TVA facturée en fonction du rapport entre le chiffre d'affaires soumis à la TVA et le total du chiffre d'affaires.

2. Un point de base est égal à 0,01 point de pourcentage.

sur les proratas de déduction dès le mois de février. Le coût global pour les finances publiques devrait être minime, de l'ordre de quelques dizaines de millions de francs.

Cependant votre rapporteur général tient à rappeler sur le principe qu'il n'est pas de bonne politique, quelques jours seulement après avoir voté la loi de finances pour 1994, et notamment un déficit solennellement maintenu à 300 milliards de francs, de remettre aussitôt en cause l'équilibre du budget de 1994 par des mesures qui en affectent les recettes.

C. LES CONSÉQUENCES SUR LES DIFFÉRENTS ACTEURS

Le dispositif est conçu au bénéfice des grands émetteurs publics et financiers qui profiteront de l'essentiel de la dépense fiscale.

Le résultat sera neutre pour les émetteurs privés disposant d'un prorata élevé de droits à déduction : ils ne pourront plus déduire un montant que, de toute façon, ils ne devront plus au Trésor.

S'agissant des intermédiaires, la suppression de la TVA ne devrait créer à leur détriment qu'une très faible rémanence, qu'ils compenseront largement par une augmentation de leur activité sur le marché domestique.

En effet, la suppression de la TVA sur les commissions d'émissions et de placement ne devrait réduire le prorata de la plupart des établissements que de quelques dixièmes de points. Or ce prorata, est, en vertu de la directive précitée, arrondi à l'unité supérieure. Seuls perdront ceux dont le prorata passera d'une unité à une autre (exemple : de 14,1 arrondi à 15 à 13,9 arrondi à 14).

Mais en contrepartie, une augmentation de l'activité domestique, qui leur rapporte des commissions plus substantielles, devrait leur être favorable.

Les souscripteurs et le marché en général bénéficieront d'un choix et d'une activité plus importants. Ils bénéficieront aussi d'une légère majoration d'intérêt, les taux pratiqués sur l'euromarché étant légèrement plus élevés, du fait même des coûts d'émission, que ceux du marché domestique.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 21

Exonération de taxe sur la valeur ajoutée de certains psychothérapeutes non médecins

Commentaire : Le présent article a pour objet de confirmer, par voie législative, l'exonération de TVA des soins dispensés par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes acquis par la réglementation pour le recrutement des psychologues dans la fonction publique hospitalière.

En application des dispositions de l'article 13 A 1 c) de la sixième directive, sont exonérées de TVA les prestations de soins à la personne, fournies par les professions médicales et paramédicales, et effectuées dans le cadre de l'exercice desdites professions telles que celles-ci sont définies par chaque législateur national.

Ce principe général a été transposé en droit interne par les articles 31 et 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, qui ont été, depuis, codifiés à l'article 261-4-1° du code général des impôts. Aux termes de cet article, sont exonérés de TVA "les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes".

En l'absence d'une définition législative plus précise des professions médicales et paramédicales concernées, le champ de cette exonération avait été déterminé, dans un premier temps, par la doctrine administrative et la jurisprudence à partir du seul critère utilisable, à savoir le caractère réglementé ou non de la profession par les dispositions du code de la santé publique ou, le cas échéant, par les textes pris pour son application.

Or, cette solution :

- se heurtait à diverses difficultés tenant au statut particulier de certaines professions paramédicales qui, telles les professions de psychologue, de psychanalyste et de psychothérapeute, ne sont pas réglementées par le code de la santé publique et peuvent être exercées par des non médecins ;

- aboutissait à des résultats contradictoires : pratiquée par un médecin, la psychanalyse était ainsi exonérée de TVA ; pratiquée par un non médecin, elle y était assujettie.

Afin de résoudre ce problème, deux instructions administratives ⁽¹⁾, prises sur indication du ministère de la santé, avaient étendu le champ d'application de la loi en précisant que :

- d'une part, pour être exonérés de la TVA, les psychanalystes devaient être, soit médecins ou autorisés à exercer légalement la médecine, soit titulaires d'un diplôme orienté vers la psychopathologie ou la psychologie clinique, et effectuer des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou la mise en oeuvre d'un traitement ;

- d'autre part, et d'une manière générale, la possession d'un diplôme officiel donnant toutes garanties sur la qualité de la prestation offerte constituait le seul critère permettant aux psychothérapeutes de se prévaloir de l'exonération de la TVA.

Or, par un arrêt en date du 4 mai 1990, le Conseil d'Etat a annulé ces dispositions au motif que la loi avait entendu réserver le bénéfice de cette exonération aux professions réglementées "par une disposition législative ou par un texte pris en application d'une telle disposition".

Depuis cette date, l'exonération de la TVA, dont ont continué à bénéficier les psychologues, les psychanalystes et les psychothérapeutes, a donc été maintenue sans base légale.

Après un délai sur la durée duquel il convient de s'étonner, le présent article propose enfin de modifier la rédaction initiale de l'article 261-4-1° du code général des impôts afin de confirmer, par voie législative, que l'exonération de la TVA :

1. s'applique aux professions médicales et paramédicales "réglementées", conformément aux dispositions de la sixième directive et aux solutions dégagées par la jurisprudence administrative. Sont ainsi concernées les professions réglementées "par une disposition législative ou par un texte pris en application d'une telle disposition", et non, uniquement, par le code de la santé publique.

2. est étendue aux psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires de l'un des diplômes requis pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

Cette nouvelle définition légale du champ de l'exonération de la TVA, qui exclut diverses activités susceptibles d'être exercées par des non médecins (ostéopathie, chiropractie, acupuncture,...), est ainsi établie sur des bases objectives d'appréciation.

Toutefois, dans sa rédaction initiale, le présent article exigeait l'un "des diplômes requis par la réglementation", c'est-à-dire par la réglementation actuellement en vigueur ⁽¹⁾.

Or, ces diplômes sont différents de ceux antérieurement exigés par les instructions administratives précitées de 1981 et de 1983 pour bénéficier de l'exonération de la TVA.

Afin d'éviter que des praticiens, aujourd'hui exonérés, ne le soient plus au motif qu'ils ne satisfont plus aux nouvelles conditions de diplôme, l'Assemblée nationale a donc adopté, en première lecture, un amendement permettant de prendre en compte les diplômes qui, "à la date de (leur) délivrance", donnaient accès à la fonction publique hospitalière.

Enfin, il convient de noter que le présent article ne prévoit pas d'application rétroactive de ses dispositions :

- qui ne paraît pas nécessaire, aucune solution de continuité n'étant à craindre pour les intéressés ;

- qui poserait, comme cela vient d'être souligné, d'inextricables problèmes de concordance des diplômes requis.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ; arrêté du 26 août 1991 fixant la liste des diplômes d'études supérieures spécialisées ouvrant accès aux concours sur listes organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 22

Adaptation de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des établissements de soins à la nouvelle loi hospitalière

Commentaire : Le présent article a pour objet d'adapter, aux nouvelles dispositions de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, la rédaction de l'article 261-4-1° bis du code général des impôts concernant l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des établissements de soins privés.

En application de l'article 23 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, codifié à l'article 261-4-1° bis du code général des impôts, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements sanitaires privés sont exonérés de TVA.

Les établissements concernés sont ceux qui, mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, contribuent aux soins médicaux, qu'ils comportent ou non des moyens d'hospitalisation dont la création et l'extension est soumise à autorisation, y compris les services privés d'hospitalisation de jour ou de nuit ou d'hospitalisation à domicile.

Or, en application de l'article 4 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les dispositions de l'article 31 précité sont remplacées par celles du nouvel article L.712-8 du code de la santé publique.

Le présent article propose donc, en son paragraphe I, de remplacer, dans la rédaction de l'article 261-4-1° bis du code général des impôts, l'ancienne référence à l'article 31 de la loi du 30 décembre 1970 par une référence au nouvel article L.712-8 du code de la santé publique. L'aménagement ainsi apporté est de nature purement formelle.

Il convient de noter que l'article 31 de la loi du 30 décembre 1970 et l'article L.712-8 du code de la santé publique ne sont pas rédigés de manière identique. Selon les informations communiquées par l'administration, cette différence de rédaction **n'entraînera toutefois aucune modification du champ d'application de l'exonération de la TVA.**

En son paragraphe II, le présent article précise également que la disposition prévue au paragraphe I s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 712-8 du code de la santé publique. Les autorisations dont sont déjà titulaires les établissements privés, et qui ont été délivrées en application de l'ancien article 31 précité, sont donc maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur définitive du nouvel article L. 712-8 du code de la santé publique.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 23

Exonération de TVA des organismes privés de formation professionnelle continue

Commentaire : Le présent article vise à donner une valeur législative au régime administratif existant qui permet d'exonérer de TVA les organismes privés de formation professionnelle continue.

Les actions de formation professionnelle continue assurées par des organismes privés sont, en principe, obligatoirement imposables à la TVA. En effet, l'article 261-4-4° a du code général des impôts, ne prévoit aucune exonération à leur profit. En pratique, depuis une instruction du 5 mars 1985 (1), il y a lieu de distinguer entre :

- les organismes reconnus, c'est-à-dire titulaire d'une attestation délivrée par la délégation régionale à la formation professionnelle reconnaissant qu'ils dispensent la formation professionnelle dans le cadre des textes législatifs et réglementaires,

- et les organismes non reconnus.

Les premiers sont exonérés de TVA, sauf renonciation volontaire au bénéfice de l'exonération.

Les activités de formation professionnelle continue des seconds sont obligatoirement imposables.

Cette distinction entre les organismes selon qu'ils sont ou non reconnus, qui est conforme à la sixième directive communautaire, a été maintenue par l'administration (instruction du 31 janvier 1991, 3 A-2-91) en dépit de sa condamnation par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt en date du 8 août 1990, a annulé pour excès de pouvoir l'instruction précitée du 5 mars 1985.

Le présent article vise à confirmer cette exonération de TVA dont peuvent bénéficier les organismes privés de formation professionnelle continue, en la légalisant.

La légalisation du régime administratif en vigueur n'entraîne pas de modification de son champ d'application.

1. Instruction 3 A-6-85.

I - L'ETAT DU DROIT

La sixième directive (1) dispose, à l'article 13-A-1, que les Etats membres exonèrent de TVA la formation ou le recyclage professionnel ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectués par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus "comme ayant des fins comparables par l'Etat membre concerné".

La transposition en droit français de la sixième directive a connu quelques incertitudes.

Dans un premier temps, l'article 31 de la loi du 24 décembre 1978, codifié à l'article 261-4-4° du code général des impôts a exonéré les prestations effectuées dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue.

Ce texte concernait non seulement les organismes publics, mais aussi les organismes privés de formation professionnelle de toute nature.

Mais ce régime, sans doute un peu trop large par rapport à l'objectif énoncé par la sixième directive en son article 13, a été modifié par la loi du 24 décembre 1982 dont l'article 13 a limité l'exonération aux prestations effectuées par des personnes morales de droit public, écartant donc de l'exonération propre à la formation professionnelle les organismes privés.

Tirant les conséquences de ce changement législatif, une instruction du 31 décembre 1982 a indiqué que les organismes privés de formation professionnelle n'étaient plus exonérés, sauf s'ils pouvaient bénéficier de l'exonération plus générale de l'article 261--7-1° du code général des impôts visant les opérations faites au bénéfice de toute personne par les organismes sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique à condition toutefois, au surplus, que la gestion en soit désintéressée.

Mais, pour mieux se conformer aux dispositions de la sixième directive qui prévoit bien une possibilité d'exonération pour les organismes privés, et sans doute sensible à la demande des organismes privés concernés, une nouvelle instruction du 5 mars 1985 (2) a modifié la doctrine administrative en prévoyant que les organismes privés de formation professionnelle peuvent bénéficier de l'exonération de TVA s'ils obtiennent une attestation délivrée par l'autorité administrative dont relève la formation qu'ils dispensent.

1. n° 77-388 - CEE du 17 mai 1977.

2. publiée au BODGI sous le numéro 3A-6-85.

Cette instruction, si elle était conforme à la sixième directive, semblait en revanche, en contradiction avec la législation française en vigueur.

Elle a été attaquée, à ce titre, par la voie du recours pour excès de pouvoir ⁽¹⁾ et le Conseil d'Etat qui a estimé que l'administration avait outrepassé sa compétence et était intervenue dans un domaine réservé par l'article 34 de la Constitution au législateur, a annulé cette instruction.

L'administration a toutefois confirmé ce régime par une nouvelle instruction ⁽²⁾ en date du 31 janvier 1991, qui devait maintenir le régime prévu par l'instruction du 5 mars 1985, dans l'attente de la définition d'un régime légal d'exonération conforme à la sixième directive, alors que l'article 261-4-4° précité n'était de toute évidence pas compatible avec cette dernière.

Si la prorogation du dispositif par voie administrative était sans doute justifiée par la nature du dossier de la formation professionnelle qui, dans ses implications économiques, est particulièrement délicate, en revanche, votre Rapporteur général estime qu'une absence aussi prolongée de fondement légal est pour sa part tout à fait injustifiée.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le régime prévu par l'instruction du 5 mars 1985, prorogé par celle du 31 janvier 1991, correspondait à une très forte demande de la part des organismes privés de formation professionnelle.

En effet, si dans le cas d'une prestation à une entreprise assujettie à la TVA, cette dernière préfère recourir aux services d'un organisme assujetti afin de pouvoir déduire la TVA acquittée sur la prestation qui lui a été délivrée, en revanche, les collectivités publiques s'adressent plus volontiers à un organisme de formation exonéré afin de ne pas avoir à supporter la charge de la TVA.

En pratique, les organismes privés les plus importants ont filialisé leurs activités en fonction du destinataire de la prestation, les filiales s'adressant aux marchés public demandant à être exonérées de TVA.

1. décision du 8 août 1990, n° 68--387.

2. BODGI, n° 3-A-2-91.

Le présent article propose de donner un fondement législatif à ce régime, en modifiant la rédaction de l'article 264-4-4° du code général des impôts afin de légaliser le droit optionnel à exonération des organismes privés de formation professionnelle.

Il prévoit ainsi que les prestations de services, et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la formation professionnelle *"par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue"*, seront exonérées de TVA.

Le texte de loi reprend une rédaction très proche de celle de l'instruction de 1985 précitée.

Toutes les personnes privées, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morale peuvent donc bénéficier de ce droit d'option.

Il s'agit, en effet, d'une option puisque le bénéfice de l'exonération impose une démarche préalable volontaire pour demander l'attestation.

Pourra donc être maintenu le choix de régime pour les filiales d'organismes en fonction de l'assujettissement ou du non-assujettissement de leur client.

Toutefois, le bénéfice de l'exonération est réservé aux titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente qui doit reconnaître que les organismes remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue.

En fait, tout comme dans le régime actuel, l'attestation sera délivrée par une délégation régionale à la formation professionnelle.

Les conditions de délivrance de l'attestation devraient être fixées par décret en Conseil d'Etat.

La délivrance devrait intervenir si l'organisme satisfait au contrôle de la nature de leurs opérations par les délégations régionales, dans le cadre des articles 900-1 et 900-2 du code du travail.

Cette condition est déjà prévue actuellement puisque, selon l'instruction 3-A-6-85, la délégation régionale atteste que les opérations réalisées par le demandeur se trouvent dans le champ de la formation professionnelle.

Ce contrôle sur la nature même de l'activité, pour bénéficiaire du droit à exonération est conforme aux principes posés par la sixième directive qui dispose, en son article 13, que les organismes autres que privés sont exonérés s'ils "*sont reconnus comme ayant des fins comparables (à celles des organismes publics de formation professionnelle) par l'Etat membre concerné*".

Le présent dispositif devant entrer en vigueur dès la date de publication de la loi, se pose la question de l'éventuel renouvellement de l'attestation délivrée sous le régime précédent.

Il semblerait que le Gouvernement choisisse d'opter pour la solution suivante : les organismes bénéficiant déjà d'une attestation avant l'entrée en vigueur du présent article, devraient, par simple lettre, exprimer aux délégations régionales leur souhait de continuer à bénéficier de l'exonération.

L'administration se bornerait alors à vérifier, le cas échéant, que les organismes concernés continuent à remplir les conditions requises pour bénéficier du droit à l'exonération.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 24

Adaptation des modalités de perception du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées

Commentaire : Cet article modifie l'article 520 A du code général des impôts relatif au droit spécifique appliqué aux bières et boissons non alcoolisées. Ce droit dépend de la nature de la boisson, et pour les bières, du degré alcoométrique.

La modification, d'ordre technique, étend la taxation des personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires des seuls fabricants ou exploitants d'eaux minérales (régime antérieur), aux fabricants ou exploitants d'eaux de toute nature ne renfermant pas plus de 1,2 % de volume alcoolique.

Cette modification consiste à adapter la définition du redevable du droit spécifique sur les eaux minérales ainsi que sur les boissons ne renfermant pas plus de 1,2 % de volume d'alcool pur aux nouvelles règles régissant la circulation intracommunautaire des marchandises.

Decision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 25

Simplification des modalités de perception de la taxe sur les farines perçue au profit du BAPSA

Commentaire : Cet article vise à regrouper les opérations douanières et fiscales nécessitées par l'importation de farines.

La taxe BAPSA sur les farines est régie par l'article 1618 septies du code général des impôts. Elle est perçue auprès des meuniers et des importateurs, mais elle n'est pas due sur les exportations et sur les farines utilisées pour la fabrication de l'amidon. Son montant est de 100 francs la tonne (farines, semoules, gruaux), et son produit attendu de 317 millions de francs pour 1994.

Ses modalités de perception ont été modifiées (article 39 de la loi de finances rectificative pour 1992 du 31 décembre 1992), afin de tenir compte des règles du marché intérieur européen à compter du 1er janvier 1993. Les acquisitions intracommunautaires (exportations en provenance de la CEE) ne faisant plus l'objet d'une déclaration en douane, la taxe BAPSA est perçue au stade de la livraison ou de la commercialisation par l'acquéreur (article 333 H bis de l'annexe III du CGI).

S'agissant des farines importées de pays non membres de l'Union européenne, l'article 333 H quater de l'annexe III, relatif aux opérations d'importation, prévoit le dépôt d'une déclaration par les importateurs auprès des services des contributions indirectes du lieu d'importation et l'acquiescement immédiat de la taxe exigible, le service des douanes donnant ensuite mainlevée de la marchandise au vu du récépissé délivré par le bureau de déclaration.

Afin de simplifier les démarches administratives résultant de telles dispositions pour les importateurs, le présent article dispose, qu'à compter du 1er janvier 1994, la taxe BAPSA sera recouvrée à l'importation en provenance de pays non membres de la Communauté européenne selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de douane.

Sur la base de ces dispositions, l'ensemble des opérations relatives à l'importation des produits supportant la taxe sur les farines sera ainsi effectué par les seuls services des douanes lors de l'entrée sur le territoire de ces produits.

Le présent article a également pour effet de donner une base légale à l'arrêté du 4 juin 1993. Cet arrêté relatif à l'importation et à l'introduction de produits dérivés à base de farine de blé tendre prévoit déjà en effet que cette taxe est recouvrée, à l'importation, selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de douane.

Votre rapporteur spécial juge positive cette simplification de procédure qui évite un jeu de piste à l'importateur (déclaration et versement des droits au poste de douane puis déplacement au centre des impôts indirects le plus proche pour l'acquittement de la taxe BAPSA et retour au poste de douane qui donne mainlevée de la marchandise). Il serait souhaitable que tous les pays manifestent la même sollicitude à l'encontre des importateurs...

Votre rapporteur spécial note toutefois que la mise en oeuvre du grand marché unique au 1er janvier 1993 se traduit par de moindres rentrées de la taxe BAPSA sur les livraisons intracommunautaires. Sur les neuf premiers mois de l'année, la perte s'établit à 15 % et ne peut être le fait que de ces importations. S'agissant d'un produit agro-alimentaire à faible valeur ajoutée, les conditions de concurrence sont rompues au détriment des producteurs français. Des mesures ont été prises par le Gouvernement. Il s'agit de :

- l'intégration dans le fichier des redevables, et l'acheminement des imprimés nécessaires, de tous les opérateurs ayant procédé à des importations de farines et de produits contenant de la farine en provenance des autres Etats membres de la CEE en 1991 et 1992 ;

- l'information des nouveaux opérateurs à travers la presse spécialisée (boulangers, etc) ;

- la mise en place d'un nouveau logiciel, propre à la douane, afin de percevoir dans de bonnes conditions cette taxe ;

- l'établissement de plans de contrôle chez les assujettis afin de vérifier le respect de la réglementation.

Un problème analogue a été abordé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994, relatif aux fraudes sur la taxe BAPSA dans le cas de livraisons intracommunautaires d'huiles

végétales destinées à l'alimentation humaine. Le ministre du budget a déclaré le 25 novembre dernier à la tribune du Sénat :

"M. le rapporteur général a très largement raison, une fois de plus. Il est parfaitement exact que des problèmes de recouvrement existent. C'est pourquoi, dans le collectif, j'ai prévu un article sur ce sujet.

A la suite de votre "amendement d'appel", Monsieur le rapporteur général, je me propose de modifier le projet de collectif et d'y faire figurer un article portant non plus seulement sur la taxe sur les farines, mais aussi sur la taxe sur les huiles. Nous examinerons le problème des taxes sur les huiles à ce moment-là. J'aurai l'occasion de vous soumettre des propositions et de retenir vos suggestions".

Sur les neuf premiers mois de l'année, la perte de rendement de la taxe BAPSA serait de l'ordre de 12 %. La concurrence faite aux producteurs français est grave puisque la taxe BAPSA représente 60 centimes sur un litre d'huile de tournesol vendu 5,50 francs en grande surface.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article dans l'attente des modifications annoncées par le Gouvernement.

ARTICLE 26

Extension au recouvrement des accises du champ d'application de l'assistance administrative mutuelle

Commentaire : Cet article transpose en droit interne, l'article premier de la directive CEE/92/108 qui prévoit, notamment, l'extension de la procédure d'assistance administrative mutuelle aux droits d'accises.

L'assistance administrative mutuelle a été instituée par la directive du Conseil des communautés CEE/76/308 du 15 mars 1976 (1).

Elle consiste, pour l'autorité requise (2), d'une part à fournir à l'autorité requérante (3) les renseignements utiles à cette dernière pour le recouvrement des créances nées dans l'Etat membre où elle a son siège et à notifier à un redevable tous les actes relatifs à de telles créances qui émanent de cet Etat membre, d'autre part, à procéder, à la demande de l'autorité requérante, au recouvrement de créances nées dans l'Etat membre où cette dernière a son siège.

La directive de 1976 détermine les conditions dans lesquelles les demandes d'assistance doivent être établies et les circonstances particulières permettant à l'autorité requise de ne pas y donner suite.

Elle fixe également les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en vue d'assurer le recouvrement de certaines créances, nées dans un autre Etat membre.

L'article 2 de la directive énumère limitativement les créances dont il s'agit, à savoir :

- les restitutions, interventions et autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du fonds

1. JOCE (L) 073 19 mars 1976 p18

2. ie l'autorité compétente d'un Etat-membre à laquelle une demande d'assistance est adressée.

3. ie l'autorité compétente d'un Etat-membre qui formule une demande d'assistance.

eur d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), y compris les
m. ats à percevoir dans le cadre de ces actions ;

- les prélèvements agricoles ;
- les droits de douane;

Cette directive nécessitait une mesure de transposition en droit interne, car le recouvrement de telles ressources dans un Etat membre autre que celui où la créance a été constatée n'est pas possible en raison de la limitation du champ d'application des législations des pays de la Communauté économique européenne à leur territoire national.

Cette transposition a été effectuée par l'article 82 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui assimile les créances susvisées, nées dans un autre Etat membre de la Communauté, à des créances de même nature que celles nées sur le territoire national. Cet article a ensuite été codifié dans le code des douanes pour devenir l'article 381 bis.

L'article 2 de cette directive a fait l'objet d'une modification en 1979 (directive CEE/1979/1071 (1)) afin d'inclure dans son champ d'application les opérations relatives à la TVA.

La directive CEE/92/108 (2) du 14 décembre 1992 (article premier), afin de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du marché unique au 1^{er} janvier 1993, modifie à son tour les dispositions de l'article 2 de la directive de 1976, afin d'inclure dans le champ d'application de l'assistance administrative mutuelle aux droits d'accises concernant les tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et enfin, les huiles minérales.

Cette directive avait fixé, au plus tard, le 31 décembre 1992, la date de sa transposition en droit interne. C'est donc avec un retard certain que le présent projet de loi nous propose de le faire.

Il modifie l'article 381 bis du code des douanes qui consiste à ajouter à la liste des créances assimilées à des créances nées sur le territoire national : *« les créances résultant (...) des droits indirects dits "accises" visés à l'article 55 de la loi n° 92-677, du 17 juillet 1992. »*, c'est à dire : le droit de circulation (article 438 CGI), le droit de consommation (articles 403 et 575) le droit de fabrication (article 406 A CGI) , le droit spécifique sur les bières (article 520 A CGI) et la taxe intérieure de consommation (articles 65 à 267 du code des douanes).

1. JOCE (L) 331 27 décembre 1979 p 10

2. JOCE (L) 390 31 décembre 1992 p 124

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 27

Aménagement de la taxe sur les livraisons de postes CB

Commentaire : Le présent article a pour objet de modifier la définition du montant et les modalités de recouvrement de la taxe sur les livraisons de postes CB.

I - DISPOSITIF ACTUEL

Aux termes de l'article 302 bis X du Code Général des Impôts, les livraisons de postes CB sont soumises au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 francs, quel que soit le montant de leur prix.

Les postes de faible puissance, ayant au maximum 40 canaux avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum, sont exonérés de cette taxe.

Cette taxe est constatée et recouvrée selon les mêmes procédures que la TVA.

II - DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article propose de modifier à la fois la définition du montant et les modalités de recouvrement de cette taxe.

S'agissant du montant, il propose de substituer à la taxation forfaitaire de 250 francs une taxation fixée à 30 % du prix de vente hors TVA des postes CB, étant entendu que le montant de la nouvelle taxe ne peut être inférieur à 150 francs et supérieur à 350 francs.

S'agissant du recouvrement, il stipule que la taxe sera désormais exigible le mois qui suit celui de la livraison des postes. Ainsi allongé à 70 jours, le délai moyen de paiement correspond au délai moyen de règlement des factures dans la profession (1).

Les présentes dispositions, qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 1994, devraient représenter un coût fiscal de 50 millions de francs.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

1. Votre Commission s'interroge sur l'opportunité de donner ainsi force de loi à la durée souvent excessive des délais de paiement qui caractérise généralement les entreprises françaises, par comparaison avec leurs partenaires, notamment allemands.

ARTICLE 28

Calcul de la puissance administrative des moteurs équipant les navires de plaisance

Commentaire : Le présent article a pour objet de donner une base légale aux modalités de détermination de la puissance administrative des moteurs servant à la fixation du barème du droit sur le moteur et de la taxe spéciale visés à l'article 223 du code des douanes relatif au droit de francisation et de navigation.

I - LE DROIT DE FRANCISATION ET DE NAVIGATION

L'article 223 du code des douanes soumet les navires francisés au paiement d'un droit annuel, dénommé **droit de francisation et de navigation**, et qui est à la charge des propriétaires ⁽¹⁾.

Aux termes de l'article 224 dudit code, ce droit, perçu au profit de l'Etat, est renouvelé par année civile.

Le droit de francisation et de navigation se décompose en trois éléments, à savoir :

- un **droit sur les coques** dont le tonnage brut est supérieur à trois tonnes ⁽²⁾;

- un **droit sur les moteurs** ayant une puissance administrative supérieure à 5 CV (soit environ 35 CV de puissance réelle) ⁽²⁾;

1. Outre les navires de commerce et de pêche, sont exonérés de ce droit les navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à 3 tonnes et les moteurs équipant les navires de plaisance ayant une puissance administrative inférieure ou égale à 5 CV ainsi que les bateaux appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

2. Le droit sur la coque et le droit sur le moteur ont été institué par le paragraphe II de l'article 21 de la loi de finances pour 1971.

- une **taxe spéciale sur les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV** (1).

En 1991, environ 135.000 navires étaient assujettis à ce droit, pour un total de recettes atteignant environ 140 millions de francs.

Les quotités du droit de francisation et de navigation sont fixées par la loi. Elles ont déjà antérieurement fait l'objet de plusieurs augmentations, à savoir :

- en 1971, majoration de 50 % des taux du droit sur le moteur (article 21 de la loi de finances pour 1971) ;

- en 1977, triplement des taux du droit sur la coque et majoration du droit sur le moteur désormais soumis à un barème progressif (article 15 de la loi de finances pour 1977) ;

- en 1980, doublement des taux du droit sur la coque et sur le moteur et création de la taxe spéciale à taux unique pour les moteurs ayant une puissance administrative supérieure à 100 CV (article 14 de la loi de finances pour 1980) ;

- en 1981, doublement des taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur pour les navires ayant une jauge brute supérieure à 8 tonneaux et moins de 10 ans ainsi que pour les moteurs ayant une puissance administrative supérieure à 10 CV (article 10 de la loi de finances rectificative pour 1981) ;

- en 1984, majoration des taux de 10 % (article 28 de la loi de finances pour 1984) ;

- en 1992, majoration des taux de 35 % (loi de finances pour 1992).

II - LA VALIDATION LÉGISLATIVE DES MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA PUISSANCE ADMINISTRATIVE DES MOTEURS

Le droit de francisation et de navigation se décompose, on l'a vu, en un droit sur la coque (assis sur la jauge brute des navires), en un droit sur le moteur et en une taxe spéciale dont l'assiette est la puissance administrative des moteurs.

1. La taxe spéciale a été instituée par le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi de finances pour 1980.

Les modalités de détermination de cette puissance administrative sont fixées, en l'état actuel des textes, par une circulaire du 3 juin 1954.

Or, dans un arrêt du 6 avril 1993, la Cour de cassation a jugé que la vignette automobile était dépourvue de la base légale dès lors que son assiette était déterminée par voie réglementaire et non par voie législative, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution selon lesquelles la loi détermine les règles "concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature"⁽¹⁾.

En conséquence, le présent article a pour objet :

- en son paragraphe I : de donner une base légale aux modalités de calcul de la puissance administrative des moteurs, telles que celles-ci avaient été précédemment déterminées par la circulaire du 3 juin 1954 précitée. L'article précise, en outre, le correctif à apporter à cette puissance pour les moteurs "diesel" fonctionnant suivant le cycle à quatre temps et les règles "d'arrondissement" selon que la puissance des moteurs se situe au-dessus ou au-dessous de 0,5 CV ;

- en son paragraphe II : de donner un effet rétroactif au dispositif défini au paragraphe I, sous réserve des décisions de justice passées avec force de chose jugée. Selon les informations communiquées par l'administration, il convient de noter que la perception de ce droit et de la taxe spéciale n'aurait donné lieu à aucun contentieux fondé sur le défaut de base légale des modalités de calcul de leur assiette.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. L'article 35 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 a procédé à la validation législative des modalités de détermination de la puissance fiscale des véhicules.

ARTICLE 29

Validation de décisions prises par les commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires

Commentaire : Validation de décisions prises hors délai par des commissions départementales chargées de fixer les bénéfices agricoles forfaitaires de 1992.

L'article L 1 du livre des procédures fiscales dispose que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires fixe le bénéfice agricole forfaitaire et le fermage moyen et qu'à cet effet, l'administration des impôts lui soumet des propositions portant notamment sur le bénéfice forfaitaire pour chacune des natures de culture.

L'article R 1-1 du même livre précisait par ailleurs que l'administration devait soumettre à cette commission des propositions mentionnées à l'article L 1 au plus tard le 15 février suivant l'année d'imposition.

Ce délai n'a pas pu être tenu en 1993. En effet, compte tenu des délais de transmission par la Commission des Communautés européennes du montant des primes de compensation PAC accordées, notamment celui de la prime oléagineux servie au titre de 1992, l'administration des impôts s'est trouvée dans l'incapacité de soumettre à temps, aux commissions départementales, ses propositions permettant de déterminer les bénéfices agricoles forfaitaires de polyculture.

Cette difficulté était prévisible au regard de la réforme de la politique agricole commune intervenue en mai 1992. Elle a d'ailleurs été prévue puisqu'un projet de décret, repoussant au 31 mai suivant l'année d'imposition la date limite avant laquelle l'administration des impôts soumet ses propositions, a été transmis au Conseil d'Etat le 30 décembre 1992.

En raison des délais de la procédure réglementaire, le décret n'a pas été publié suffisamment tôt pour permettre aux commissions départementales de disposer des propositions dans le

nouveau délai, puisque le décret n° 93-230 du 14 février 1993 modifiant le livre des procédures fiscales n'a été publié qu'au Journal officiel du 23 février 1993.

Le nouvel article R 1-1 du livre des procédures fiscales dispose désormais que :

"L'administration soumet à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires les propositions mentionnées à l'article L 1 au plus tard le 31 mai suivant l'année d'imposition."

Toutefois, cet article n'étant pas rétroactif, l'article L 2-2 du livre des procédures fiscales aurait dû s'appliquer et la commission centrale des impôts directs instituée par l'article 1652 du code général des impôts aurait dû statuer à la place des commissions départementales.

En réalité, toutes ces commissions départementales sauf une, ont néanmoins rendu leur décision après le délai initialement fixé au 15 février 1992.

Bien qu'aucune de ces décisions n'ait fait l'objet d'un recours en annulation, le présent article propose, de manière préventive, de valider leurs décisions qui sont intervenues avant le 1er juin - nouvelle date limite fixée par le décret du 14 février 1993 précité - et qui concernent 323.000 contribuables. Ces derniers recevront prochainement leur avis d'imposition et pourraient, en l'absence du présent article, obtenir le dégrèvement de l'impôt sur le revenu correspondant à leur bénéfice forfaitaire. L'article 29 du présent projet de loi se lit ainsi :

"Les décisions des commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires fixant des bénéfices agricoles forfaitaires et les fermages moyens de 1992 sont réputées faites en temps utile si elles sont intervenues avant le 1er juin 1993."

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification. Elle s'étonne toutefois qu'un délai de près de 2 mois soit nécessaire, après la consultation du Conseil d'Etat, pour publier un décret modifiant une simple date dans le livre des procédures fiscales. Elle note avec intérêt l'application d'une théorie de validation "préventive".

ARTICLE 29 BIS (NOUVEAU)

Aménagement du régime d'exonération de TIPP applicable aux biocarburants

Commentaire : Le présent article additionnel, issu d'un amendement du gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'aménager le régime fiscal actuellement applicable aux carburants d'origine agricole sur quatre points :

- il limite l'avantage fiscal aux biocarburants obtenus sur jachère,
- il étend la mesure d'exonération aux esters incorporés dans le fioul domestique,
- il plafonne l'avantage fiscal consenti aux biocarburants par le biais de l'exonération de TIPP,
- il prévoit la conclusion de conventions de progrès pluriannuelles entre l'Etat et les producteurs de produits dérivés de l'éthanol.

I - LE REGIME ACTUEL

L'article 32 de la loi de finances pour 1992, modifié par la loi de finances pour 1993, dispose :

"Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible dans le cadre de projets expérimentaux sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes dans les conditions suivantes :

- a) esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole,

b) alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves et incorporé aux supercarburants et aux essences,

c) dérivés de l'alcool éthylique visé au b ci-dessus, pour leur contenu en alcool, incorporés aux supercarburants et aux essences dans la limite de 15 % en volume.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture, du budget, de l'énergie et de la consommation."

Ainsi, depuis 1992, les carburants d'origine agricole bénéficient d'un avantage fiscal destiné à promouvoir leur développement. En effet, ceux-ci présentent plusieurs avantages :

- un avantage économique, dans la mesure où ils permettent de desserrer la contrainte énergétique,

- un avantage en matière d'environnement puisqu'ils dégagent moins de dioxyde de carbone et peu de soufre, ce qui contribue à atténuer l'effet de serre,

- un intérêt agricole en constituant un débouché nouveau pour le développement de certaines productions, ainsi qu'un moyen d'utiliser les terres mises en jachère.

II - LA REFORME PROPOSEE

Afin d'accompagner la mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune, et plus particulièrement, pour compenser, en partie du moins, les effets négatifs du gel des terres, le gouvernement propose plusieurs modifications au régime fiscal actuel des biocarburants.

- L'avantage fiscal est limité aux biocarburants obtenus sur jachère

Conformément à l'esprit de la directive communautaire relative aux biocarburants, actuellement en cours d'examen, le présent article propose de limiter l'exonération de TIPP aux seuls biocarburants produits sur des terres mises en jachère.

Cette disposition apparaît logique puisqu'elle s'inscrit dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune.

Une dérogation temporelle est néanmoins prévue pour la betterave : la mesure ne lui sera applicable qu'à compter du 1er janvier 1995. En effet, le règlement communautaire relatif aux modalités d'application de la jachère à la betterave n'a pas encore été adopté. Celle-ci est pour l'instant soumise à un système de quotas.

- La mesure d'exonération est étendue aux esters incorporés dans le fioul domestique

En réponse à une demande maintes fois formulée, en particulier par le Sénat, le présent article propose d'accorder une aide uniforme aux esters, qu'ils soient incorporés au gazole ou au fioul domestique.

En effet, les taux de TIPP applicables au gazole et au fioul domestique ne sont pas identiques. Ils sont aujourd'hui de 202,06 francs par hectolitre pour le gazole et de 46,52 francs par hectolitre pour le fioul domestique.

Il en résulte un avantage fiscal très différent selon que les esters se substituent à du gazole ou à du fioul domestique. Dans ce dernier cas, le prix de revient de la production d'ester est trop élevé pour que l'avantage fiscal consenti puisse permettre d'équilibrer la filière.

Aussi, dans les faits, l'incorporation d'ester dans le fioul domestique était peu pratiquée car elle n'était pas rentable.

La mesure proposée aligne les deux avantages sur celui qui résulte de l'incorporation d'ester dans le gazole. Elle devrait permettre un développement important de cette filière en la tournant vers les usages domestiques, ce qui apparaît très positif notamment pour les jachères de colza.

- L'avantage fiscal consenti aux biocarburants est plafonné

L'objectif initial de l'exonération de TIPP sur les biocarburants était de promouvoir leur développement en permettant l'équilibre économique des filières concernées (esters, alcool éthylique et dérivés de l'alcool éthylique).

Les récentes augmentations de la TIPP ont progressivement accru l'avantage lié à la défiscalisation des biocarburants. C'est pourquoi, le présent article propose de limiter cet avantage à l'écart de prix de revient actuellement constaté entre les biocarburants et les produits pétroliers auxquels ils se substituent.

Les plafonds proposés sont de :

. 329,50 francs par hectolitre pour l'éthanol et ses dérivés incorporés dans les supercarburants et essences,

. 230 francs par hectolitre pour les esters incorporés dans le gazole et le fioul domestique.

Ces plafonds correspondent, dans le premier cas, au taux de TIPP applicable au supercarburant sans plomb à compter du 11 janvier 1994, dans le second cas à un taux supérieur au taux de TIPP qui sera, à la même date, applicable au gazole, soit 210,22 francs par hectolitre.

Ils tiennent compte de l'équilibre économique constaté dans chacune des filières.

Toutefois, ainsi que l'a indiqué le ministre du budget à l'Assemblée nationale :

"Bien entendu, ces plafonds devront être réexaminés périodiquement avec les professionnels afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et des progrès de productivité réalisés.

"Il importe de ne pas installer les biocarburants dans une économie d'assistance et donc d'inciter les acteurs des filières concernées à réaliser des gains de productivité en poursuivant leurs recherches."

- La conclusion de conventions de progrès pluriannuelles entre l'Etat et les producteurs de produits dérivés de l'éthanol

Afin de garantir la pérennité de l'aide de l'Etat aux producteurs qui se lancent dans des investissements importants pour monter des unités de production d'ester ou de dérivés d'éthanol, le Gouvernement propose d'inscrire dans la loi que des conventions de progrès pluriannuelles seront signées entre l'Etat et les producteurs.

Ces conventions devront notamment inclure l'engagement des producteurs de réaliser des progrès de productivité. En

contrepartie, l'Etat garantira le maintien d'une aide permettant l'amortissement des investissements réalisés.

En donnant ainsi une certaine stabilité au régime d'aide aux biocarburants, le présent article devrait permettre d'accentuer le développement de ces produits, ainsi que le lancement de nouvelles unités pour lesquelles les investissements sont lourds et coûteux.

III - LE COUT DE L'AVANTAGE FISCAL

L'exonération de TIPP applicable aux biocarburants a un coût pour l'Etat en rapide et très forte augmentation, ce qui explique, en grande partie, la mesure de plafonnement de l'avantage prévue par le présent article.

En effet, ce coût a été multiplié par 15 entre 1992 et 1993 et multiplié par plus de 2 entre 1993 et 1994. A l'horizon de 10 ans, le coût sans plafonnement est évalué à 7 milliards de francs. Avec le plafond proposé par le présent article, ce coût serait d'environ 4 milliards de francs.

Coût de l'exonération de TIPP applicable aux biocarburants

(millions de francs)

	1992	1993	1994	1996-1997	2002-2003
Coût sans plafonnement	14,5	215	480	2 000	7 000
Coût avec plafonnement			480	1 500	3 000 à 4 000

(A partir de 1994, il s'agit d'estimations)

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 30

Motivation des redressements en matière de droits d'enregistrement

Commentaire : L'article 30 a pour objet de concilier les règles de secret fiscal avec l'obligation pour l'administration de motiver par des exemples ses redressements, en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière, portant sur le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle.

I - LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TAXE SUR LA PUBLICITE FONCIERE

A. LA BASE DU REDRESSEMENT

En matière de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, l'administration fiscale peut procéder à la rectification du prix ou de l'évaluation du bien ayant servi de base à l'imposition, si ce prix ou cette évaluation lui paraissent inférieurs à la valeur du marché.

Une méthode couramment utilisée est celle de la comparaison de la cession avec des opérations présentant des caractéristiques proches.

B. LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

La procédure de redressement engagée par l'administration fiscale est alors contradictoire :

- l'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée, afin de lui permettre de répondre sur les arguments formulés ;

- lorsque le désaccord persiste, l'administration ou le contribuable peuvent saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ou la commission départementale de conciliation.

II - LE PROBLEME DE LA MOTIVATION DU REDRESSEMENT

A. L'OBLIGATION DE MOTIVER

Conformément à l'article L 17 du livre de procédures fiscales, l'administration est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

En matière d'évaluation de fonds de commerce ou clientèle, la preuve doit être apportée, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation *"au moyen d'éléments de comparaisons tirés de la cession, avant la mutation litigieuse, de biens intrinsèquement similaires"*.

La notion de "biens intrinsèquement similaires" implique que soient opposés au contribuable :

- les dates des mutations observées ;
- l'adresse des fonds de commerce (ou lieu d'exercice des professions) ;
- la nature exacte des activités exercées ;
- le bénéfice ou chiffre d'affaires considéré ;
- le prix de la cession.

B. LE SECRET FISCAL

Toutefois, l'administration se heurte aux contraintes du secret professionnel, tel qu'il est défini à l'article 378 du code pénal, et qui s'applique, aux termes de l'article 103 du code général des impôts *"à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions"*

ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts".

En effet, les bénéfiques ou chiffres d'affaires ne peuvent toujours être communiqués à l'administration : ne sont soumis à obligation de publicité que les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée (article 44.1 du décret du 23 mars 1967), et des sociétés anonymes (article 296 du décret du 23 mars 1967).

Pour les entreprises individuelles, aucune obligation de ce type n'existe.

Dès lors, lorsque l'administration doit établir des comparaisons portant sur des entreprises individuelles, elle se borne à citer plusieurs exemples sans communiquer les chiffres d'affaires correspondants.

C. LA DECISION "FRANCESCHINI" DE LA COUR DE CASSATION

Dans une décision du 28 janvier 1992 "Franceschini", la chambre commerciale de la Cour de cassation a estimé que l'administration ne pouvait se contenter pour motiver un redressement en matière de fonds de commerce de citer une moyenne d'éléments chiffrés :

"Attendu que ne répond pas aux exigences de l'article L 57 du livre des procédures fiscales la référence à des éléments de comparaison qui ne précise pas les circonstances établissant qu'ils se rapportent à la cession de biens intrinsèquement similaires dans les conditions usuelles dans le marché réel considéré (...) que la seule indication, par l'administration de trois actes ne permet pas au contribuable de discuter ces bases de référence, ignorant tout des fonds considérés".

Pour autant, la décision de la Cour de cassation ne précise pas que l'administration fiscale peut s'affranchir du secret professionnel pour respecter l'article L 57 du livre des procédures fiscales.

III - LA DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 30 propose d'insérer, à l'article L 57 du livre des procédures fiscales, la liste des indications motivant "suffisamment" la notification des redressements fiscaux en matière de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière.

Quatre séries d'informations devraient être ainsi portées à la connaissance du contribuable :

- les dates des mutations considérées ;
- l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;
- la nature des activités exercées ;
- enfin, les prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices si ces informations sont soumises à une obligation de publicité, ou dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant plusieurs entreprises.

Dorénavant, c'est donc un chiffre moyen qui pourra être opposé au contribuable, lorsqu'il s'agira de cession de clientèles ou de fonds de commerce d'entreprises individuelles.

Cette méthode est acceptée de manière constante par le Conseil d'Etat pour les redressements fiscaux effectués sous le contrôle du juge administratif.

IV - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission des finances admet pleinement la nécessité de donner à l'administration les moyens de motiver ses redressements en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière. Afin de concilier les règles du secret fiscal et de la procédure contradictoire, la méthode de la moyenne en effet est la seule possible.

Toutefois, votre Commission des finances vous propose deux modifications au texte de l'article 30 :

1. La première précision porte sur le contenu de la motivation. Il est indispensable en effet que la moyenne opposée au contribuable se rapporte exclusivement aux entreprises identifiées

par leur adresse et la nature de leurs activités, sauf à priver de tout sens le droit de réponse prévu par la procédure contradictoire.

2. La deuxième précision porte sur la portée de la motivation : l'Assemblée nationale a judicieusement modifié celle-ci en remplaçant la mention de "*redressement suffisamment motivé*" par celle de "*notification valablement motivée*".

Toutefois, votre Commission souhaite préciser expressément que les mentions prévues à l'article 30 permettent de remplir l'obligation de motivation de l'article L. 57 du Livre des procédures fiscales, sans préjuger du bien fondé du redressement.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 30

Aménagement du droit de contrôle de l'Administration

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, votre Commission des finances a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 30 et tendant à éviter que les écritures comptables d'un même exercice déficitaire puissent être vérifiées à plusieurs reprises, pour les mêmes impôts, par l'Administration.

En principe, et selon les dispositions de l'article L. 51 du Livre des procédures fiscales, lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle portant sur les mêmes impôts et la même période.

Cette disposition représente une garantie importante pour le contribuable et permet d'assurer une certaine sécurité fiscale.

En pratique, cette règle se combine toutefois avec une autre disposition. En effet, si le résultat d'une période vérifiée est affecté par un déficit reportable réalisé lors d'un exercice précédent, l'Administration est en droit d'en vérifier le montant en procédant à l'examen des écritures de cet exercice déficitaire, même s'il est prescrit. Dans une telle situation, la fraction du déficit reportable non encore imputé à l'ouverture du premier exercice de la période vérifiée s'analyse en effet comme une charge de cette période.

Sur le fond, une telle règle est indispensable, l'Administration devant être en mesure d'apprécier la réalité de la charge ainsi reportée dans le temps. Elle trouve toutefois sa pleine justification lorsque l'exercice déficitaire n'a jamais été vérifié.

En revanche, elle devient plus contestable lorsqu'elle conduit à examiner de nouveau les écritures d'un exercice déficitaire qui a déjà été vérifié par l'Administration.

Or, la rédaction actuelle de l'article L. 51 autorise en fait ce nouveau contrôle, qui intervient alors au titre d'une période différente de celle couverte par la première vérification. Cet enchaînement a d'ailleurs été confirmé dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1988.

Certes, les conséquences fiscales de ce nouveau contrôle sont limitées au montant du déficit encore reportable constaté à

l'ouverture du premier exercice effectivement soumis à vérification. Il ne peut donc conduire à opérer de nouveaux redressements sur des périodes prescrites.

Mais il n'en demeure pas moins que cette nouvelle possibilité de contrôle d'un exercice déficitaire pose un véritable problème de principe et revient à remettre en cause des résultats pourtant admis par l'Administration lors de la première vérification. Dans un tel contexte, la garantie accordée du contribuable apparaît donc bien fragile, les constats effectués par l'Administration à l'issue du premier contrôle ne donnant alors plus aucune assurance sur la régularité fiscale des comptes.

Une telle situation est loin d'être satisfaisante. Votre Commission des finances vous proposera donc de revenir à l'intention initiale du texte de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales en adoptant une rédaction qui supprime toute possibilité de nouveau contrôle sur un exercice ayant déjà fait l'objet d'une vérification.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet amendement portant article additionnel.

ARTICLE 31

Régime fiscal de la société par actions simplifiée

Commentaire : Le présent article définit le régime fiscal qui s'appliquera à la nouvelle forme sociale que constitue la société par actions simplifiée. Compte tenu de la nature de cette entité, il propose de l'assimiler à une société anonyme au regard de l'impôt et de ses procédures de contrôle.

La société par actions simplifiée (SAS) est une forme sociale qui n'est pas encore entrée dans le droit positif, mais dont la création est organisée par un projet de loi que notre Assemblée doit examiner en deuxième lecture dans les jours à venir.

Dans son principe cette nouvelle entité présente trois caractéristiques majeures :

- ses actionnaires ne peuvent être que des sociétés disposant d'un capital social relativement élevé ;

- il lui est interdit de faire appel public à l'épargne ;

- ses règles de fonctionnement restent essentiellement contractuelles, le projet de loi se limitant à poser quelques principes généraux en matière de direction et de décisions collectives.

En fait, par construction, la SAS est avant tout destinée à être un instrument de coopération entre sociétés anonymes.

Le présent article propose d'en tirer -par anticipation- les conséquences fiscales, et au regard de l'impôt, assimile la SAS à une société anonyme. La conséquence la plus évidente est donc de placer directement la SAS dans le champ de l'impôt sur les sociétés. On notera d'ailleurs que l'approche par assimilation présente un avantage certain, en évitant une énumération fastidieuse, et pas nécessairement complète, des dispositions qui vont s'appliquer à la nouvelle forme sociale.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 31 BIS (NOUVEAU)

**Prorogation de dispositions fiscales
relatives à la Corse**

Commentaire : L'article 31 bis, introduit par voie d'amendement du Gouvernement lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, a pour objet de proroger de un an les dispositions fiscales spécifiques relatives à la Corse.

I - LES DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA CORSE

A. DES REGIMES TEMPORAIRES

Actuellement, il existe quatre régimes fiscaux favorables à la Corse, institués pour des périodes temporaires.

1. L'article 208 quater A du code général des impôts institue une exonération d'impôt sur les sociétés de sept ans au profit des **activités nouvelles** entreprises par des sociétés en Corse entre le 1er janvier 1991 et le 1er janvier 1994, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat.

2. L'article 208 sexies du code général des impôts définit une exonération d'impôts sur les sociétés de sept ans pour les **entreprises nouvelles** créées en Corse entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1993, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité en Corse dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics.

3. L'article 750 bis A du code général des impôts exonère du droit de partage de succession les actes de partage des

immeubles situés en Corse, lorsqu'ils sont établis entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1993.

4. L'article 1135 du code général des impôts exonère de toute perception au profit du Trésor les procurations et attestations notariées établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1993.

B. D'AUTRES REGIMES FISCAUX FAVORABLES EXISTENT A TITRE PERMANENT

Ainsi, l'article 297 du code général des impôts définit quatre taux de TVA minorés, pour les départements de la Corse.

II - LE STATUT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

L'article 63 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991, portant statut de la collectivité territoriale de Corse, ne prévoit pas de mesures fiscales spécifiques, mais institue une instance de proposition :

"Une commission mixte de douze membres composée pour moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision.

"Avant la conclusion de ses travaux, la commission mixte consulte les parlementaires élus dans les départements de Corse.

"Compte tenu des ses propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la date d'installation du conseil exécutif".

Cette commission mixte s'est réunie à plusieurs reprises, au cours de l'année 1992, sans pouvoir aboutir à l'élaboration de propositions.

III - LA DISPOSITION PROPOSEE

L'article 31 bis proroge de un an l'ensemble des régimes fiscaux temporaires relatifs à la Corse, dans l'attente de mesures permanentes annoncées au Conseil interministériel de l'aménagement du territoire de Mende, qui selon les informations recueillies par votre rapporteur général, devraient intervenir très prochainement.

Décision de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 32

Adaptation du régime fiscal de la SAGESS

Commentaire : Cet article a pour objet de modifier les dispositions de l'article 1655 quater du code général des impôts qui prévoient les conditions dans lesquelles la Société anonyme de gestion des stocks stratégiques (SAGESS) peut céder ses stocks, afin de les mettre en conformité avec la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier.

I - LE NOUVEAU REGIME DE LA SAGESS

En 1988, au terme d'une concertation entre raffineurs et importateurs, la SAGESS, société anonyme chargée de constituer et gérer 50 % des stocks de réserve d'hydrocarbures, a été créée.

Sa mission exclusive était de constituer et de conserver des stocks de réserve par acquisition en propriété ou en jouissance et de les mettre à la disposition de ses associés, c'est-à-dire les opérateurs.

Or, la législation pétrolière a été modifiée à compter du 1er janvier 1993. L'obligation de constituer des stocks stratégiques (anciennement dénommés stocks de réserve) a été maintenue selon des modalités différentes. En effet, la libre circulation des produits ne pouvait plus s'accompagner de l'obligation pour l'opérateur d'adhérer au capital d'une société anonyme.

La loi pétrolière du 31 décembre 1992 a donc créé, pour suppléer la SAGESS, le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) dont le statut est celui d'un comité professionnel de développement économique.

Le fonctionnement du Comité professionnel des stocks stratégiques a été défini par un décret du 29 janvier 1993, conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1992.

Ce comité a pour mission de constituer et de conserver les stocks stratégiques des opérateurs qui ne les détiennent pas directement. Pour cela, il peut recourir aux services de la SAGESS dans le cadre d'une convention. Cette convention a été signée le 15 mars 1993, puis approuvée par arrêté.

De ces modifications, il ressort que désormais :

- le CPSSP sera chargé de la constitution et de la conservation des stocks stratégiques ;

- la SAGESS accomplira les prestations de service correspondantes.

En conséquence, il est devenu nécessaire de modifier l'article 1655 quater du code général des impôts relatif à l'«organisme commun de stockage pétrolier».

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

Le régime fiscal de la SAGESS qui figure à l'article 1655 quater du code général des impôts n'est pas modifié.

Aux termes de celui-ci, la SAGESS n'est imposée sur ses bénéfices que lors de leur distribution. Toutefois, *"la société est tenue de distribuer chaque année les bénéfices de l'exercice"*, sauf si les ministres concernés autorisent le réinvestissement des bénéfices.

En revanche, les dispositions relatives aux **conditions de cession des stocks** sont modifiées.

Actuellement, l'article 1655 quater du code général des impôts dispose :

"La société ne peut céder ses stocks qu'à un prix supérieur ou égal au coût moyen pondéré d'acquisition. Cette cession ne peut intervenir que dans les deux cas suivants :

a) sur injonction du ministre chargé des hydrocarbures, prise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;

b) pour ajuster le stock à l'obligation de stockage assurée par la société pour le compte de ses associés".

Le présent article propose de remplacer l'*alinéa b* afin de le mettre en conformité avec la loi du 31 décembre 1992 portant

réforme du régime pétrolier. En effet, la SAGESS n'assure plus l'obligation de stockage désormais à la charge du CPSSP.

Aussi, il est proposé de préciser que la cession des stocks peut intervenir, outre le cas prévu à l'alinéa a inchangé,

"à la demande du comité professionnel institué en application de l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier".

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 33

Conséquences de l'exclusion des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de certains amortissements

Commentaire : Cet article introduit deux aménagements dans les dispositions relatives aux amortissements non déductibles au plan fiscal. Faisant suite à deux arrêts du Conseil d'Etat, il tend à éviter que l'interdiction de déduire ces amortissements soit neutralisée lors de vente des biens considérés.

I - LE REGIME ACTUEL

Le régime actuel se structure autour de deux dispositions qui précisent respectivement la nature des charges non déductibles, et le mode de calcul de la plus-value dégagée en cas de cession.

A. LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

Deux catégories de dépenses sont exclues des charges déductibles du résultat imposable : les dépenses "somptuaires" et les amortissements irrégulièrement différés.

• Les dépenses somptuaires sont définies par le 4 de l'article 39 du code général des impôts.

Aux termes de ce texte, il s'agit :

"des dépenses et charges de toute nature" ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche,

- des *"charges"* résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition d'une résidence d'agrément.

- de *"l'amortissement"* des véhicules de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition excédant 75.000 francs ⁽¹⁾,

- des *"dépenses de toute nature"* résultant de l'achat ou de la location de bateau de plaisance.

• La notion **"d'amortissement irrégulièrement différé"** résulte des dispositions de l'article 39 B du code général des impôts.

Cet texte prévoit en effet qu'à la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément d'actif ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés selon le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. Cette obligation *"minimum"* tend ainsi à éviter une modulation des amortissements dictés par les considérations fiscales.

A défaut de la respecter, l'entreprise perd le droit de déduire la fraction des amortissement qui a été irrégulièrement différée.

B. LE MODE DE CALCUL DES PLUS-VALUES DE CESSION

Les restrictions portant sur le caractère déductible de certains amortissement n'ont de véritable signification que si l'entreprise n'est pas en mesure de les contourner lors de la vente du bien considéré.

En effet, la plus ou moins-value dégagée lors de la cession d'un élément d'actif s'obtient normalement en retranchant du prix de cession, la valeur d'origine de cet élément, diminuée des amortissements pratiqués et admis en déduction. Dans le cas des biens dont les amortissement n'ouvrent pas droit à déduction, l'application stricte de cette règle conduirait alors à opérer une compensation en cas de vente (cf. exemple).

Cet enchaînement est en principe évité grâce aux dispositions de l'article 39 duodecies dont l'objet est de définir les plus ou moins-values à court terme, et donc a contrario, celles soumises au régime du long terme. Dans sa rédaction actuelle, il prévoit en effet que relèvent du régime du court terme :

1. Nouveau plafond fixé par le projet de loi de finances pour 1994.

- les plus-values provenant de la cession de biens acquis depuis moins de deux ans,

- et celles réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif détenus depuis plus de deux ans, à concurrence des amortissements précédemment déduits. Toutefois, dans cette hypothèse, il précise alors que les plus-values *"sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention des dispositions de l'article 39 B."*

Cette réintégration purement fiscale permet donc de rééquilibrer le mode de calcul de la plus-value imposable, et de conserver le caractère non déductible des amortissements concernés.

Exemple

Bien acheté 100, amorti au plan comptable sur 10 ans, et cédé pour 80 au bout de 4 ans.

1. Les amortissements sont déductibles

Chaque année, l'entreprise constate au plan comptable, une dotation aux amortissements de 10, qui vient s'imputer sur le résultat fiscal.

A la fin de la quatrième année, la valeur comptable du bien, et sa valeur fiscale, sont donc de 60.

Le bien étant cédé pour 80, l'entreprise dégage une plus-value de 20.

	n	n + 1	n + 2	n + 3	Total
Amortissement déduit	- 10	- 10	- 10	- 10	- 40
Plus ou moins-value				+ 20	+ 20
Effet global	- 10	- 10	- 10	+ 10	- 20

Au total, la présence du bien à l'actif aura donc conduit à réduire le résultat de 20.

2. Les amortissements ne sont pas déductibles

Au plan comptable, l'entreprise est toujours tenue de constater une dotation annuelle aux amortissements de 10, mais celle-ci n'est pas déductible du résultat.

A l'issue de la quatrième année, la valeur comptable nette du bien est donc de 60. En revanche, sa valeur fiscale reste de 100.

Lors de la vente, l'entreprise dégage toujours une plus-value comptable de 20, mais la plus value fiscale va être fonction du sort réservé aux amortissements non déduits jusqu'alors.

a) Sans réintégration

L'application des règles fiscales de droit commun conduit à prendre en compte la valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués et admis en déduction. Ceux-ci étant inexistant, la différence entre la valeur d'origine (100) et le prix de vente (60) fait donc apparaître, au cas particulier, une moins-value fiscale de 20.

L'écart entre le résultat comptable et le résultat fiscal, soit 40, correspond par construction aux amortissements. A défaut de disposition spécifique, l'entreprise récupère alors un avantage fiscal correspondant aux amortissements qu'elle n'a pas pu déduire lorsque le bien figurait à l'actif.

L'interdiction légale est de fait neutralisée et la présence du bien à l'actif aura également permis d'alléger le résultat de 20. Seule la répartition temporelle de la charge est différente.

	n	n + 1	n + 2	n + 3
Amortissements déduits	0	0	0	0
Moins-value				- 20
Effet global				- 20

b) Avec réintégration

Pour éviter cet enchaînement, il faut prévoir que les amortissements non déductibles sont ajoutés au montant de la plus-value, tel qu'il résulte de l'application des règles de droit commun.

	n	n + 1	n + 2	n + 3
Amortissements déduits	0	0	0	0
Moins-value (règle de droit commun)				- 20
Réintégration				+ 40
Effet global				+ 20

Dans ce cas, la plus-value imposable redevient égale au montant de la plus-value comptable, et l'interdiction de déduire les amortissements n'est plus neutralisée.

II - UNE CONSOLIDATION NECESSAIRE

A. UNE CONSTRUCTION FRAGILE

Deux décisions du Conseil d'Etat ont toutefois mis en évidence les faiblesses de cette construction juridique, liées à des problèmes de rédactions.

- Revenant sur une jurisprudence de 1985, la Haute Juridiction administrative a, dans un arrêt en date du 22 mai 1992, retenu une approche stricte des dispositions actuelles, en relevant que la réintégration à opérer lors du calcul de la plus-value porte sur les seuls amortissements expressément exclus des charges déductibles.

Or le terme "amortissement" n'apparaît que dans le cas particulier des véhicules de tourisme.

En conséquence, et au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que les amortissements relatifs à une résidence de plaisance n'avait pas à être rapporté au montant de la plus-value de cession.

Toutefois, et par analogie, cette solution serait directement transposable aux bateaux de plaisance.

- De même, dans un arrêt en date du 23 juin 1989, le Conseil d'Etat a relevé que l'obligation de réintégration figurait uniquement dans les dispositions relatives aux plus-values sur biens acquis depuis plus de deux ans. Il a donc jugé qu'on ne pouvait en admettre l'extension à d'autres situations.

B. DEUX MESURES DE COORDINATION

Le présent article a donc pour objet de remédier aux inconvénients mis en évidence à l'occasion des contentieux précédents, afin d'assurer la cohérence d'ensemble du dispositif.

- Le paragraphe I complète les dispositions relatives aux dépenses somptuaires, et précise de façon expresse que les amortissements figurent parmi les charges non déductibles.

Dans ce contexte, le paragraphe II valide les impositions établies sur ces nouvelles bases avant l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

• Le paragraphe III étend l'obligation de réintégration au cas où le bien est cédé moins de deux ans après son acquisition.

Toutefois, cette consolidation législative prend effet pour la détermination des plus ou moins values réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1993.

Sur le fonds, ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières, leur caractère interprétatif pouvant se justifier par les hésitations de la jurisprudence en ce domaine, mais également par l'objectif effectivement poursuivi lors de l'adoption des dispositions initiales.

Votre rapporteur général constate cependant qu'il serait souhaitable de procéder par amendement à une rectification de forme dans la codification des mesures proposées.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 34

Régime fiscal des plus-values de cession d'un fonds de commerce mis en location gérance

Commentaire : Complété à l'initiative de l'Assemblée nationale, le présent article précise les conditions dans lesquelles les petites entreprises peuvent bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce mis en location gérance.

L'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération pour les plus-values professionnelles réalisées par les petites entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

L'application de ce régime est subordonnée au respect de trois conditions :

- le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas, l'année de réalisation de la plus-value, le double des limites du forfait ou de l'évaluation administrative,

- les biens cédés font partie de l'actif immobilisé,

- l'activité est exercée depuis au moins cinq ans.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'exonération est acquise, indépendamment du montant de la plus-value, et de la durée de détention du bien cédé.

Toutefois, un problème spécifique se pose lorsque le bien cédé est un fonds de commerce qui a été mis en location gérance après avoir été exploité directement par le contribuable. Dans ce cas, la computation du délai de cinq ans a jusqu'à présent, soulevé de nombreuses difficultés en raison d'une jurisprudence pour le moins fluctuante.

Jusqu'en 1984, l'administration estimait que ce délai devait s'apprécier à compter de la date de mise en location gérance.

Puis, cette doctrine a été rapportée en 1984, à la suite d'une décision du Tribunal administratif de Paris, celui-ci ayant

considéré que le délai devait être décompté à partir de la date de création ou d'acquisition du fonds. L'administration a alors modifié sa position en conséquence, par instruction du 14 mars 1986.

Cette nouvelle approche a cependant été invalidée par le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 2 mars 1987. La Haute Juridiction administrative a jugé que la location gérance ne pouvait être regardée comme la prolongation de l'activité antérieure, et donc que le délai de 5 ans s'appréciait à partir de la mise en location gérance. L'administration a de nouveau modifié sa doctrine pour s'appuyer sur la jurisprudence.

Mais, dans un arrêt du 28 juillet 1993, le Conseil d'Etat vient d'opérer un nouveau revirement, en retenant désormais la date de création, ou d'acquisition du fonds comme point de départ de ce même délai.

Le présent article propose de stabiliser cette situation juridique, en fixant dans la loi les règles applicables au cas d'espèce.

• Le texte initial proposait uniquement de reprendre la solution "traditionnelle" de l'administration et donc de caller le dispositif d'exonération sur la date de mise en location gérance.

Une telle approche répond à deux considérations fortes.

- d'une part, et bien que n'entraînant pas une cessation d'activité, la mise en location gérance n'en constitue pas moins un changement substantiel dans le mode d'exploitation du fonds, le propriétaire se désengageant de l'activité professionnelle au profit d'un tiers. Dès lors, il n'est pas anormal d'exiger une certaine stabilité avant d'accorder le bénéfice de l'exonération,

- d'autre part, la mise en location gérance est quelque fois utilisée comme technique d'optimisation fiscale. Le recours à cette formule peut ainsi permettre au propriétaire de passer en-dessous de la barre du double des limites du forfait ou de l'évaluation administrative en se retirant de l'exploitation, afin de bénéficier ultérieurement de l'exonération lors de la vente d'un fonds dont le chiffre d'affaires "naturel" est bien supérieur à ce seuil. Dans un tel schéma, décompter la période de cinq ans à partir de la date de création du fonds présente un avantage certain. A l'inverse, la solution retenue par le présent article crée une contrainte supplémentaire, sans toutefois supprimer totalement l'intérêt de l'opération.

La consolidation de la doctrine administrative a un caractère interprétatif, et s'applique donc aux impositions déjà

établies, mais également aux instances en cours, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Au cas d'espèce, une telle validation trouve sa justification dans les nombreuses hésitations de la jurisprudence.

• **L'Assemblée nationale s'est cependant inquiétée des conséquences de cette règle dans le cas où la location gérance apparaît comme phase préliminaire à la transmission de l'entreprise.**

Depuis quelque temps la location gérance est devenu un instrument extrêmement utile pour préparer la reprise du fonds. Le futur repreneur l'utilise alors comme période probatoire, permettant d'évaluer les potentialités réelles de l'acquisition qu'il envisage.

Or, dans le texte initial du Gouvernement, le bénéfice de l'exonération n'était acquis qu'à l'issue d'une période de location gérance de cinq ans, quelle que soit la situation de l'entreprise avant le recours à cette formule juridique.

Pour éviter cette conséquence pénalisante, l'Assemblée nationale a donc complété le texte du Gouvernement afin de prévoir que **le nouveau délai n'est pas opposable aux contribuables qui, à la date de mise en location gérance, répondent aux conditions exigées pour bénéficier de l'exonération.**

Une telle formulation permet donc de préserver l'intérêt de la location gérance en tant qu'instrument préparatoire à la transmission, tout en évitant de réactiver l'attrait des schémas d'optimisation fiscale prédédemment évoqués.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 35

Unification du régime fiscal des sociétés de personnes

Commentaire : Le présent article précise les règles applicables en cas d'option, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, d'une société de personnes ayant une activité de gestion immobilière ou mobilière. A l'initiative de l'Assemblée nationale, il a en outre été complété pour aménager les possibilités d'option offertes à certaines sociétés de personnes précédemment issues de la transformation d'une société de capitaux.

I - ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

En principe les sociétés de personnes sont fiscalement transparentes, et leurs résultats relèvent donc de l'impôt sur le revenu lorsque les associés sont des personnes physiques. Toutefois, elles ont la possibilité d'opter pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

L'article 202 ter du code général des impôts fixe donc les règles applicables lorsqu'une société de personnes cesse, totalement ou partiellement, d'être soumise à l'impôt sur le revenu et devient passible de l'impôt sur les sociétés.

De manière schématique, ce régime s'organise autour de deux dispositions :

- en principe, le changement de régime fiscal entraîne les mêmes conséquences qu'une cessation d'activité, et se traduit donc par l'imposition immédiate des bénéfices ou plus-values latentes ;

- toutefois, et en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les provisions ou plus-values latentes sur éléments d'actif échappent à cette taxation immédiate sous réserve qu'aucune modification soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition de ces sommes demeure possible sous le nouveau régime.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 202 ter s'applique toutefois uniquement au cas des entreprises ayant une activité

industrielle, commerciale ou agricole, et des professions non commerciales.

Le présent article propose donc de compléter ce dispositif afin de préciser les règles applicables lorsque le changement de régime fiscal concerne une société de personnes exerçant une autre activité, c'est-à-dire essentiellement la gestion d'un patrimoine immobilier ou mobilier.

Sur le fond, les règles retenues dans ces situations s'avèrent très proches de celles déjà posées par l'article 202 ter. Toutefois, elles présentent quelques spécificités liées à deux constats :

- d'une part, en matière immobilière, les modalités d'évaluation des revenus ou des plus-values sont profondément différentes entre les deux régimes,

- d'autre part, et contrairement à celles qui exercent une activité de type professionnel, les sociétés de personnes assurant la gestion d'un patrimoine immobilier ou mobilier ne sont pas tenues de présenter un bilan lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu. Le passage à l'impôt sur les sociétés suppose donc une reconstitution de ce document tant comptable que fiscal.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Sur les bases précédentes, le présent article s'organise donc autour de trois séries de dispositions.

A. LES CONSEQUENCES DE CHANGEMENT DE REGIME FISCAL

Le champ d'application des nouvelles règles est défini *a contrario*. Elles concernent en effet les sociétés de personnes qui cessent d'être soumises à l'impôt sur le revenu, et dont les revenus n'ont pas la nature de bénéfices professionnels. En conséquence, elles visent essentiellement les sociétés immobilières et les sociétés de gestion de titres.

Dans le texte initial du gouvernement, elles s'appliquaient uniquement en cas de cessation totale d'assujettissement à l'impôt sur le revenu. L'Assemblée nationale a

cependant élargi le dispositif afin d'appréhender les cas de cessation partielle, par analogie à la solution existant pour les autres sociétés de personnes.

• **La règle de principe est identique à celle déjà posée pour les sociétés de personnes ayant une activité de type professionnel. Le changement de régime fiscal entraîne donc, normalement, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur les revenus acquis et les plus-values potentielles constatées à cette date.**

• **Le régime dérogatoire est également très proche de celui figurant actuellement à l'article 202 ter. En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les plus-values latentes échappent à l'imposition immédiate si la valeur des actifs n'est pas modifiée à l'occasion du changement de régime fiscal. On notera que cette dérogation ne vise pas le cas des provisions. En fait, une telle précision serait inutile, les sociétés de personnes concernées par ce dispositif spécifique n'ayant pas la possibilité de constituer des provisions déductibles sous le régime de l'impôt sur le revenu.**

• **Toutefois, l'application du régime dérogatoire est subordonnée à la production d'un bilan qui doit alors faire apparaître :**

- la valeur d'origine des éléments d'actifs,

- mais également, les amortissements et le cas échéant les provisions comptables, qui auraient été admis en déduction si la société avait été soumise à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

Cette dernière règle vise essentiellement le cas des amortissements afférents aux immeubles et tend à éviter une double déduction. En effet, sous le régime des revenus fonciers, cet amortissement n'est pas individualisé, mais se trouve pris en compte, de façon d'ailleurs imparfaite, par l'application d'une déduction forfaitaire sur les revenus provenant de l'immeuble. A défaut de dispositions spécifiques, l'inscription du bien à l'actif pour la seule valeur d'origine permettrait alors de reconstituer intégralement la base amortissable.

Dans ce contexte, la solution retenue a certes l'avantage de la simplicité. Elle n'en demeure pas moins assez globale et forfaitaire. En effet, rien ne permet d'affirmer que la déduction

précédemment pratiquée au titre de l'impôt sur le revenu correspond, même approximativement au montant des amortissements qui auraient pu être pratiqués. La diversité des situations envisageables et les modifications successives du taux de la déduction forfaitaire interdisent toutefois d'envisager une approche permettant d'appréhender effectivement la réalité.

• Dans ce contexte, la société qui change de régime fiscal dispose alors d'un délai de soixante jours pour satisfaire à ses obligations déclaratives.

Avant la fin de cette période, elle doit en effet produire :

- les déclarations ou documents qu'elle est normalement tenue de souscrire au titre d'une année d'imposition sous le régime de l'impôt sur le revenu. Cette obligation doit ainsi permettre, le moment venu, d'assoir l'impôt dû par les associés à raison des résultats réalisés avant le changement de régime fiscal,

- le premier bilan d'ouverture, établi dans les conditions précédemment exposées.

Il est en outre prévu qu'un décret précisera les modalités d'application de ce dispositif. Il devrait ainsi permettre de résoudre les problèmes techniques liés aux changements de mode de comptabilisation des charges ou des recettes de la société, afin d'éviter des doubles impositions ou des doubles déductions.

B. LE MODE DE CALCUL DES PLUS VALUES SUR CESSION D'ACTIF

Le paragraphe B du présent article comporte une mesure de coordination qui concerne là encore les seules sociétés de personnes n'exerçant pas une activité de nature professionnelle, et ayant opté pour un assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Dans ces situations, il adapte les règles d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion de la vente d'un élément d'actif qui figurait sur le bilan produit lors du changement de régime fiscal.

• De fait, sous une rédaction large, il a essentiellement pour objet de régler le cas des plus-values immobilières, dont les modalités d'imposition sont profondément différentes selon que le cédant relève de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Dans le premier cas, le régime applicable est celui défini par les articles 150 A et suivants du code général des impôts. Le montant imposable est déterminé en tenant compte de l'inflation, et d'un abattement de 5 % par année de détention au-delà de la deuxième. Mais il est ensuite rajouté au revenu global, et l'impôt résulte alors de l'application du barème progressif (1).

Au contraire, dans les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, les gains retirés lors de la cession d'un immeuble inscrit au bilan entrent dans le champ d'application des plus-values professionnelles. Le produit imposable représente alors la différence entre le prix de cession et la valeur d'origine diminuée des amortissements. Il se trouve taxé au taux normal de l'impôt sur les sociétés -soit 33 $\frac{1}{3}$ %-, si le bien a été détenu moins de deux ans. Au-delà de ce délai, la plus-value bénéficie du régime du long terme. Le montant correspondant aux amortissements précédemment déduits reste soumis au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %, mais le solde supporte une fiscalité allégée puisque le taux d'imposition est réduit à 18 %.

• Dans ce contexte, il est évident qu'une société de personnes souhaitant céder à brève échéance un immeuble possédé de longue date aura toujours intérêt à refuser le régime dérogatoire lors du changement de statut fiscal, et donc à demander l'imposition des plus-values latentes sous le régime de l'impôt sur le revenu. Une telle opération lui permettra en effet de bénéficier d'une large exonération, liée à l'application de l'abattement annuel de 5 % par année de détention. A défaut, cet avantage disparaîtra complètement sous le régime de l'impôt sur les sociétés, et la plus-value redeviendra intégralement imposable. Cet enchaînement est inévitable, et résulte du principe même d'une option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

• Mais parallèlement, il est nécessaire de préciser les règles applicables aux sociétés qui, après s'être placées sous le régime dérogatoire, cèdent un bien qui figurait à l'actif lors du changement de statut fiscal.

1. L'effet du barème est toutefois atténué par le système dit du "quotient par cinq".

Le gain constaté lors de cette vente relève alors normalement du régime des plus-values professionnelles, ce qui conduit, le cas échéant, à opérer une distinction entre le court et le long terme. Toutefois, pour assurer son application, le présent article fixe deux règles :

- le délai de deux ans, qui permet de bénéficier du régime du long terme, sera apprécié à partir de la date d'ouverture du premier exercice d'imposition à l'impôt sur les sociétés, et non à compter de la date d'acquisition du bien par la société ;

- les amortissements constatés -ou plus exactement reconstitués- dans le bilan d'ouverture de ce même exercice seront également retenus pour apprécier le montant de la plus-value de court terme soumise au taux de $33 \frac{1}{3} \%$.

Dérogatoire dans son principe, la première règle peut paraître inutilement rigoureuse, en refusant de tenir compte de la date réelle d'entrée du bien dans l'actif de la société. Elle répond toutefois à une logique forte. Il s'agit en effet d'éviter que le changement de statut fiscal permette à la société de bénéficier d'un différentiel de taux d'imposition très avantageux lors de la cession d'un bien détenu depuis relativement peu de temps.

C. LA RÉOUVERTURE D'UNE POSSIBILITÉ D'OPTION POUR CERTAINES SOCIÉTÉS

Introduit par l'Assemblée nationale, le paragraphe C du présent article complète le dispositif initial du gouvernement en ouvrant une nouvelle possibilité d'option pour les sociétés de personnes issues de la transformation d'une société de capitaux.

En effet, jusqu'à présent, et en application des dispositions de l'article 239 du code général des impôts, ces sociétés un peu particulières n'ont pas la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Une telle restriction répond ainsi au souci d'éviter des "allers et retours", qui permettraient à une société de capitaux, après être passée sous le régime des sociétés de personnes, d'entrer à nouveau dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés pour des motifs plus fiscaux qu'économiques.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, cette restriction pose une interdiction définitive, et de fait s'avère extrêmement rigoureuse. Quel que soit le délai écoulé depuis la première transformation, elle interdit toute évolution du statut fiscal de la société, même si entre-

temps, les conditions d'exploitation et les actionnaires ont été largement renouvelés. En pratique, elle conduit donc à figer une situation qui peut être totalement dépassée.

Pour supprimer cet inconvénient, tout en respectant l'objectif initial de la mesure, l'Assemblée nationale a donc proposé d'ouvrir une possibilité d'option aux sociétés concernées lorsque leur transformation a eu lieu il ya plus de quinze ans.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 35

Aménagement du régime fiscal des titres libellés en devises détenus par les établissements de crédit

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, votre Commission des finances a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 35 et tendant à aligner les règles fiscales sur les règles comptables dans le cas des titres de participation ou d'investissement détenus par des établissements financiers, lorsque ces titres sont libellés en devises et financés en francs.

Le régime des titres en devises détenus par les établissements de crédits a été sensiblement aménagé par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1990. Codifié au 4 de l'article 38 du code général des impôts, le dispositif actuel prévoit que ces titres sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change, l'écart de conversion constaté à cette occasion étant alors intégré dans le résultat imposable de l'exercice.

Parallèlement, et en application du régime de droit commun, les écarts de conversion sur les créances et dettes libellées en monnaie étrangère sont également évaluées à la clôture de chaque exercice et rapporté au résultat imposable.

La combinaison de ces règles permet d'assurer une correction symétrique dans le cas de titres libellés en devises et financées dans la même devise. Le titre et la dette sont en effet affectés dans les mêmes proportions. Au plan comptable et au plan fiscal, les écarts de conversion se neutralisent.

En revanche, elle crée un problème spécifique dans le cas de titres libellés en devises, mais financés en francs. De fait, le problème se pose pour les titres de participation, qui au regard des règles comptables, n'ont pas à être réévalués.

Or, l'application stricte de la règle fiscale conduit néanmoins à faire apparaître un écart de conversion. Par définition, celui-ci ne peut plus être neutralisé par une correction symétrique de la contrevaieur figurant au passif, puisque celle-ci est libellée en francs. Ainsi, et contrairement au principe comptable, cet

enchaînement conduit alors à faire ressortir dans le résultat, un produit correspondant à la réévaluation d'un poste de l'actif immobilisé.

Le présent article a donc pour but d'éliminer cette distorsion entre les règles comptables et la législation fiscale. Il prévoit que dans le cas des titres de participation libellés en devises et financés en francs, les écarts de conversion n'ont pas à être pris en compte dans le résultat de l'exercice.

Décision de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet amendement portant article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 35

Aménagement du régime fiscal des opérations de couverture

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, votre Commission des finances a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 35 et tendant à adapter le régime des opérations de couverture aux caractéristiques des instruments financiers susceptibles d'être utilisés sur les marchés officiels.

L'opération de couverture consiste à prendre, sur un marché financier, une position permettant de compenser strictement le risque encouru du fait d'une opération physique traitée sur un autre marché. Concrètement, la couverture s'effectue en souscrivant un contrat à terme d'instrument financier ayant une échéance qui correspond à la date de dénouement du contrat physique. Le gain ou la perte constaté à cette occasion se trouve alors équilibré par le résultat dégagé sur le marché financier et qui par construction est de sens contraire.

Au plan économique, il s'agit donc d'une technique extrêmement utile qui permet d'éviter le risque de nature financière sur des contrats commerciaux dont le principe et les caractéristiques sont fixés à un instant donné, mais dont la réalisation intervient ultérieurement.

Au plan fiscal, ces opérations sont toutefois appréhendées avec prudence.

Ainsi, en principe le profit ou la perte encore potentielle résultant de l'exécution d'un contrat sur instrument financier en cours à la clôture d'un exercice doit être compris dans les résultats de ce même exercice.

Cette règle stricte connaît cependant une exception, posée par le 2° du 6 de l'article 38 du code général des impôts.

En effet, lorsque le contrat sur instrument financier a pour but exclusif de compenser le risque d'une opération de l'exercice suivant, la prise en compte du gain ou de la perte est reporté au dénouement de cette opération. L'application de ce dispositif est toutefois subordonnée à la production d'un document retraçant les caractéristiques de chaque opération, la date de souscription et la date d'échéance.

S'il constitue déjà une avancée significative, ce dispositif n'en demeure pas moins relativement restrictif dans son approche temporelle. En effet, par construction, il permet uniquement d'organiser la couverture d'une opération devant se dénouer au cours de l'exercice suivant.

En revanche, lorsque l'échéance du contrat commercial est plus lointaine, le dispositif actuel ne permet d'en garantir le risque et l'entreprise doit donc l'assumer pleinement.

Dans ce contexte, il serait toutefois hasardeux d'envisager une ouverture complète sur un futur indéterminé.

Au-delà de certaines échéances, la couverture ne peut plus être assurée que par un contrat de gré à gré entre deux opérateurs et ne présentent donc pas nécessairement toutes les garanties souhaitables sur le contenu réel de l'opération. En revanche, les marchés officiels, tel le Matif ou le Monep, disposent désormais de contrat à terme à échéance de 24 mois.

Le présent article propose donc d'adapter en conséquence le régime fiscal des opérations de couverture, en élargissant son champ d'application aux contrats dont le dénouement intervient au cours des deux exercices suivants.

Décision de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet amendement portant article additionnel.

ARTICLE 36

Transfert des biens de la Bibliothèque nationale

Commentaire : Cet article vise à exonérer le transfert des biens immobiliers de la Bibliothèque nationale du versement de tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit, dans la perspective de la fusion de cet établissement avec la Bibliothèque de France.

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie, M. Jacques Toubon, a annoncé, le 21 juillet dernier, la fusion, à compter du 1er janvier 1994, de la Bibliothèque nationale avec l'établissement constructeur de la Bibliothèque de France.

Le texte proposé vise donc à exonérer du paiement de tous impôts, droits et taxes le transfert des biens, droits et obligations de la Bibliothèque nationale au profit de l'actuelle Bibliothèque de France ou, le cas échéant, de la structure gestionnaire appelée à prendre la relève de l'établissement constructeur.

En l'absence d'une mesure comme celle proposée par le présent article, auraient dû être, en effet, taxés les biens propres, meubles et surtout immeubles acquis par la Bibliothèque nationale sur ses ressources non budgétaires ou reçus de particuliers sous forme de dons ou de legs. Les biens meubles achetés sur fonds propres ou reçus en donation tombent dans le domaine public dès qu'ils sont répertoriés dans les collections : la plupart d'entre eux devaient donc échapper à tout prélèvement.

Le montant des biens concernés, compte non tenu par conséquent des meubles entrés dans le domaine public, s'élèverait ainsi, selon les indications fournies à votre rapporteur, à environ 100 millions de francs représentatifs, pour l'essentiel, de la valeur d'immeubles dont la Bibliothèque nationale est propriétaire.

Par ailleurs, l'opération de fusion ne pourra pas non plus donner lieu au versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat.

La portée de cette exonération est surtout relative au paiement du salaire du conservateur des hypothèques compétent qui doit percevoir, en principe, 1 ‰ du montant des biens transférés.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 36 BIS (NOUVEAU)

Amélioration du régime de déduction des dépenses d'acquisition d'oeuvres d'artistes vivants

Commentaire : Cet article additionnel, adopté par voie d'amendement d'origine gouvernementale, tend à réduire de moitié, de vingt ans à dix ans, le délai d'amortissement des oeuvres d'art originales d'artistes vivants acquises par des entreprises et exposées au public dans leurs locaux ou dans un musée auquel l'oeuvre est confiée.

Sous réserve de les exposer au public, les entreprises qui achètent, depuis le 1er juillet 1987, des oeuvres d'art originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, peuvent déduire du résultat imposable de l'année d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme correspondant au prix d'acquisition de l'oeuvre.

L'article 238 bis AB du code général des impôts, qui fixe le principe de la déduction spéciale des dépenses d'acquisition d'oeuvres d'artistes vivants, dispose également qu'une somme équivalente à la déduction opérée doit être inscrite à un compte de réserve spéciale au passif du bilan de l'entreprise. La déduction ne peut enfin excéder la limite de 3 % du chiffre d'affaires, minorée toutefois du total des autres déductions autorisées au titre des dons effectués par l'entreprise : dons à des oeuvres d'intérêt général (1, 2 et 4 de l'article 238 bis et article 238 bis A) et dons d'oeuvres à l'Etat (article 238 bis - 0 - A du code général des impôts).

Le présent article a pour objet de réduire de moitié le délai d'amortissement décrit ci-dessus en disposant que, pour les oeuvres achetées à compter du 1er janvier 1994, la déduction spéciale au titre des dépenses d'acquisition d'oeuvres d'artistes vivants sera pratiquée, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les neuf années suivantes.

Cette mesure fait suite au souhait exprimé, le 30 novembre dernier, par M. Edouard Balladur, Premier ministre, de favoriser le mécénat culturel et en particulier les achats d'oeuvres d'art par les entreprises.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 37

Aménagement des conditions d'imposition des plus-values réalisées par des sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

Commentaire : Tirant les conséquences d'un récent arrêt du Conseil d'Etat, le présent article tend à adapter le champ d'application et les modalités d'assiette du prélèvement applicable aux plus-values réalisées à titre occasionnel par des non résidents. De fait, il a pour but d'éviter que les personnes morales échappent à cette imposition.

I - LE REGIME ACTUEL

Le régime d'imposition des plus-values occasionnelles réalisées par des personnes non fiscalement domiciliées en France est défini par les articles 244 bis A, 244 bis B et 244 bis C du code général des impôts.

- L'article 244 bis A vise le cas des plus-values immobilières. Sous réserve de l'application des conventions internationales, il prévoit que *"les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou dont le siège social est situé hors de France"* sont soumises à un prélèvement de $33 \frac{1}{3} \%$ sur les gains retirés de la cession d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières. Cet impôt est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la vente.

- En revanche, les articles 244 B et 244 C concernent le cas des plus-values sur valeurs mobilières. Le premier vise *"les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B"*, et *"les personnes morales ayant leur siège social hors de France"*, et les placent dans le champ d'application des dispositions de l'article 160, c'est-à-dire le régime applicable en cas de cession d'une participation par un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 25 % du capital social.

Le second reprend exactement la formulation de l'article 244 bis A, et exclut ces personnes du champ d'application des dispositions relatives aux cessions de droits sociaux réalisées par un actionnaire détenant moins de 25 % du capital, mais dont le montant annuel excède le seuil fixé par l'article 92 B.

Sur ces bases, l'administration a donc élaboré sa doctrine, et appliqué ce dispositif tant aux personnes morales qu'aux particuliers. A défaut de dispositions spécifiques dans le texte de loi, elle a en outre considéré que le montant taxable des plus-values immobilières réalisées par ces intervenants devait être évalué selon les mêmes règles, et dans les mêmes conditions que celles dégagées par des contribuables domiciliés en France.

L'ensemble de cet édifice a toutefois été fragilisé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 février 1992. Appelé à statuer sur le cas de la société Croninvest Establishment, la Haute juridiction administrative a jugé que la rédaction actuelle de l'article 244 bis A du code général des impôts visait les personnes physiques et les sociétés de personnes, et non les sociétés de capitaux.

II - TROIS SERIES D'ADAPTATIONS

Le présent article a donc essentiellement pour but de combler les lacunes de la législation mises en évidence à l'occasion de cette décision. Il propose ainsi d'intégrer formellement toutes les personnes morales dans le dispositif actuel, mais comporte également deux séries de mesures relatives au mode de détermination des plus-values taxables et aux modalités d'imputation du prélèvement.

• Dans un premier temps, il est donc prévu d'harmoniser le champ d'application des articles 244 bis A et 244 bis B en retenant une formulation générique. Désormais, ces dispositions concerneront *"les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège est situé hors de France"*. Une telle rédaction couvre donc bien les sociétés de capitaux, mais également toutes les formes juridiques de nature comparable susceptibles d'exister dans les législations étrangères, et parmi lesquelles figurent les trusts.

On notera d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'adapter en conséquence l'article 244 bis C, dispositif qui, en faisant référence aux modalités d'imposition des plus-values de cessions de droits sociaux

au regard de l'impôt sur le revenu, ne concerne par définition que des personnes physiques.

En revanche, le présent article introduit une précision complémentaire permettant de cerner avec plus de précision le champ d'application du prélèvement sur les plus-values immobilières (article 244 bis A). Il rappelle de façon expresse que ce régime d'imposition ne concerne pas les cessions d'immeubles réalisées par des personnes -physiques ou morales- étrangères ayant en France une activité professionnelle stable, sous réserve bien évidemment que l'immeuble figure au bilan de l'entreprise. Dans ce cas en effet, il s'agit alors d'une plus-value professionnelle, prise en compte dans les résultats imposables de l'entreprise concernée.

Compte tenu de cette précision, le champ du dispositif se trouve bien recentré sur son objectif : les plus-values occasionnelles réalisées "à titre privé" par des personnes physiques ou morales non résidentes.

• Parallèlement, le présent article détermine de façon expresse le mode de calcul des plus-values immobilières soumises au prélèvement de $33 \frac{1}{3} \%$.

A cet égard, il distingue deux situations :

- S'agissant des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, le montant imposable sera déterminé selon le régime de droit commun applicable aux personnes physiques résidentes. Il s'agit donc là uniquement d'une confirmation de l'actuelle doctrine administrative.

- En ce qui concerne les contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés, la plus-value imposable sera égale à la différence entre le prix de cession et le prix de vente. Toutefois, pour les immeubles bâtis, le prix d'acquisition sera en outre diminué d'un abattement de 2 % par année de détention, méthode qui correspond en fait à l'intégration d'un amortissement calculé sur une période de cinquante ans. En pratique ces règles s'avèrent donc semblables à celles retenues pour les plus-values professionnelles.

• Enfin, les modalités d'imputation du prélèvement sont également adaptées pour tenir compte du cas des sociétés de capitaux.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 244 bis A du code général des impôts précise uniquement que le prélèvement de $33 \frac{1}{3} \%$ est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté le prélèvement.

Le présent article propose désormais de tirer les conséquences de l'extension formelle du champ du prélèvement au cas des sociétés de capitaux. Il prévoit, en effet, que ce prélèvement s'imputera le cas échéant sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de la plus-value au titre de l'année de sa réalisation.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 38

Aménagement des modalités de remboursement de la retenue à la source applicable aux revenus des salariés domiciliés hors de France

Commentaire : Le présent article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles un contribuable qui n'a pas son domicile fiscal en France et qui a supporté la retenue à la source sur ses traitements et salaires perçus en France peut en obtenir la restitution pour la fraction excédant l'impôt qu'il aurait dû payer sur la totalité de ses revenus imposables en France.

I - LE REGIME ACTUEL

Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts :

"Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française".

Selon les dispositions de l'article 164 B du code général des impôts :

"Sont considérés comme revenus de source française :

a) les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;

b) les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;

c) les revenus d'exploitations sises en France ;

d) les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 et réalisées en France ;

e) les plus-values mentionnées à l'article 150 A et les profits tirés d'opérations définies à l'article 35, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;

f) les plus-values mentionnées à l'article 160 et résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France ;

g) les sommes, y compris les salaires, payées à compter du 1er janvier 1990, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France."

S'agissant plus particulièrement des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française, l'article 182 A du code général des impôts dispose que :

"Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servies à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source".

La retenue à la source est calculée selon un barème à trois tranches qui, pour l'année 1993, est fixé ainsi :

Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements

(En francs)

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 % Moins de...	57.060	14.265	4.755	1.098	183
15 % De ...	57.060	14.265	4.755	1.098	183
A ...	165 580	41 395	13 799	3 185	531
25 % Au-delà de ...	165.580	41.395	13.799	3.185	531

Dans les départements d'outre-mer, les taux de 15 % et 25 % sont réduits à 10 % et 18 %.

Par ailleurs, les articles 197 A et 197 B du code général des impôts prévoient que la retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction des traitements, salaires et pensions qui n'excède pas la limite supérieure définie à l'article 182 A, soit 165.580 francs annuels en 1993.

Ils prévoient également que, pour la fraction supérieure, les règles de calcul de l'impôt sur le revenu de droit commun sont applicables (à l'exception de la déduction des charges du revenu global). Il est néanmoins prévu la possibilité d'imputer les retenues à la source non libératoires de l'impôt sur le revenu sur le montant de l'impôt dû.

Dans ce cas, l'article 197 A précise que l'impôt ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable (18 % dans les départements d'outre-mer). Mais il indique aussi que :

"Lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française."

La doctrine administrative a toujours considéré qu'il ne pouvait y avoir restitution d'excédent lorsque le montant de la retenue à la source est supérieur à celui de la cotisation d'impôt, empêchant ainsi l'imputation de l'une sur l'autre.

Or, les autorités communautaires ont contesté ce dispositif, ce qui a conduit le Gouvernement à permettre la restitution de l'excédent, sur demande du contribuable, dans deux cas fixés par une instruction du 11 mai 1993 :

. lorsque l'application du taux minimum de 25 % au titre de l'impôt sur le revenu ne permet pas l'imputation de la retenue à la source, également calculée au taux de 25 %, sur le montant de la cotisation d'impôt due,

. lorsque le contribuable demande l'application d'un taux inférieur à 25 %, en raison du fait que le taux applicable à l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur.

II - LA MESURE PROPOSEE

L'application de l'instruction du 1^{er} mai 1993 a suscité de nombreuses demandes de restitution. Aussi, est-il apparu nécessaire de préciser les modalités de mise en oeuvre de la restitution, sans toutefois remettre en cause le principe.

Le présent article propose d'inscrire dans l'article 197 B du code général des impôts que le contribuable pourra désormais demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source lorsque la totalité de cette retenue excèdera le montant de l'impôt qui résulterait du calcul de l'impôt sur la totalité de la rémunération, et non seulement de la fraction du revenu soumise à la retenue à la source au taux de 25 %.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 39

Conditions de remboursement de l'avoir fiscal en cas de démembrement de certains titres

Commentaire : cet article a pour objet de mettre fin à une utilisation abusive des conventions internationales, par laquelle des non-résidents parviennent à bénéficier de l'avoir fiscal en procédant au démembrement d'actions.

I- LE DROIT ACTUEL

Dans le droit en vigueur, l'avoir fiscal est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France ⁽¹⁾. Les non résidents en sont, en principe, exclus.

Toutefois, le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire des États ayant conclu avec la France des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Les modalités et les conditions d'application de cette extension du bénéfice de l'avoir fiscal sont fixées pour chaque pays par une convention internationale ⁽²⁾

Dans la plupart de ces conventions, il est prévu que le transfert de l'avoir fiscal est limité aux sociétés qui détiennent directement moins de 10 % du capital de la société française qui paie les dividendes. Cette limitation est liée au régime applicable aux sociétés-mères qui ne peuvent pas imputer les avoirs fiscaux attachés aux dividendes sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables, lesdits dividendes n'étant pas compris dans leur bénéfice imposable. En outre, l'avoir fiscal transféré à l'étranger fait en principe l'objet d'une retenue à la source de 15 %.

1. article 158 ter du code général des impôts.

2. article 242 quater du code général des impôts. En application de cette disposition, trente conventions étendent le bénéfice de l'avoir fiscal aux résidents étrangers bénéficiaires effectifs des dividendes, à la condition toutefois que les dividendes ou l'avoir fiscal soient effectivement imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Un non-résident peut donc bénéficier de l'avoir fiscal si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° son pays a signé avec la France une convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions ;

2° il est imposé dans son Etat de résidence sur le dividende et l'avoir fiscal ;

3° il se trouve dans une situation qui lui donnerait droit à l'avoir fiscal s'il était résident français ;

4° s'il s'agit d'une personne morale, il ne détient pas plus de 10 % de la société française qui paie le dividende.

II - LES DIFFICULTES D'APPLICATION

L'on a observé dans la pratique que si une société mère démembré sa participation dans une société française, dont elle cède l'usufruit à une ou plusieurs sociétés résidentes de France ou d'un pays ayant conclu avec la France une convention prévoyant le transfert des dividendes et de l'avoir fiscal contre rémunération, ces sociétés remplissent les conditions actuelles pour bénéficier en lieu et place de la société mère de l'avoir fiscal que celle-ci ne pourrait autrement récupérer.

Par exemple, une société américaine détenant la quasi-totalité d'une entreprise établie en France peut très bien démembrer ses actions en actions ouvrant droit uniquement à dividende et en actions uniquement représentatives des droits de vote. Elle peut ensuite céder, moyennant rémunération, les actions ouvrant droit à dividende à une société établie, par exemple, en Grande-Bretagne. (1) Cette société peut alors bénéficier de l'avoir fiscal et les conditions relatives aux droits de vote sont donc contournées.

III - LE DISPOSITIF PROPOSE

L'article 39 du projet de loi propose de fixer des conditions à l'obtention de l'avoir fiscal en cas de démembré de titres tout

1. Les seules conventions fiscales contenant la condition de versement de l'avoir fiscal en droit de vote sont les conventions conclues entre la Grande-Bretagne, le Japon et Singapour

en veillant à ce qu'elles n'aient qu'une incidence interne qui n'affecte pas les conventions fiscales conclues par la France.

Ainsi, le bénéficiaire des dividendes ne pourra plus récupérer l'avoir fiscal lorsque simultanément :

- il est une personne morale ;
- tout ou partie des droits autres que les droits aux dividendes sont détenus par un non résident ;
- l'avoir fiscal n'aurait pas été accordé en l'absence de démembrement.

Ce dispositif est donc d'une portée strictement limitée et ne vise que l'utilisation abusive des conventions internationales.

Par ailleurs, il ne s'appliquera qu'à compter du 23 novembre 1993, date de l'adoption du projet de loi en Conseil des ministres.

L'Assemblée nationale l'a adopté sans modification.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 40

Définition de la compétence territoriale des agents de l'administration fiscale

Commentaire : L'article 40 a pour objet de définir de nouvelles règles de compétence territoriale pour les agents de l'administration fiscale, précisant qu'en cas de changement de lieu de déclaration ou d'imposition, les agents du nouveau lieu géographique peuvent établir l'assiette et le contrôle des impôts ou taxes dus pour la période précédant le changement.

I - LES REGLES ACTUELLES

A. LE LIEU D'IMPOSITION

Le code général des impôts définit le lieu d'imposition :

- pour l'impôt sur le revenu, il s'agit du lieu de résidence principale (article 10) ;

- pour l'impôt sur les sociétés, il s'agit du lieu du principal établissement de la personne morale (article 218 A) ;

- pour la taxe sur la valeur ajoutée, il s'agit du lieu d'imposition au titre des impôts directs (article 287).

B. LE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPOSITION

Le problème du changement de lieu d'imposition n'est traité dans le code général des impôts qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

En effet, l'article 11 dispose que *"lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation"*.

La transposition de cette disposition à d'autres impôts est-elle possible ?

Dans un arrêt de section du 6 juillet 1990 "Baptiste", le Conseil d'Etat en a décidé autrement. A propos de la TVA due par un commerçant ambulant ayant changé de commune de rattachement, le Conseil a estimé que les services de l'administration du nouveau lieu d'imposition n'étaient pas habilités à fixer les bases d'imposition ni à notifier des redressements relatifs à la période précédent le changement.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs estimé que l'incompétence territoriale des services constituait une formalité substantielle, de nature à entraîner la décharge de l'imposition.

II - LA DISPOSITION PROPOSEE

A. SON CONTENU

L'article 40 a pour objet de généraliser à l'ensemble des impositions la règle énoncée par l'article 11 du code général des impôts, s'agissant de l'impôt sur le revenu : les agents des impôts compétents pour la période au cours de laquelle s'est produit le changement du lieu de déclaration ou d'imposition ou après ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription.

B. SA PORTEE

L'article 40 permet au **contribuable** de ne pas avoir affaire aux services de l'administration fiscale de son ancien lieu de rattachement, ce qui pourrait l'amener à traverser la France en cas de

déclenchement d'une procédure contradictoire sur la période antérieure au déménagement, par exemple.

Les services de l'administration fiscale du nouveau lieu de rattachement acquièrent une compétence définie de la façon la plus large possible puisqu'elle s'étend à l'assiette et au contrôle des impôts et taxes, dans la mesure où ils ne sont pas atteints par la prescription.

III - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission des finances approuve pleinement le principe de l'article 40 qui donne une plus grande efficacité aux services de l'administration fiscale et permet un meilleur accès du contribuable à ces services.

Elle vous propose un amendement de clarification rédactionnelle, tendant à éviter de se référer à la notion de "période", insuffisamment précise.

Décision de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 41

Paiement par virement des impôts directs dus par les entreprises

Commentaire : Le présent article propose d'étendre au cas particulier du paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle le dispositif de virement direct existant en matière de retenues à la source de taxe à la valeur ajoutée.

Par cet article l'Etat poursuit plusieurs buts :

- adapter la gestion financière de l'Etat à la réalité économique des entreprises ;

- procéder à un gain en trésorerie du fait du raccourcissement des délais de paiement ;

- assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat en se mettant partiellement à l'abri des conséquences néfastes d'une grève des services fiscaux.

I - LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A. LE PRINCIPE DE LIBERTE DE PAIEMENT

Comme le montre le tableau suivant le contribuable dispose de moyens de paiements variés pour acquitter son imposition.

Type d'impôt	Mode de paiement	Article du CGI
Impôt sur le revenu	Paiement mensuel (1)	1681 A à 1681 E
Taxe d'habitation	Paiement mensuel (1)	1681 ter
Taxe foncière	Paiement mensuel (1)	1681 ter A
Taxe professionnelle)	
Imposition forfaitaire annuelle) Numéraire, chèque bancaire) ou postal, virement bancaire) ou postal, mandat postal	1680 ter du CGI, Annexe III articles 382 et 383, Annexe IV 187 et 188, 199 à 202 et 204
Impôt sur les sociétés)	
Retenue à la source (> 10.000 F)	Virement sur le compte du Trésor	1681 quinquies
TVA (2)	Virement sur le compte du Trésor	1695 ter

(1) S'ajoutent à la mensualisation les moyens de paiements classiques énumérés pour la taxe professionnelle, l'IFA et l'impôt sur les sociétés.

(2) Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions de francs.

Hormis les cas particuliers de virement sur le compte du Trésor, la variété des moyens de paiement est grande.

Le contribuable peut en effet acquitter son impôt :

- en espèces : article 1680 du code général des impôts ;
- par mandat-contribution : article 382 de l'annexe III au code général des impôts ;
- par chèque bancaire ou postal : article 199 de l'annexe IV au code général des impôts.

L'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation peuvent être réglés, sur option du contribuable, par prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne (Code général des impôts, articles 1681 A, 1681 ter et 1681 ter A).

Les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées peuvent, en outre, être réglées par :

- mandat-carte ;
- mandat-poste ;

- virement au compte postal du receveur (code général des impôts, article 189 de l'annexe IV)

et dans certains cas par :

- obligations cautionnées (article 1692 du code général des impôts) ;

- traites.

Le paiement de l'impôt a en effet connu une adaptation progressive aux réalités financières et économiques. Il en va notamment ainsi des possibilités de paiement mensuel et de virement qui, outre qu'ils améliorent la trésorerie de l'Etat en réduisant les délais de paiement ou en "lissant" le rythme des rentrées fiscales, présentent l'avantage de rendre plus immatériel l'acte de paiement lui-même.

Cette logique a conduit le législateur, dans le cas des retenues à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée, à organiser une obligation de règlement par virement sur le compte du Trésor.

B. L'ADAPTATION PROGRESSIVE DE LA LIBERTE

Deux catégories de contribuables ont, en effet, l'obligation d'acquitter leur impôt par virement direct dès lors que le montant de leur impôt dépasse une certaine somme.

Cette obligation résulte :

- de l'article 15 de la loi n° 91-718 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1991 du 30 décembre 1991 (loi n° 91-1323).

Impôts pour lesquels le paiement par virement direct sur le compte du Trésor public ouvert à la Banque de France est obligatoire

Impôts	Articles du code général des impôts	Conditions
Retenue à la source visée à l'article 119 bis du code général des impôts	1681 quinquies	échéance > 10.000 F
Prélèvement libératoire visé à l'article 125 A du code général des impôts	1681 quinquies	échéance > 10.000 F
Taxe sur les conventions d'assurance et taxes assimilées	1723 quindécies	échéance > 10.000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	1695 ter	Redevable dont le chiffre d'affaires est > 100.000.000 francs

Dans les rapports écrits sur ces deux dispositions le Sénat avait émis des réserves en faisant remarquer que l'amélioration de la trésorerie de l'Etat s'effectuait au détriment des organismes qui assuraient la collecte de l'impôt pour le compte de l'Etat puisque la contrepartie du rôle qui leur était imparti pouvait se trouver dans la gestion active de cette trésorerie en mettant à profit le délai entre le paiement et l'encaissement par le Trésor.

Par ailleurs, cette obligation de versement direct est assortie d'une pénalité spécifique lorsqu'elle n'est pas respectée.

Cette sanction s'élève dans les deux cas précités à 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. En pratique cette pénalité correspond approximativement au coût d'une semaine de crédit assorti d'un taux d'intérêt annuel proche de 10 % ou d'un intérêt de retard mensuel de 0,8 %.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article propose d'étendre au paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle l'obligation de paiement par virement direct.

A. L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'extension de l'obligation de paiement par virement direct aux acomptes et au solde de l'impôt sur les sociétés est opérée par l'adjonction d'un paragraphe 3 à l'article 1681 quinquies du code général des impôts.

Le I du présent article prévoit que, dès lors que le montant d'une échéance dépasse 1 million de francs, son paiement doit obligatoirement s'effectuer par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

Selon le ministère du budget, cette mesure devrait concerner moins de 14.000 entreprises acquittant 88 % du produit de l'impôt sur les sociétés. Il est intéressant de constater que jusqu'à présent seuls 5 % des paiements des impôts directs des entreprises s'effectuaient par d'autres moyens que le chèque bancaire (78,6 %), le virement postal (12,13 %), ou le paiement en espèces (3,5 %).

Il s'agit donc d'une modification importante de la pratique des entreprises qui devrait inévitablement se traduire par une diminution des gains de trésorerie due à la date de valeur prise en compte selon le mode de paiement.

S'agissant du virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France, la date de valeur retenue par l'administration pour apprécier le respect du délai de paiement est la date de règlement interbancaire inscrite sur la copie d'avis de virement.

Si la mesure n'entraîne pas une augmentation des recettes de l'Etat, elle se traduit automatiquement par une diminution des frais de trésorerie de l'Etat, liée au raccourcissement des délais d'encaissement.

En réponse à une question posée par votre rapporteur général, le ministère du budget estime l'effet de trésorerie à trois jours par rapport à un chèque émis sur une banque installée en

France et reçu le lendemain de son envoi par la Poste, soit avec une valorisation à 8 % :

- 23 millions de francs pour l'impôt sur les sociétés ;
- 11 millions de francs pour la taxe professionnelle.

Votre rapporteur général observe que ces sommes devraient logiquement être majorées compte tenu des délais postaux qui peuvent être allongés selon le mode de tarification ou selon les circonstances et dans les cas où l'entreprise choisirait de payer son impôt à partir d'une banque installée à l'étranger, le délai étant dans ce dernier cas de trois semaines au minimum.

B. LA TAXE PROFESSIONNELLE

Le II du présent article crée un article 1681 sexies au code général des impôts qui dispose que :

"lorsque leur montant excède 1 million de francs, l'acompte et le solde de la taxe professionnelle sont acquittés au choix du contribuable :

- par virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France ;

- par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor sur (1) :

. un compte de dépôt dans un établissement de crédit, une caisse de crédit agricole, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux, ou chez un comptable du Trésor ;

. un compte d'épargne dans une caisse d'épargne."

L'obligation créée par le présent article concernera 9.000 établissements acquittant 46 % de la taxe professionnelle.

C. LA MAJORATION

Le paragraphe III du présent article insère un article 1762 septies dans le code général des impôts qui institue une pénalité de

1. Article 1681 D du code général des impôts.

0,2 % pour les contribuables qui ne respecteraient pas l'obligation instituée aux paragraphes précédents et qui choisiraient un autre mode de paiement.

Le IV de l'article précise que le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôt qu'ils concernent, contre tous débiteurs tenus du principal desdits impôts ou déclarés solidaires par le présent code pour le paiement des pénalités.

De même, en cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations et intérêts dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation. (Article 1736, § 2 et 3 du code général des impôts).

D. LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le projet d'article initial prévoyait que les dispositions ci-dessus entraient en vigueur à des dates fixées par décret au plus tard le 31 décembre 1995.

L'Assemblée nationale a repoussé ce délai d'un an au maximum en prévoyant une entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 1995 et au plus tard le 1er janvier 1996 à des dates fixées par décret.

III - POSITION DE LA COMMISSION

La démarche suivie par le Gouvernement, qui consiste à adapter les procédures de recouvrement des impôts aux réalités techniques, financières, et économiques, doit être globalement approuvée.

Votre rapporteur général observe néanmoins que le présent article procède à un élargissement du dispositif existant en l'appliquant à des impôts directement dus par le contribuable alors que -concernant la retenue à la source ou la TVA- elle ne s'appliquait qu'à des impôts collectés pour le compte de l'Etat.

Dans la mesure où cette démarche conduit de facto à une limitation de la liberté du contribuable votre Commission s'est

interrogée non pas sur la légitimité d'une pénalité qui sanctionne un manquement à l'obligation instaurée mais sur son poids.

Elle est en effet égale à la pénalité pour paiement tardif et peut du reste s'ajouter à celle-ci.

Dans son commentaire sur l'article 15 du DDOEF de 1991, votre Commission avait indiqué que l'administration pourrait réaliser des gains de trésorerie en modernisant et en accélérant le traitement des chèques.

Elle avait par ailleurs noté que l'Etat pourrait à son tour s'astreindre à réduire les délais de reversement ou de dégrèvements, ou encore à accélérer le versement des sommes qu'il collecte pour des organismes tiers.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 42

Modalités de calcul des émoluments des personnels militaires en service à l'étranger

Commentaire : Le présent article a pour objet de préciser la réglementation limitant le cumul de primes pour les personnels militaires en service à l'étranger.

1/Le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger énumère, de façon limitative, en son article 2, les émoluments de ces personnels :

- rémunération principale (traitement et indemnité de résidence) ;
- avantages familiaux ;
- indemnités forfaitaires de remboursement de frais (frais de représentation, d'établissement, de déplacement, de responsabilité).

Ce même article deux prévoit que les émoluments de ces personnels "sont exclusifs de tout autre élément de rémunération".

Le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 modifié par les décrets n° 82-1088 du 20 décembre 1982 et n° 87-310 du 6 mai 1987 a étendu les dispositions de ce décret du 28 mars 1967 aux personnels militaires et aux personnels civils de nationalité française relevant du ministère des Armées en service à l'étranger.

Selon ce texte, outre les émoluments fixés à l'article 2 du décret du 28 mars 1967, les militaires reçoivent mensuellement, le cas échéant, certaines indemnités allouées en métropole : les indemnités pour services aériens, les majorations de solde pour embarquement, l'indemnité de sujétions spéciales de police, les indemnités de plongée en scaphandre, l'indemnité pour charges militaires et, enfin, l'indemnité spéciale de risque aéronautique.

Il est, par ailleurs, précisé que pour les militaires, autres que ceux à solde mensuelle, le traitement prévu à l'article 2 du décret de 1967 précité est la solde de base, attribuée en métropole, les

intéressés continuant à bénéficier de leurs avantages en nature réglementaires.

2/ Une prime de qualification a été instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964.

Cette prime est allouée aux officiers supérieurs, subalternes et assimilés titulaires de certains brevets, diplômes ou titres.

L'article 4 de ce décret dispose que cette prime "qui est un accessoire permanent de la solde est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions".

Le taux de la prime de qualification est de 10 % de la solde de base.

3/ Le 12 septembre 1988, le Conseil d'Etat a été saisi d'une requête demandant l'annulation d'une décision du 1^{er} août 1988 du ministre délégué, chargé de la mer, refusant au requérant le bénéfice, pour une période de service à l'étranger du 1^{er} janvier 1983 au 6 mai 1987, de la prime de qualification attachée à l'obtention d'un des brevets prévus par le décret précité du 31 décembre 1964.

Dans sa décision du 18 décembre 1991, le Conseil d'Etat fait droit à la requête et annule la décision du ministre.

Le juge administratif a, en effet, considéré qu'il résultait de la combinaison de l'article 2 du décret du 28 mars 1967 selon lequel "les émoluments des personnels (en service à l'étranger) comprennent limitativement les émoluments suivants : 1°) rémunération principale : - le traitement..." et de l'article 4 du décret du 31 décembre 1964 selon lequel "la prime de qualification, qui est un accessoire permanent du traitement, est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions" que "les personnels militaires en service à l'étranger conservent le bénéfice de la prime de qualification, au cas où celle-ci leur était allouée pendant leur période de service en métropole, au même titre que celui de leur solde".

4/ Le régime du décret du 28 mars 1967 est celui qui s'applique, notamment, aux militaires participant aux opérations

dites de maintien de la paix, menées sous l'égide de l'O.N.U. ; on peut rappeler qu'en 1993, plus de 13.000 militaires de tous grades, ont participé à ces opérations.

Compte tenu, en outre, du montant de la prime de qualification, le coût budgétaire de la décision du Conseil d'Etat ne serait pas négligeable.

L'article 42 du projet vise donc à donner un fondement légal au non-versement de la prime de qualification pour les militaires en service à l'étranger et à ne pas mettre en cause le principe d'égalité entre personnels civils et personnels militaires.

Le caractère interprétatif donné à la disposition ainsi prévue par l'article 42 étend sa portée aux situations passées sous la réserve normale des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 43

Annulation de dettes de pays étrangers

Commentaire : Le présent article a pour objet, quasiment traditionnel à chaque loi de finances rectificative depuis celle de l'exercice 1988, d'actualiser le "compte des annulations d'échéances de dettes des pays en développement", conformément aux principes arrêtés lors du sommet de Toronto en juin 1988.

Actuellement fixé à 5.560 millions de francs, ce plafond serait porté à 6.560 millions de francs.

I - LES DISPOSITIONS DE TORONTO

Le sommet du G7 tenu à Toronto en juin 1988 a défini les modalités d'allégement des dettes, tant commerciales que publiques, des pays les plus pauvres et les plus endettés (1).

S'agissant des créances françaises, le dispositif est le suivant :

- Annulation de la moitié des dettes, qu'il s'agisse de dettes publiques, à garantie publique, ou commerciales non garanties ;
- Pour les créances d'aide publique au développement :
 - rééchelonnement du solde au taux du marché sur 30 ans, dont 12 années de grâce.
- Pour les créances commerciales non garanties :
 - rééchelonnement du solde au taux du marché sur 23 ans, dont 6 années de grâce.

1. Les créances commerciales non garanties sont rééchelonnées en "Club de Londres", les dettes détenues ou garanties par les Etats sont rééchelonnées en "Club de Paris".

II - LE COUT BUDGETAIRE DE TORONTO

L'imputation budgétaire des remises accordées diffère selon la nature des créances en cause et celle de l'organisme créancier, et relève soit du budget des Charges Communes, soit des Comptes spéciaux du Trésor.

a) Les prêts du Trésor aux États étrangers

Le compte n° 903-17 retrace les "Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France".

Ces prêts, consentis pour des montants limités, mais avec des charges d'intérêt élevées, concernent essentiellement les pays hors champ de la coopération (essentiellement anglophones).

Le compte est crédité des versements effectués par le Gouvernement français en outre des accords passés et crédité des remboursements en capital effectués par les pays débiteurs.

Pour 1994, les crédits demandés s'élèvent à 9.000 millions de francs et les recettes attendues à 2.000 millions de francs.

L'annulation de créances inscrites sur ce compte se traduit par de moindres ressources de remboursements, et donne lieu en loi de règlement à un transport aux découverts du Trésor pour les montants correspondants.

b) Les prêts de la Caisse française de développement

Les prêts de la CFD sont essentiellement consentis aux pays du champ, avec des intérêts très bonifiés.

L'indemnisation de la CFD, en cas d'annulation de créances, est inscrite au budget des Charges Communes chapitre 44-18- article 36, paragraphe 13 "Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique".

Pour 1994, les crédits inscrits à ce titre s'élèvent à 2.000 millions de francs.

c) Les prêts de la BFCE

De 1981 à 1985, la BFCE a consenti des prêts de refinancement dans le cadre d'accords de consolidation. Ces prêts bénéficiaient de garanties de l'Etat.

L'indemnisation de la BFCE pour l'annulation de ces créances est imputée au budget des Charges Communes, *chapitre 14-01 - article 10, paragraphe 21 "Garanties diverses"*.

Le montant inscrit à ce titre pour 1994 s'élève à 620,0 millions de francs.

d) Les garanties de la COFACE

L'annulation des créances commerciales garanties par la COFACE se traduit par une augmentation de la charge COFACE inscrite au budget des Charges Communes, *Chapitre 14-01 - article 71*.

Le montant inscrit à ce titre pour 1994 n'est pas connu.

D'une manière générale, il n'est pas possible de connaître la répartition, sur les différents chapitres concernés, de l'impact de l'augmentation du plafond d'annulations de dettes.

Annulations de dettes "Toronto"

(millions de francs)

Imputations	1992 Crédits exécutés	1993 Crédits votés	1994 Crédits demandés
- COFACE	581,40	281,00	2.000,00
- Chapitre 44-98, art. 36 par 13 ...	8,11	100,00	620,00
- Chapitre 14-01, art. 90 par 11 ...	156,70	800,00	850,00
- Compte 903-07	--	--	--
- Compte 903-17	25,13	25,00	60,00
Total	771,34	1.206,00	3.530,00

III - LE DISPOSITIF DU PRESENT ARTICLE

Ainsi défini, le dispositif de Toronto implique que soit fixé par le Parlement un plafond de remise de dettes régulièrement réactualisé en fonction des prévisions de passage des pays débiteurs en Club de Paris.

Ce passage en Club de Paris dépend lui-même de la conclusion d'accords d'ajustement entre les pays concernés et le FMI.

La conclusion, devenue plus difficile de ces accords entre le FMI et les pays africains à revenu intermédiaire s'est traduite par un ralentissement sensible des passages en Club de Paris, et donc des décisions d'annulations. C'est ce qui justifie l'annulation de 5,5 milliards de francs sur le *compte 903-17* par l'*arrêté du 24 novembre* joint au présent projet de loi de finances rectificative.

La prévision d'autorisation d'annulation constatée à fin 1992 s'élevant à 3,7 milliards de francs, la prévision relative aux exercices 1993 et 1994, soit 2,8 milliards de francs, porte le montant total attendu d'annulation à 6,5 milliards de francs.

C'est la raison pour laquelle le présent article prévoit de majorer d'1 milliard de francs le plafond actuel d'annulations, actuellement fixé à 5,6 milliards de francs.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 44

Prorogation du régime de cession des biens immeubles affectés au ministère de la Défense

Commentaire : Le présent article a pour objet de reconduire jusqu'au 31 décembre 1996 le rattachement au budget de la Défense du produit de cession des immeubles qui lui sont affectés.

L'article 73, paragraphe III, de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a prévu qu'il serait dérogé aux règles du code du domaine de l'Etat (art. L. 53 et art. L. 54), pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1987 "en ce qu'elles concernent l'obligation d'affectation ou d'utilisation préférentielle au profit des autres services de l'Etat, des immeubles remis par le ministère de la Défense à l'administration des domaines".

L'effet de ces dispositions est de permettre de rattacher au budget de la Défense, par voie de fonds de concours, le produit des cessions dégagé par les ventes d'immeubles affectés ou utilisés par le ministère de la défense.

La période de cinq ans, visée par l'article 73 de la loi du 23 décembre 1986, a été prorogée de deux ans par l'article 42 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Le présent article édicte une nouvelle prorogation dont le terme est fixé à dix ans à compter du 1^{er} janvier 1987.

Selon les informations communiquées par le ministère de la Défense, les recettes sur fonds de concours qui lui ont ainsi été apportées ont atteint 2.220 millions de francs pour la période 1988-1993.

Outre cet apport financier, le dispositif dérogatoire qui serait prorogé donne une plus grande souplesse aux nombreuses négociations avec les collectivités locales que suscitent les restructurations actuelles des implantations de la Défense sur tout le territoire.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 45

Fonds national des abattoirs

Commentaire : Cet article vise à modifier le régime de la taxe d'usage des abattoirs publics et à supprimer corrélativement le Fonds national des abattoirs.

L'abattage d'un animal dans un abattoir public entraîne le versement d'une taxe au profit de la collectivité publique propriétaire. Cette taxe se décompose en deux parts. La première part, instituée par la loi de finances rectificative pour 1966, est fixée par décret dans la limite de 200 francs par tonne de viande nette. Son montant actuel est de 105 F. La seconde part, instituée par la loi de finances rectificative pour 1988, est fixée par la collectivité après avis de la commission consultative de l'abattoir. Son montant doit être compris entre 50 et 200 F.

Le produit moyen de la taxe totale s'établit entre 180 et 200 F, ce qui représente un produit national total de l'ordre de 230 à 260 millions de francs.

L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 a institué un "Fonds national des abattoirs" géré par le ministre de l'agriculture après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités locales. L'article 79 de la loi de finances pour 1977 a prévu que la recette provenant de la taxe d'usage ferait l'objet d'un reversement au Fonds national des abattoirs.

A l'issue de chaque exercice budgétaire (qui coïncide avec les années civiles), les collectivités locales propriétaires d'abattoirs publics comparent les recettes de taxe nationale d'usage collectées auprès des usagers de l'abattoir avec les dépenses annuelles de remboursement (capital et intérêts) des emprunts contractés pour le financement de la construction ou de la modernisation de l'abattoir et ayant fait l'objet d'un agrément du FNA. Si les recettes excèdent les dépenses, le solde est versé au FNA.

Le fonds, en contrepartie, accorde des subventions d'équilibre au profit d'autres abattoirs qui ne bénéficieraient pas d'une taxe d'usage suffisante pour couvrir leurs besoins.

La nouvelle réglementation communautaire en matière de conditions d'abattage impose à tous les abattoirs de plus de 200 tonnes (la très grande majorité en France) de se conformer au 1er janvier 1996 au plus tard à des normes techniques et sanitaires standardisées.

Seule la viande issue de tels établissements peut circuler dans tous les pays membres de la Communauté. La viande issue d'abattoirs "loco-régionaux" conformes à des normes techniques allégées ne peut circuler au-delà d'un périmètre englobant le département d'implantation de l'abattoir et les départements limitrophes.

Les abattoirs qui n'étaient conformes qu'aux seules normes sanitaires nationales vont donc devoir engager des travaux de mise à niveau, privant par là même le FNA de sa source de recettes.

Le présent article prévoit donc :

- la modification de la taxe d'usage en prévoyant de l'affecter intégralement au profit de la collectivité territoriale propriétaire de l'abattoir, laquelle collectivité votera son taux compris entre 0,155 francs et 0,60 francs par kilogramme net de viande. Le premier de ces montants correspond au taux minimal actuellement applicable, le second tient compte des frais entraînés par une éventuelle reconstruction d'abattoir. Cette taxe d'usage moyenne devrait passer à 220 francs par tonne induisant un produit global de 290 millions de franc ;

- l'extinction comptable du Fonds national des abattoirs dont les conditions seront fixées par décret ;

- l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de la taxe au 1er janvier 1996, date limite de la mise en conformité.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 46

Indemnisation des français sinistrés d'Irak et du Koweït

Commentaire : Cet article a pour objet de permettre aux français sinistrés à la suite des dommages de guerre causés par "la guerre du Golfe", de bénéficier d'une indemnisation provisoire, versée par l'Etat, dans l'attente du règlement définitif des dossiers par l'organisation des Nations-Unies.

L'article ne concerne que les personnes physiques, et le préjudice matériel. Le préjudice moral et les séquelles dues aux prises d'otages ont d'ores et déjà été indemnisés par le fonds de garantie des victimes des actions et de terrorisme (488 personnes ont été indemnisées à ce titre). Les personnes morales sont indemnisées par le ministère de l'Economie, des finances et du budget, et relèvent d'une autre procédure.

L'exposé des motifs associé à cet article du projet de loi de finances évoque 500 français concernés. 500 dossiers ont bien été présentés au fonds d'indemnisation de l'ONU à Genève, créé par les résolutions 587 et 692 des 3 avril et 20 mai 1992.

Plusieurs catégories de préjudices donnent droit à une indemnisation par le Fonds :

- le départ forcé d'Irak ou du Koweït du fait des événements ;

- les préjudices corporels graves, le décès d'un proche, la prise en otage ou le recours forcé à la clandestinité ;

- les pertes matérielles.

En réalité, après première instruction par les services du ministère des Affaires étrangères, il apparaît que 200 de ces demandes relèvent plutôt du seul préjudice moral, déjà indemnisé, et que la demande finale ne devrait porter que sur 300 personnes, toutes résidentes au Koweït au moment des faits.

La commission d'indemnisation de l'ONU a été saisie de **2,7 millions de demandes** de dédommagement des sinistres causés par l'invasion et l'occupation illicite du Koweït par l'Irak entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Outre les demandes des koweïtiens, la plupart de ces requêtes proviennent des populations immigrées au Koweït, pour y fournir alors la main-d'oeuvre courante (égyptiens, philippins...). Les sommes seront allouées jusqu'à un plafond de 75.000 F par requérant.

Cette indemnisation, gérée par l'ONU, sera financée par un prélèvement sur les ressources pétrolières de l'Irak, mais les dossiers sont tellement nombreux que l'instruction sera inévitablement très longue.

L'Etat a donc décidé d'allouer une indemnité prévisionnelle. Un premier crédit de 11,35 millions de francs est prévu à cet effet dans le présent collectif. Le montant total des dépenses devrait être de 25 millions de francs.

Ce crédit est ouvert sur le chapitre 49-94 "assistance aux français à l'étranger".

Cette indemnité est fixée à 75.000 F. Cette somme peut paraître modeste au regard de certaines pertes réellement constatées, mais a été fixée en prenant en compte deux éléments :

- d'une part, ce seuil de 75.000 F correspond au seuil décidé par l'ONU pour procéder à un examen différencié des demandes d'indemnisation. En d'autres termes, la commission internationale a indiqué que les demandes sur un montant inférieur à 75.000 F seraient examinées avec une procédure allégée. L'instruction des demandes supérieures à cette somme devra suivre en revanche une procédure plus lourde, impliquant des transmissions et justification de pièces...

- d'autre part, le ministre a d'ores et déjà procédé à l'indemnisation des personnels publics non diplomates (services culturels...). Chacun a reçu une indemnité maximale de 73.625 F (soit 75.000 F en chiffres arrondis).

Il faut rappeler en outre que l'indemnisation définitive sera accordée par l'ONU, et que l'indemnité allouée pourra par conséquent être très supérieure à ce plafond de 75.000 F. L'article précise en effet que "*cette indemnité est à valoir sur les sommes qui seront allouées*". Il s'agit donc bien d'une indemnisation minimum et prévisionnelle. L'article 46 ne souffre pas d'ambiguïté.

Sur un plan général, on peut rappeler enfin que ce type de procédure est totalement exceptionnelle, et que les dommages matériels résultant de faits de guerre ou autres spoliations de biens, ne sont jusque là, pas indemnisés par l'Etat (cas du Vietnam ou autres Etats de la péninsule indochinoise, et de divers pays d'Afrique...).

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 15 décembre 1993, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1993 sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a tout d'abord présenté l'économie générale de la loi de finances rectificative. Il a souligné que les pertes de recettes fiscales nettes dues à la dégradation de la conjoncture économique s'étaient accrues de 17,4 millions de francs par rapport au collectif du 22 juin 1993. Ces moins-values sont dues aux baisses du produit de l'impôt sur le revenu (- 2,7 milliards de francs), de l'impôt sur les sociétés (- 4 milliards de francs) et de la TVA (- 10 milliards de francs).

En revanche, le rapporteur général a indiqué que les recettes non fiscales hors recettes d'ordre progressaient de 3,5 milliards de francs et que les prélèvements sur recettes diminuaient de 5,9 milliards de francs, principalement en raison de l'ajustement de la contribution française au budget des Communautés européennes.

Au total, le rapporteur général a constaté que, compte tenu des mesures nouvelles, la révision des recettes venait alourdir le déficit de 3,2 milliards de francs.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite indiqué que les ouvertures de crédits inscrites dans le projet de loi se montaient à 19,1 milliards de francs et qu'elles étaient principalement justifiées par la couverture des dépenses inéluctables au titre desquelles il a cité l'aide au logement social (4,6 milliards de francs), la dotation générale de décentralisation (2,3 milliards de francs), la participation de l'Etat au redressement du régime d'assurance chômage (1,7 milliard de francs), la couverture des opérations extérieures (1,6 milliard de francs), le RMI (revenu minimum d'insertion) et l'AAH (allocation pour adulte handicapé) (1,5 milliard de francs), l'abondement de la subvention d'équilibre du BAPSA (1 milliard de francs), et la charge de la dette de l'Etat (5,4 milliards de francs).

En contrepartie de ces ouvertures, le rapporteur général a souligné l'effort de l'Etat qui se traduit par un montant de 22,3 milliards de francs d'économies portant pour l'essentiel sur la marge

nette de la dette publique (- 11,5 milliards de francs), une économie de 5,5 milliards de francs sur les comptes de prêts aux Etats étrangers et 3,2 milliards de francs d'annulations sur l'ensemble des budgets civils et militaires.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite décrit le mécanisme d'incorporation dans le montant de la dette de l'ACOSS repris par l'Etat au 1^{er} janvier 1994, du coût de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire servie par la Caisse nationale d'allocations familiales, soit 6 milliards de francs.

Il s'est également interrogé sur les effets budgétaires et en trésorerie, du remboursement du décalage d'un mois de la TVA. Il a enfin fait remarquer que l'économie réalisée opportunément sur les comptes de prêts aux Etats étrangers relevait du paradoxe puisqu'elle était rendue possible par les difficultés des Etats surendettés qui - compte tenu de la dégradation de leur situation économique en 1993 - n'avaient pu conclure d'accord avec le Fonds monétaire international (FMI) et ne pouvaient donc pas soumettre de dossier de rééchelonnement de leurs dettes au Club de Paris.

A la suite de cette présentation un débat s'est instauré auxquels ont pris part MM. Maurice Blin, Jacques Oudin, Philippe Marini, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Louis Perrein et Christian Poncelet, président.

A M. Maurice Blin qui l'interrogeait sur la progression des recettes en atténuation de charges dans le budget de 1993, M. Jean Arthuis, rapporteur général, a indiqué qu'elles trouvaient leur source dans les intérêts des avances consenties par l'Etat à l'ACOSS, la rémunération du compte du Trésor à la Banque de France et les intérêts perçus au titre des coupons courus sur obligations assimilables du Trésor (OAT) et Bons du trésor à taux fixes et intérêts annuels (BTAN).

A M. Jacques Oudin qui s'inquiétait de la dégradation persistante des comptes sociaux, confirmée par le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale, le rapporteur général a indiqué que l'idée d'une TVA sociale n'avait en aucun cas pour objet de combler les déficits de la sécurité sociale mais, d'alléger les charges des entreprises. Il a souligné que dans une économie mondialisée, la prise en charge par les entreprises de 12 % du coût de la protection sociale revenait à détruire des emplois. Il a souhaité que le président de la commission et le rapporteur spécial interviennent pour que le Sénat dispose en temps réel, et non pas en fin d'année, des informations sur l'évolution financière des comptes sociaux et s'est félicité de la proposition de Mme Simone Veil d'organiser régulièrement un débat au Parlement sur ce thème.

A M. Philippe Marini qui se préoccupait du partage inéluctable des charges de retraites, le rapporteur général a indiqué que l'Association pour la gestion de la structure financière réclamait 5 milliards de francs à l'Etat, mais que celui-ci n'entendait pas, en l'état actuel des choses, participer à ces dépenses. Il s'est montré préoccupé par le risque d'explosion sociale que contenait ce blocage compte tenu de l'effet de ciseau inéluctable dû à la baisse des recettes et à l'augmentation des charges suscitées par la progression du chômage.

A M. Emmanuel Hamel il a indiqué que les 1.650 millions de francs ouverts au titre III du budget de la défense correspondaient au coût des interventions extérieures et notamment à l'engagement de la France dans l'ex-Yougoslavie, en Somalie et au Cambodge.

A M. Roland du Luart, le rapporteur général a confirmé qu'il partageait son "sens de l'orthodoxie" budgétaire à propos du financement de l'allocation de rentrée scolaire.

Il a salué la "capacité d'émerveillement" de M. Louis Perrein quant aux richesses de la procédure budgétaire et comptable et aux variations sémantiques de la langue française.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative. Elle a adopté sans modification les articles 1 à 29 bis suivants :

Article premier (transposition en droit interne de la directive européenne portant simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée) ; Article 2 (précision relative au champ d'application du droit de fabrication des produits alcooliques) ; Article 3 (modalités d'imposition des produits des titres comportant une prime de remboursement) ; Article 4 (exonération des droits de mutation par décès des indemnités versées aux victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob) ; Article 5 (démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçus au profit du BAPSA) ; Article 6 (prélèvement exceptionnel sur l'excédent de la taxe dite "taxe sur les grandes surfaces" et élargissement du champ d'application du FISAC) ; Article 7 (équilibre général) ; Articles 8 et 9 (dépenses ordinaires (article 8) et dépenses en capital (article 9) des services civils (ouvertures)) ; Articles 10 et 11 (dépenses ordinaires (article 10) et dépenses en capital (article 11) des services militaires (ouvertures)) ; Article 12 (budgets annexes (ouvertures)) ; Article 13 (compte d'affectation spéciale (ouvertures)) ; Article 14 (comptes de prêts (ouvertures)) ; Article 15 (comptes d'avances (ouvertures)) ; Article 16 (affectation des produits supplémentaires de 1992 et 1993 de la taxe dénommée "Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévisior") ; Article 17 (modalités de détermination des droits à déduction des personnes partiellement assujetties à la taxe sur la

valeur ajoutée) ; Article 18 (clarification des règles de détermination du montant de la taxe sur les salaires due par les employeurs partiellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée) ; Article 19 (exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée de certains travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels et de certains transports nationaux) ; Article 20 (suppression de l'option pour l'assujettissement à la TVA des commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires) ; Article 21 (exonération de taxe sur la valeur ajoutée de certains psychothérapeutes non médecins) ; Article 22 (adaptation de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des établissements de soins à la nouvelle loi hospitalière) ; Article 23 (exonération de TVA des organismes privés de formation professionnelle continue) ; Article 24 (adaptation des modalités de perception du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées) ; Article 25 (simplification des modalités de perception de la taxe sur les farines perçue au profit du BAPSA) ; Article 26 (extention au recouvrement des accises du champ d'application de l'assistance administrative mutuelle) ; Article 27 (aménagement de la taxe sur les livraisons de postes CB) ; Article 28 (calcul de la puissance administrative des moteurs équipant les navires de plaisance) ; Article 29 (validation de décisions prises par les commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires). Article 29 bis (nouveau) (aménagement du régime d'exonération de TIPP applicable aux biocarburants) ;

A l'article 30 (motivation des redressements en matière de droits d'enregistrement), elle a adopté, sur proposition de son rapporteur général, un amendement de précision donnant à l'administration les moyens de motiver ses redressements en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière, en conciliant le respect du secret fiscal et le caractère contradictoire de la procédure. M. Jean Arthuis, rapporteur général, a proposé que la comparaison sur laquelle l'administration se fonde porte, lorsque l'obligation de publicité n'existe pas, sur la moyenne des cessions d'autres biens.

Après l'article 30, la commission a inséré un article additionnel qui aménage le droit de contrôle de l'administration et évite qu'un exercice déficitaire puisse être vérifié plusieurs fois.

La commission a ensuite adopté les articles 31 (régime fiscal de la société par actions simplifiée), 31 bis (nouveau) (prorogation de dispositions fiscales relatives à la Corse), article 32 (adaptation du régime fiscal de la SAGESS, sans modification).

A l'article 33 (conséquences de l'exclusion des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de certains amortissements, la commission a adopté un amendement rédactionnel). Elle a adopté conforme les articles 34 (régime fiscal des

plus-values de cession d'un fonds de commerce mis en location-gérance), et 35 (unification du régime fiscal des sociétés de personnes).

Après l'article 35 la commission a adopté deux articles additionnels sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

Le premier aménage le régime fiscal des opérations de couverture afin de l'appliquer aux opérations destinées à se dénouer dans une période recouvrant deux exercices. Le rapporteur général a remarqué que cette disposition intègre ainsi le fait que les instruments financiers du MONEP ou du MATIF couvre désormais une période de 24 mois.

Le second article additionnel aligne la règle fiscale sur la règle comptable dans le cas de titres de participation libellés en devises détenues par les établissements de crédit, lorsque ces titres sont libellés en devises mais financés en francs.

La commission a adopté sans modification les articles 36 (transfert des biens de la Bibliothèque nationale), 36 bis (nouveau) (amélioration du régime de déduction des dépenses d'acquisitions d'oeuvres d'artistes vivants), 37 (aménagement des conditions d'imposition des plus-values réalisées par des sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France), 38 (aménagement des modalités de remboursement de la retenue à la source applicable aux revenus des salariés domiciliés hors de France), 39 (conditions de remboursement de l'avoir fiscal en cas de démembrement de certains titres).

A l'article 40 (définition de la compétence territoriale des agents de l'administration fiscale), elle a adopté un amendement de clarification rédactionnelle.

La commission a adopté l'article 41 (paiement par virement des impôts directs dus par les entreprises) sans modification.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, est alors intervenu pour rappeler la difficulté résultant de l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988 qui a rendu inéligible au Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) les investissements des collectivités locales mis à la disposition de tiers.

Il a rappelé qu'en 1992, le Sénat s'était mobilisé contre un projet de décret prévoyant une application excessivement restrictive de cet article et que depuis le 1er janvier 1993 la pratique de l'administration varie considérablement selon les départements.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a estimé que la dérogation au principe de non mise à disposition de tiers porterait sur les logements à caractère social directement détenus par les collectivités locales rurales.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a souhaité être mandaté par la commission sur ces bases pour présenter, lors d'une prochaine réunion, un amendement réglant cette question dans un souci d'équité.

A la suite de cette présentation un débat s'est instauré auxquels ont pris part MM. Christian Poncelet, président, Camille Cabana, Paul Loridant, Jacques Delong et Michel Sergent.

A M. Christian Poncelet, président, qui rappelait les abus dont avait pu faire l'objet le FCTVA, le rapporteur général a indiqué que la durée de détention obligatoire par la collectivité locale et le ciblage sur le logement social des communes rurales devraient limiter tout risque de débordement.

A M. Camille Cabana qui s'étonnait du choix des communes rurales, il a répondu que ce choix permettait de pallier la faible représentation des bailleurs sociaux (HLM) en zone rurale.

M. Michel Sergent a alors souligné que le seuil de 5.000 habitants envisagé recelait des inconvénients inhérents aux effets de seuil.

M. Paul Loridant a remarqué l'attitude ambiguë du gouvernement dont les représentants départementaux ou nationaux encourageaient fortement les collectivités à prendre en charge certains investissements tout en adoptant des mesures interdisant leur éligibilité au FCTVA ou en fixant des loyers n'ayant que peu de rapports avec la réalité économique.

M. Jacques Delong a fait remarquer que le département de la Haute Marne dont il est l'élu, faisait prendre en charge par l'office départemental d'HLM les investissements réalisés pour le compte de l'Etat. Les loyers des locaux étant fixés normalement, les collectivités étaient amenées à prendre en charge le différentiel. Il s'est interrogé sur le point de savoir si le mécanisme proposé ne contribuerait pas à déstabiliser un système donnant toute satisfaction.

A l'issue de ce débat, la commission a donné mandat au rapporteur général pour lui proposer un amendement, lors d'une prochaine réunion.

Puis la commission a adopté sans modification les articles 42 (modalités de calcul des émoluments des personnels militaires en service à l'étranger), 43 (Annulation de dettes de pays tiers), 44 (prorogation du régime de cession des biens immeubles affectés au ministère de la défense), et 45 (fonds national des abattoir),

A l'article 46 (indemnisation des Français sinistrés d'Irak et du Koweït) M. Christian Poncelet, président est intervenu pour indiquer qu'il demandera lors du débat une explication au gouvernement sur le caractère forfaitaire du dispositif. M. Jean Arthuis, rapporteur général, a indiqué que la somme de 75.000 francs est un plafond à compter duquel l'ONU prend en considération les dossiers d'indemnisation. La commission a alors adopté l'article 46 sans modification.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993 ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
	Article premier	Article premier	Article premier
<p>Art. 262 (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>II.- Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° Les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et expédiés ou transportés en dehors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne par le prestataire de services ou par le preneur établi en dehors de ce territoire ou pour leur compte ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 269 (code général des impôts)</p> <p>1. Le fait générateur de la taxe se produit :</p> <p>a</p>	<p>I.- A.- Au 1° du II de l'article 262 du code général des impôts, les mots : «établi en dehors de ce territoire» sont remplacés par les mots : «établi hors de France».</p> <p>B.- L'article 269 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le a ter du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I.- A.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le a ter du 1 est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>a ter.</i> Pour les livraisons de biens et les prestations de services qui sont réputées être effectuées à un assujetti ou par un assujetti en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 bis, au moment où la livraison du bien ou la prestation de services dans laquelle cet assujetti s'entremet est effectuée ;</p>	<p>«<i>a ter.</i> Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 bis, au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée;».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2. La taxe est exigible :</p>			
<p>a</p>			
<p><i>d.</i> Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur ou lors de la délivrance de la facture lorsque celle-ci est intervenue entre cette date et celle du fait générateur ou à la date du fait générateur lorsque la délivrance de la facture le précède.</p>	<p>2° Le <i>d</i> du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le <i>d</i> du 2 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>«<i>d.</i> Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture à condition qu'elle précède la date d'exigibilité prévue à l'alinéa précédent et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 286 <i>ter</i> (code général des impôts)</p>	<p>C.- L'article 286 <i>ter</i> du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Est identifié par un numéro individuel :</p>	<p>1° Le premier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° Tout assujetti qui effectue des opérations lui ouvrant droit à déduction, autres que des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur.</p>	<p>«1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou par le preneur.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>			
<p>2° Toute personne visée à l'article 286 bis, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 260 CA.</p>	<p>2° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«3° Tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées au cinquième alinéa de l'article 256 A et effectuées à l'étranger.»</p>	<p>«3° Tout ...</p>	
<p>Art. 287 (code général des impôts)</p>			
<p>1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.</p>	<p>D.- Au b. du 5 de l'article 287 du même code, les mots : «et des livraisons dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B» sont remplacés par les mots : «, des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B et des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2^{ter} de l'article 283.»</p>	<p>.... effectuées hors de France.»</p>	
<p>5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :</p>		<p>D.- (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a. D'une part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens exonérées en vertu du I de l'article 262 <i>ter</i>, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;</p>			
<p>b. D'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 bis, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et installés ou montés en France et des livraisons dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B.</p>			
<p>Art. 289 (code général des impôts)</p>	<p>E.- Le deuxième alinéa du I de l'article 289 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>E.- Le deuxième alinéa du I de l'article 289 du même code est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	
<p>I.- Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à exigibilité de la taxe.</p>	<p>«Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 <i>ter</i>, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 <i>ter</i>, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 291 (code général des impôts)	F.- Le 1° du II de l'article 291 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	F.- Le 1° du II de l'article 291 du même code est <i>ainsi rédigé</i> :	
I.- 1. Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.			
II.- Toutefois, sont exonérés :			
1° Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis :	«1° Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du I;»	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
a. Sous le régime de l'admission temporaire pour vente éventuelle, prévu par la directive (CEE) n° 85-362 modifiée du 16 juillet 1985 du Conseil des communautés européennes ;			
b. Ou sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du I.			
	II.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 291 bis ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	«Art. 291 bis.- I.- Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et n'est pas sorti de ce régime ou de cette procédure avant le 1er janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime ou sous cette procédure.	«Art. 291 bis.- I.- <i>(Sans modification)</i>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« II.- Sont assimilés à une importation d'un bien au sens du a du 2 du I de l'article 291 :

« 1° Toute sortie de ce bien d'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ou admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1er janvier 1993, dans les conditions définies au I ci-dessus ;

« 2° L'achèvement en France, à partir du 1er janvier 1993, d'une opération de transit communautaire interne engagée avant cette date pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1er janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ;

« 3° L'achèvement en France, à partir du 1er janvier 1993, d'une opération de transit externe engagée avant cette date ;

« 4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne ou externe visée aux 2° et 3° ci-dessus ;

« 5° L'affectation en France par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant le 1er janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a) La livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive (CEE) n° 77-388 modifiée telle qu'elle est en vigueur le 31 décembre 1992 ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

a) La livraison ...

...la sixième directive 77 / C.E.E. /
388 du Conseil du 17 mai 1977 telle ...
... 31 décembre 1992 ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« b) Les biens n'ont pas été importés en France avant le 1er janvier 1993.

« III.- Par dérogation aux dispositions de l'article 293 A, l'importation d'un bien, au sens du II ci-dessus, n'entraîne pas fait générateur de la taxe dans les cas suivants :

« 1° Le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté européenne ;

« 2° Le bien autre qu'un moyen de transport, placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, est réexpédié ou transporté à destination de la personne qui l'a exporté dans l'Etat membre de la Communauté européenne à partir duquel il a été exporté ;

« 3° Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, qui a été acquis ou importé, avant le 1er janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1985 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieur à 150F.»

« IV.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1993.»

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2° Le ...

... transporté
dans l'Etat membre à partir duquel il a été
exporté et à destination de la personne qui
l'a exporté.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 406 A (code général des impôts)</p> <p>Les produits alcooliques ci-après supportent un droit de fabrication dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :</p> <p>I</p> <p>II - 1° 790F pour les produits de parfumerie et de toilette :</p> <p>2° 300F pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;</p> <p>3° 405F pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état qui sont utilisés, pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine, dans des conditions et selon des modalités déterminées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 2</p> <p>I.- Le 3° du II de l'article 406 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° 405F pour les alcools, boissons alcooliques et produits à base d'alcool contenus dans des produits alimentaires ou impropres à la consommation en l'état et qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine, à condition que la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur pour 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.</p> <p>« Un décret fixe les conditions et modalités d'application de ces dispositions. »</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.</p>	<p>III.- (nouveau) Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1993.</p> <p>Art. 2</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 2</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 238 <i>septies</i> A (code général des impôts)</p> <p>I - Lorsqu'une personne acquiert le droit au paiement du principal ou le droit au paiement d'intérêts d'une obligation provenant d'un démembrement effectué avant le 1er juin 1991, la prime de remboursement s'entend de la différence entre :</p> <p>.....</p> <p>II - Constitue une prime de remboursement :</p> <p>1 - Pour les emprunts négociables visés à l'article 118 et les titres de créances négociables visés à l'article 124 B émis à compter du 1er janvier 1992, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ; toutefois, n'entrent pas dans la définition de la prime les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition ;</p> <p>.....</p>	<p>Art. 3</p> <p>I.- Au 1 du II de l'article 238 <i>septies</i> A du code général des impôts, après les mots : «à l'article 118» sont ajoutés les mots : «et aux 6° et 7° de l'article 120».</p>	<p>Art. 3</p> <p>I.- Au 1 du II ...</p> <p>... sont <i>insérés</i> les mots : «et aux 6° et 7° de l'article 120».</p>	<p>Art. 3</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 238 <i>septies</i> E (code général des impôts)</p> <p>I - Constitue une prime de remboursement :</p>	<p>II.- Au 1 du I de l'article 238 <i>septies</i> E du même code :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1.- Pour les emprunts négociables visés à l'article 118, les titres de créances négociables visés à l'article 124 B et tous autres titres ou contrats d'emprunt ou de capitalisation non négociables, émis ou conclus à compter du 1er janvier 1993, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières et restant à recevoir après l'acquisition, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition.</p>	<p>- après les mots : «à l'article 118» sont ajoutés les mots : «et aux 6° et 7° de l'article 120» ;</p> <p>- les mots : «non négociables» sont remplacés par les mots : «négociables ou non».</p>	<p>Après les mots :sont <i>insérés</i> les mots : l'article 120» ;</p>	
<p>.....</p> <p>Art. 238 <i>septies</i> A (code général des impôts)</p>	<p>III.- Au III de l'article 238 <i>septies</i> A du code général des impôts, <i>il est inséré un avant-dernier alinéa</i> ainsi rédigé :</p>	<p>III.- <i>Le III de l'article ...</i> ... impôts <i>est</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>I - Lorsqu'une personne acquiert le droit au paiement du principal ou le droit au paiement d'intérêts d'une obligation provenant d'un démembrement effectué avant le 1er juin 1991, la prime de remboursement s'entend de la différence entre :</p>			
<p>a. Le capital ou l'intérêt qu'elle perçoit ;</p>			
<p>b. Le prix de souscription ou le prix d'acquisition originel du droit correspondant.</p>			
<p>II - Constitue une prime de remboursement :</p>			

Texte en vigueur

1.- Pour les emprunts négociables visés à l'article 118 et les titres de créances négociables visés à l'article 124 B émis à compter du 1er janvier 1992, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ; toutefois, n'entrent pas dans la définition de la prime les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition ;

2 - Pour les emprunts ou titres de même nature démembrés à compter du 1er juin 1991, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits.

Les dispositions du présent II sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émise après le 1er janvier 1992.

III - Les dispositions du I et du 2 du II ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1er juin 1985.

Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

Texte du projet de loi

«Les dispositions du II sont applicables à tous les contrats mentionnés à l'article 124 qui sont conclus ou démembrés à compter du 1er janvier 1993.»

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

« III.- Les dispositions du I et 2 du II ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1er juin 1985. Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 775 bis (code général des impôts)</p> <p>Les indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont déduites, pour leur valeur nominale, de l'actif de la succession de ces personnes.</p>	<p>IV.- Les dispositions du I et du II s'appliquent aux emprunts, titres ou droits émis ou démembrés à compter du 1er janvier 1993, ainsi qu'aux emprunts mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 238 septies A ou au dernier alinéa du I de l'article 238 septies E si une partie de ces emprunts a été émise à compter de la même date.</p> <p>Art. 4</p> <p>I.- L'article 775 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Les dispositions du premier alinéa s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine.»</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 1991.</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p> <p>Art. 4</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 4</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1618 <i>octies</i> (code général des impôts)	Art. 5	Art. 5	Art. 5
<p>I - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale.</p> <p>Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :</p> <p>Pour le blé tendre : 9,30F Pour le blé dur : 15,55F Pour l'orge : 8,85F Pour le seigle : 9,30F Pour le maïs : 8,35F Pour l'avoine : 10,25F Pour le sorgho : 8,85F Pour le triticales : 9,30F</p>	<p>I.- Le deuxième alinéa du I de l'article 1618 <i>octies</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :</p> <p>«Pour le blé tendre : 8,95F; «Pour le blé dur : 9,55F; «Pour l'orge : 8,55F; «Pour le seigle : 8,95F; «Pour le maïs : 8,05F; «Pour l'avoine : 9,90F; «Pour le sorgho : 8,55F; «Pour le triticales : 8,95F;»</p>	<p>I.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	(Sans modification)
Art. 1618 <i>nonies</i> (code général des impôts)	<p>II.- Le deuxième alinéa de l'article 1618 <i>nonies</i> du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>«Le montant de cette taxe est fixé à 18,75F par tonne de colza et de navette et à 22,50F par tonne de tournesol.»</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.</p> <p>Le montant de cette taxe est fixé à 19,75F par tonne de colza et de navette et à 23,70F par tonne de tournesol.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 4)	III.- Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1993-1994.	III.- <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.	<p data-bbox="806 343 870 365">Art. 6</p> <p data-bbox="625 401 1051 678">Il est institué pour 1993, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'Industrie et du commerce et constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.</p> <p data-bbox="625 707 1051 751">Le montant de ce prélèvement est fixé à 200 millions de francs.</p>	<p data-bbox="1253 343 1317 365">Art. 6</p> <p data-bbox="1146 401 1189 423">Il ...</p> <p data-bbox="1072 554 1498 598">... produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 ...</p> <p data-bbox="1285 656 1349 678">... âgés.</p> <p data-bbox="1146 707 1402 729"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	Art. 6
	Il est inséré, à l'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 les mots: «et des artisans» après les mots: «à la sauvegarde de l'activité des commerçants», d'une part, et d'autre part, les mots: «et de l'artisanat» après les mots: «à l'évolution du commerce».	Il est inséré, au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots: du commerce ».	

Texte du projet de loi

Art. 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
A.- Opérations à caractère définitif.								
Budget général								
Ressources brutes	-7.929	Dépenses brutes	-3.024					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	-13.250	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	-13.250					
Ressources nettes	5.321	Dépenses nettes	10.225	91(1)	865	11.181		
Comptes d'affectation spéciale ...	433		433	"	"	433		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	5.754		10.658	91	865	11.614		
Budgets annexes								
Aviation civile	5		"	5	"	5		
Imprimerie nationale	"		"	"	"	"		
Journaux officiels	"		"	"	"	"		
Légion d'honneur	2		-1	3		2		
Ordre de la Libération	"		"	"		"		
Monnaies et médailles	18		13	5		18		
Prestations sociales agricoles	"		"	"		"		
Totaux des budgets annexes	25		12	13		25		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								-5.860
B.- Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	"						"	
Comptes de prêts	"						-5.400	
Comptes d'avances	800						390	
Comptes de commerce (solde)	"						"	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"						"	
Totaux (B)	800						-5.010	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								5.810
Solde général (A + B)								-50

(1) Y compris l'annulation de 30 millions de francs en CP (60 millions de francs en AP) du 10 octobre 1993 sur le budget de l'aménagement du territoire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 7

(Sans modification)

12
— 2

Proposition de la commission

Art. 7

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993
I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.
A.- Budget général	A.- Budget général	A.- Budget général
Art. 8	Art. 8	Art. 8
<p>Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 21.659.769.170F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 9

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 594.028.691F et de 826.414.811F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 10

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1993, des autorisations de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 400.000.000F et de 1.615.000.000F.

Art. 11

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 41.839.185F et de 10.839.185F.

B.- Budgets annexes

Art. 12

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1993, une autorisation de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 10.500.000F et de 26.089.978F ainsi répartis :

Art. 9

(Sans modification)

Art. 10

(Sans modification)

Art. 11

(Sans modification)

B.- Budgets annexes

Art. 12

(Sans modification)

Art. 9

(Sans modification)

Art. 10

(Sans modification)

Art. 11

(Sans modification)

B.- Budgets annexes

Art. 12

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale	C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale	C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale
	Art. 13	Art. 13	Art. 13
	Il est ouvert au ministre de l'économie, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 432.800.000F.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE	II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE	II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE
	Art. 14	Art. 14	Art. 14
	Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000.000 F.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	Art. 15	Art. 15	Art. 15
	Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre du compte d'avance du Trésor n° 903-54, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 390.000.000 F.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16

L'excédent de 246,70 millions de francs hors TVA de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, dont 97 millions de francs correspondent à l'excédent de clôture de l'exercice 1992 reporté sur l'exercice 1993 et 149,70 millions de francs correspondent à la réévaluation des droits attendus au titre de 1993 au delà de l'estimation fixée par l'article 86 de la loi de finances pour 1993 (loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est réparti de la façon suivante :

(en millions de francs)	
Institut national de l'audiovisuel	3,1
France 2	57,9
France 3	93,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	52,0
Radio France	37,3
Radio France Internationale	1,5
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	1,0
TOTAL	246,7

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16

L'excédent de 246,70 millions de francs hors *taxe sur la valeur ajoutée* de taxe...

... suivante :

(Alinéa sans modification)

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
	L.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	L.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	L.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ
	Art. 17	Art. 17	Art. 17
Art. 271 (code général des impôts)	I.- Le début de la première phrase du 1 du II de l'article 271 du code général des impôts est remplacé par :	(<i>Sans modification</i>)	(<i>Sans modification</i>)
1.- 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.			
.....			
II.- 1. La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon les cas :	«1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas :».		
.....			
Art. 257 (code général des impôts)	II.- 1. Le premier alinéa du 8° de l'article 257 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :		
Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :			
1°			

Texte en vigueur

8° Les prélèvements, utilisations, affectations de biens achetés, importés, extraits, fabriqués ou transformés par les assujettis ainsi que les prestations de services qu'ils effectuent lorsque ces opérations sont faites pour des besoins autres que ceux de l'entreprise et, notamment pour les besoins de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers, pour les besoins d'une activité non imposable ou pour les besoins d'une activité imposable si le droit à déduction de la taxe afférente au bien ou au service peut faire l'objet d'une exclusion, d'une limitation ou d'une régularisation. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise afin de donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour mettre en oeuvre la présente disposition est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire.

Texte du projet de loi

«8° Les opérations suivantes assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

«1. Sont assimilés à des livraisons de bien effectuées à titre onéreux :

«a) le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition de ces prélèvements est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;

«b) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«c) l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au b) ;

«d) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au b).

«2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :

«a) l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

«b) les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.»

Un décret en Conseil d'Etat définit les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible ;

2. Le second alinéa du 8° de l'article 257 du même code est précédé d'un «3».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 231 (code général des impôts)</p> <p>1. Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25% de leur montant, à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total.</p>	<p>Art. 18</p> <p>1.- Le premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 18</p> <p>1.- Le premier alinéa... ... est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Art. 18</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«Le chiffre d'affaire qui n'a pas été assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 % au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.»

II.- Les dispositions du I ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 19

A - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 262 *quinquies* ainsi rédigé :

«Art. 262 *quinquies*.- I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au II :

«1° Les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels autres que les opérations exonérées en application du premier alinéa du I, des 1° à 5°, 7°, 13° à 13° *ter* du II de l'article 262 et du 2° du III de l'article 291 :

«2° Les transports mentionnés au 3° *bis* de l'article 259 A, lorsqu'ils sont accessoires à un transport intracommunautaire de biens ;

(Alinéa sans modification)

II.- (Sans modification)

Art. 19

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 19

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«3° Les prestations accessoires aux transports visés au 2° du présent I.

(Alinéa sans modification)

«II.- L'exonération visée au I s'applique lorsque :

(Alinéa sans modification)

«1° La prestation est rendue à un assujetti non établi en France qui a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui bénéficierait du droit à remboursement total, en application du V de l'article 271, de la taxe qui serait due au titre de l'opération ;

(Alinéa sans modification)

«2° Le preneur justifie qu'il remplit les conditions fixées au 1° du présent II. A cet effet, il doit remettre au prestataire :

«2° Le preneur remet au prestataire :

«a. Pour les opérations mentionnées au 1° du I, le document justifiant de la qualité d'assujetti exigé pour obtenir le remboursement de la taxe en application du V de l'article 271 ;

(Alinéa sans modification)

«b. Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° du I, une attestation certifiant qu'il est un assujetti non établi en France, et qu'il n'y réalise pas de livraisons de biens ou de prestations de services ;

(Alinéa sans modification)

«3° Le prestataire a délivré au preneur la facture mentionnée à l'article 289 comportant son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celui fourni par le preneur et la mention «Exonération TVA, art. 262 quinquies du code général des impôts».

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 271 (code général des impôts)	B - Au c du V de l'article 271 du code général des impôts, les mots : «des articles 262 <i>quater</i> et 263» sont remplacés par les mots : «des articles 262 <i>quater</i> , 262 <i>quinquies</i> et 263».	B - (<i>Sans modification</i>)	
I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.			
V. Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :			
a.			
c. Les opérations exonérées en application des dispositions des articles 262 et 262 <i>bis</i> , du I de l'article 262 <i>ter</i> , des articles 262 <i>quater</i> et 263, du 1° du II et du 2° du III de l'article 291 ;			
Art. 260 C (code général des impôts)	Art. 20	Art. 20	Art. 20
L'option mentionnée à l'article 260 B ne s'applique pas :	I.- L'article 260 C du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :	(<i>Sans modification</i>)	(<i>Sans modification</i>)
1°	«12° Aux commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires.»		
	II.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 1994.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 261 (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1.</p> <p>4. (Professions libérales et activités diverses) :</p> <p>1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et prothésistes ;</p>	<p>Art. 21</p> <p>Au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, après les mots : «et paramédicales» sont insérés les mots : «réglementées et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis par la réglementation pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière».</p>	<p>Art. 21</p> <p>Au 1° ...</p> <p>... requis, à la date de sa délivrance, pour être ...</p> <p>... hospitalière.</p>	<p>Art. 21</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>1° bis. Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.</p>	<p>Art. 22</p> <p>I.- Le 1° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>«1° bis. Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique».</p> <p>II.- La disposition prévue au I s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 712-8 du code de la santé publique.</p>	<p>Art. 22</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 22</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>4° a. Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :</p>	<p>Art. 23</p> <p>I.- Au a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, le membre de phrase commençant par : «De la formation professionnelle continue» et se terminant par : «dans le cadre de l'éducation permanente ;» est remplacé par :</p>	<p>Art. 23</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 23</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>De la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues par les articles L 900-1 et suivants du code du travail (livre IX) relatifs à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;</p> <p>.....</p>	<p>«De la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue;».</p> <p>II.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du I du présent article notamment pour ce qui concerne les conditions de délivrance et de validité de l'attestation.</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24</p>
<p>Art. 520 A (code général des impôts)</p>	<p>Dans le quatrième alinéa du II de l'article 520 A du code général des impôts, les mots : «Pour les eaux minérales» sont remplacés par les mots : «Pour les eaux et boissons visées au premier alinéa du b du I».</p>	<p>Dans ...</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>I.- Il est perçu un droit spécifique :</p>	<p>.....</p>	<p>...visées au deuxième alinéa du b du I».</p>	<p>.....</p>
<p>a. Sur les bières, dont le taux, par hectolitre, est fixé à :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>b. Sur les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>II.- Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients.</p>			
<p>Le droit est liquidé lors du dépôt, au service de l'administration dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.</p>			
<p>Pour les eaux minérales, le droit est également dû par les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. 1618 <i>septies</i> (code général des impôts)</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>
<p>Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine, ainsi que sur les mêmes produits introduits en provenance d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou importés de pays tiers.</p>	<p>1.- Il est ajouté à l'article 1618 <i>septies</i> du code général des impôts un septième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1.- L'article 1618 <i>septies</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les farines, semoules et gruaux de blé tendre expédiés vers d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, exportés ou destinés à être exportés vers des pays tiers, par l'acquéreur, ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon, sont exonérés de la taxe.</p> <p>La taxe est perçue auprès des meuniers, des opérateurs qui procèdent à l'introduction des produits sur le marché national et des importateurs de produits en provenance de pays tiers.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé à 100 F par tonne de farine, semoule ou gruaux et par campagne.</p> <p>Des modalités particulières de liquidation peuvent être déterminées par un décret qui précise également les obligations déclaratives des assujettis.</p> <p>La taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes.</p>	<p>«Toutefois, à l'importation en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, la taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de douane.»</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>II.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994.</p>	<p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 381 bis (code des Douanes)	Art. 26	Art. 26	Art. 26
<p>Les créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de prélèvements agricoles et de droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que celles relatives à toutes sommes accessoires nées dans un Etat membre de la Communauté économique européenne sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances similaires nées sur le territoire national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun privilège.</p>	<p>Dans l'article 381 bis du code des douanes, après les mots : «taxe sur la valeur ajoutée» sont ajoutés les mots : «, des droits indirects dits «accises» visés à l'article 55 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992».</p>	(Sans modification)	(Sans modification)
Art. 302 bis X (code général des impôts)	Art. 27	Art. 27	Art. 27
<p>I.- Les livraisons en France de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes C.B., sont soumises au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 F.</p>	<p>I.- L'article 302 bis X du code général des impôts est modifié comme suit :</p>	<p>I.- L'article 302 bis X du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	(Sans modification)
<p>Ne sont pas assujettis à cette taxe les postes C.B. ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : «forfaitaire de 250 F» sont supprimés.</p>	(Alinéa sans modification)	
<p>II.- La taxe est due par les fabricants, les importateurs ou les personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires au sens du 3° du I de l'article 256 bis à raison des opérations visées au I qu'ils réalisent.</p>	<p>b) Après le premier alinéa du II, il est ajouté les deux alinéas suivants :</p>	<p>b) Après le premier alinéa du II, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
.....	<p>«Le taux de la taxe est fixé à 30 % du prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée des postes C.B. sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 150 F ni excéder 350 F par appareil.</p> <p>«La taxe est exigible le mois qui suit la livraison des postes C.B.».</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1994.</p> <p>Art. 28</p> <p>I.- Pour l'application de l'article 223 du code des douanes, la puissance administrative des moteurs, exprimée en chevaux-vapeur, est déterminée par l'application de la formule suivante :</p> <p>$P = K \cdot N \cdot d^2 \cdot l$ dans laquelle :</p> <p>-K : représente une constante égale à 0,0045</p> <p>-N : le nombre de cylindres</p> <p>-d : l'alésage en centimètres</p> <p>-l : la course en centimètres.</p> <p>En outre, pour les moteurs de type «diesel», fonctionnant suivant le cycle à quatre temps, la puissance administrative se détermine en affectant le terme P du coefficient 0,7.</p> <p>La puissance administrative est arrondie au chiffre supérieur au-dessus de 0,5 CV et au chiffre inférieur dans le cas contraire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II.- (Sans modification)</p> <p>Art. 28</p> <p>I.- (Sans modification)</p>	<p>Art. 28</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

II.- Les dispositions du I ont un caractère rétroactif et s'appliquent, à l'exception des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux droits et taxes institués par les articles 21-II de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) et 14-I de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980).

Art. 29

Les décisions des commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires fixant des bénéfices agricoles forfaitaires et les fermages moyens de 1992 sont réputées faites en temps utile si elle sont intervenues avant le 1^{er} juin 1993.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

II.- Les dispositions ...

...institués par le II de l'article 21 de la loi..

... et le I de l'article 14 de la ...

...18 janvier 1980).

Art. 29

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 29

(Sans modification)

Texte en vigueur
(Loi n° 91-1322 de finances pour 1992 - Art. 32)
<p>Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible dans le cadre de projets expérimentaux sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes dans les conditions suivantes :</p>
<p>a) Esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ;</p> <p>b) Alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, t'pinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences ;</p> <p>c) Dérivés de l'alcool éthylique visé au b ci-dessus, pour leur contenu en alcool, incorporés aux supercarburants et aux essences dans la limite de 15 p. 100 en volume.</p>
<p>Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture, du budget, de l'énergie et de la consommation.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 29 bis (nouveau)

Art. 29 bis (nouveau)

I.- Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), après les mots : « Les produits désignés ci-après, » sont ajoutés les mots : « obtenus exclusivement à partir de matières premières agricoles produites sur des parcelles en situation de jachère non alimentaire au sens du règlement (C. E. E.) n° 334 / 93 de la Commission du 15 février 1993 et ».

(Sans modification)

II.- Il est inséré, après le premier alinéa du même article, trois alinéas :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise en oeuvre de betteraves en situation de jachère n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1995.

« Les produits repris au a) incorporés sous douane à du gazole sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à ce produit lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspondant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« A compter du 1er janvier 1994, l'exonération est limitée à 230 F par hectolitre pour les produits repris au a) ci-dessus et à 329,50 F par hectolitre pour ceux visés aux b) et c). »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 57 (livre des procédures fiscales)	Art. 30	Art. 30	Art. 30
<p>L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.</p> <p>En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.</p>	<p>A l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Il est ajouté, après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux b) et c). Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures.»</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, insérer cinq alinéas ainsi rédigés :</p>
.....	<p>«Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, le redressement est suffisamment motivé en fait par l'indication :</p>	<p>«Lorsque, ...</p> <p>... d'autres biens, la notification est valablement motivée en fait par l'indication :</p>	<p>«Lorsque, ...</p> <p>... d'autres biens, l'obligation de motivation au sens du présent article est remplie en fait par l'indication :</p>
	<p>«1° Des dates des mutations considérées ;</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	<p>«2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	<p>«3° De la nature des activités exercées ;</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art. L. 51 (Livre des procédures fiscales)

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus aux articles L.76 en matières de taxes sur le chiffre d'affaires et L.87 en cas d'agissements frauduleux, ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts.

Texte du projet de loi

«4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant plusieurs entreprises.»

Art. 31

Pour l'application du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, la société par actions simplifiée est assimilée à une société anonyme.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Art. 31

(Sans modification)

Propositions de la commission

«4° Et des prix...

...concernant les entreprises dont les caractéristiques sont mentionnées au 1°, 2° et 3°.»

Art. additionnel après l'article 30

Dans la première phrase de l'article L. 51 du Livre des Procédures fiscales, le membre de phrase : "de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période" est remplacé par le membre de phrase : "des écritures de l'exercice ou des exercices de cette période au regard des mêmes impôts ou taxes".

Art. 31

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 208 *quater* A (code général des impôts)

I.- En vue de favoriser le développement économique et social de la Corse, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent être exonérées de cet impôt au titre d'une activité nouvelle entreprise, après le 1er janvier 1991 et avant le 1er janvier 1994, en Corse, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter du début effectif de cette activité jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel intervient cet événement, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activités aient reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget délivré après l'avis d'une commission composée de représentants de ce ministre et des organisations professionnelles de la collectivité territoriale de Corse et dans la limite fixée par cet agrément.

Art. 208 *sexies* (code général des impôts)

Les entreprises créées dans les départements de la Corse du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1993, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui exercent l'ensemble de leur activité dans ces départements, et dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics, sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 31 bis (nouveau)

I.- Au premier alinéa de l'article 208 *quater* A du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

II.- Au premier alinéa de l'article 208 *sexies* du même code, l'année : «1993» est remplacée par l'année : «1994».

Propositions de la commission

Art. 31 bis (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 750 bis A (code général des impôts)		III.- Aux articles 750 bis A et 1135 du même code, l'année : «1993» est remplacée par l'année : «1994» .	
<p>Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750, établis entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1993, sont exonérés du droit de 1% à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.</p>			
Art. 1135 (code général des impôts)			
<p>Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1993, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse.</p>			
<p>Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.</p>			
Art. 1655 <i>quater</i> (code général des impôts)	Art. 32	Art. 32	Art. 32
<p>I.- La société constituée entre les professionnels pour la conservation du stock de produits pétroliers prévu à l'article 2 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier et dont les statuts sont approuvés par décret, n'est imposée sur ses bénéfices que lors de leur distribution, dans les conditions prévues à l'article 223 <i>sexies</i>.</p>	<p>Le b du troisième alinéa du I de l'article 1655 <i>quater</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le b du troisième alinéa... ... est ainsi rédigé :</p>	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La société est tenue de distribuer chaque année les bénéfices de l'exercice. Toutefois, les ministres peuvent autoriser le réinvestissement des bénéfices.</p>	<p>«b. A la demande du comité professionnel institué en application de l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La société ne peut céder ses stocks qu'à un prix supérieur ou égal au coût moyen pondéré d'acquisition. Cette cession ne peut intervenir que dans les deux cas suivants :</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>
<p>a. Sur injonction du ministre chargé des hydrocarbures, prise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;</p>	<p>I.- A la fin du premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, sont ajoutés les mots : «; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.»</p>	<p>I.- Le premier ...</p>	<p>... est complété par les mots : ...</p>
<p>b. Pour ajuster le stock à l'obligation de stockage assurée par la société pour le compte de ses associés.</p>	<p>... est complété par les mots : ...</p>	<p>... amortissements.».</p>	
<p>Art. 39 (code général des impôts)</p>			
<p>4. Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.</p>			
<p>Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 65.000 F.</p>	<p>A la fin du deuxième alinéa dudit 4, est ajoutée la phrase suivante : «; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses».</p>	<p>Le deuxième alinéa du même 4 est complété par les mots : «; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses».</p>	<p>Le cinquième alinéa...</p>
<p>En cas d'opérations de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 65.000 F.</p>	<p>II.- Les impositions, en tant qu'elles ont été établies conformément aux dispositions du I avant l'entrée en vigueur desdites dispositions, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>Aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.</p>	<p>III.- Le a du 2 de l'article 39 duodecies du code précité est complété par la phrase suivante :</p>	<p>III.- Le a du 2 de l'article 39 duodecies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>
<p>Art. 39 duodecies (code général des impôts)</p>			
<p>1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.</p>			
<p>2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a. Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;</p>	<p>«Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'article 39 B ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Les dispositions du présent III sont applicables pour la détermination des plus-values ou moins-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1993.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Art. 34</p>	<p>Art. 34</p>	<p>Art. 34</p>
<p>Art. 151 septies (code général des impôts)</p>	<p>1.- L'article 151 septies du code général des impôts est complété, après le premier alinéa, par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1.- Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691.</p>	<p>«Le délai prévu à l'alinéa précédent est décompté à partir du début d'activité. Par exception à cette règle, si cette activité fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, ce délai est décompté à partir de la date de mise en location.»</p>	<p>«Le délai prévu...</p>	
		<p>...location. Cette exception n'est pas applicable aux contribuables qui' à la date de la mise en location, remplissent les conditions visées à l'alinéa précédent.»</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 202 <i>ter</i> (code général des impôts)	<p>II.- Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.</p> <p>Art. 35</p> <p>A.- L'article 202 <i>ter</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1°) Les dispositions actuelles constituent le 1 ;</p>	<p>II.- Les dispositions <i>des deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts</i> ontchose jugée.</p> <p>Art. 35</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 35</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues aux articles 201 et 202 lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 <i>ter</i> cessent totalement ou partiellement d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées aux articles 238 <i>ter</i>, 239 <i>quater</i> A, 239 <i>quater</i> B, 239 <i>quater</i> C, 239 <i>septies</i> et au 1 des articles 239 <i>quater</i> et 239 <i>quinquies</i> deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Toutefois en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2°) Il est ajouté les II, III et IV ainsi rédigés :

«II.- Si une société ou un organisme dont les revenus n'ont pas la nature de bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une activité non commerciale cesse d'être soumis à l'un des régimes définis aux articles 8 à 8 ter, 238 ter, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C, 239 septies et au I des articles 239 quater et 239 quinquies, l'impôt sur le revenu est établi au titre de la période d'imposition précédant immédiatement le changement de régime, à raison des revenus et des plus-values non encore imposés à la date du changement de régime y compris ceux qui proviennent des produits acquis et non encore perçus ainsi que des plus-values latentes incluses dans le patrimoine ou l'actif social.

«Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, ces dernières plus-values ne sont pas taxées dans les conditions prévues au premier alinéa si l'ensemble des éléments du patrimoine ou de l'actif sont inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine, et d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

(Alinéa sans modification)

«II.- Si une société ou ...

... cesse totalement ou partiellement d'être...

...social.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 39 <i>duodecies</i> (code général des impôts)</p> <p>1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.</p> <p>2.</p>	<p>«La société ou l'organisme doit, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui a entraîné le changement de régime mentionné au premier alinéa, produire au service des impôts les déclarations et autres documents qu'il est normalement tenu de souscrire au titre d'une année d'imposition.</p> <p>«III.- Les sociétés et organismes définis aux I et II doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité mentionné auxdits I et II, produire le bilan d'ouverture du premier exercice au titre duquel le changement prend effet.</p> <p>«IV.- Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en vue d'éviter l'absence de prise en compte ou la double prise en compte de produits ou de charges dans le revenu ou le bénéfice de la société ou de l'organisme.»</p> <p>B.- A l'article 39 <i>duodecies</i> du code général des impôts, il est inséré un 10 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«III.- Les sociétés ...</p> <p>... ouverture de la première période d'imposition ou du premierprend effet.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>B.- (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

«10. Lorsqu'une société ou un organisme qui cesse d'être soumis à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa du II de l'article 202 *ter* cède des éléments de l'actif immobilisé inscrits au bilan d'ouverture du premier exercice ou de la première période d'imposition dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 est apprécié à compter de la date d'ouverture de cet exercice ou de cette période d'imposition. La fraction de la plus-value correspondant aux amortissements visés au deuxième alinéa du II du même article est considérée comme à court terme pour l'application du b du 2.»

Texte en vigueur

Art. 239 (code général des impôts)

1. Les sociétés mentionnées au 3 de l'article 206 peuvent opter, dans des conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, pour le régime applicable aux sociétés de capitaux. Dans ce cas, l'impôt sur le revenu dû par les associés en nom, commandites, coparticipants, l'associé unique de société à responsabilité limitée et les associés d'exploitation agricole est établi suivant les règles prévues aux articles 62 et 162.

L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Dans tous les cas, l'option exercée est irrévocable. Pour les entreprises créées en 1990, l'option pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice ouvert en 1990 doit être notifié avant le 31 mars 1991, même si elle s'effectue au-delà du troisième mois de l'exercice.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables:

Aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter*;

Aux sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de société de capitaux;

Aux sociétés civiles mentionnées aux articles 238 *ter*, 239 *ter*, 239 *quater* A et 239 *septies*.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

C.- (nouveau) Le cinquième alinéa du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Aux sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux intervenue depuis moins de quinze ans.»

Texte en vigueur**Art. 38 (code général des impôts)**

1. Sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

Art. additionnel après l'article 35

Texte en vigueur

6. 1° Par exception aux 1 et 2, le profit ou la perte résultant de l'exécution de contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice est compris dans les résultats de cet exercice ; il est déterminé d'après le cours constaté au jour de la clôture sur le marché sur lequel le contrat a été conclu.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats, options et autres instruments financiers à terme conclus en France ou à l'étranger, qui sont cotés sur une bourse de valeurs ou traités sur un marché ou par référence à un marché;

2° Dans le cas où un contrat à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice a pour cause exclusive de compenser le risque d'une opération de l'exercice suivant, traitée sur un marché de nature différente, l'imposition du profit réalisé sur le contrat est reportée au dénouement de celui-ci, à condition que les opérations dont la compensation est envisagée figurent sur le document prévu au 3°;

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

I. - Dans le 2° du 6 de l'article 38 du code général des impôts, les mots : "de l'exercice suivant" sont remplacés par les mots : "de l'un des deux exercices suivants".

II. - Les dispositions du I. s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

III. - La perte de ressources résultant du I. est compensée par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur**Art. 38 (code général des impôts)**

1. Sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation .

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

4. Pour l'application des 1 et 2, les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Texte du projet de loi**Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission****Art. additionnel après l'article 35**

Texte en vigueur

Lorsque des établissements de crédit mentionnés à l'article 38 bis A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnés à ce même alinéa. Ces dispositions sont applicables aux écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990.

Texte du projet de loi

Art. 36

Le transfert des biens, droits et obligations de la Bibliothèque nationale opéré à l'occasion de la fusion de cet établissement avec un établissement existant ou à créer ayant pour objet la réalisation et la gestion de la Bibliothèque de France ne donnera lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 36

(Sans modification)

Propositions de la commission

I. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, lorsque les établissements concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'article 38 bis B et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs, les écarts de conversion mentionnés au présent alinéa et constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice ; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion."

II. - La perte de ressources résultant du I. ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 36

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 238 bis AB (code général des impôts)</p> <p>Les entreprises qui achètent, à compter du 1er juillet 1987, des oeuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.</p>		<p>Art. 36 bis (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée:</i></p> <p>« ; pour les oeuvres achetées à compter du 1er janvier 1994, cette déduction est pratiquée, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les neuf années suivantes.»</p>	<p>Art. 36 bis (nouveau)</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 244 bis A (code général des impôts)</p> <p>1.- Sous réserve des conventions internationales, les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou dont le siège social est situé hors de France, sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.</p>	<p>Art. 37</p> <p>1.- L'article 244 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1. Au premier alinéa du 1,</p> <p>a) après le mot : «personnes» est inséré le mot : «physiques» ;</p> <p>b) les mots : «ou dont le siège social» sont remplacés par les mots : «et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège» ;</p> <p>c) le mot : «soumises» est remplacé par le mot : «soumis».</p>	<p>Art. 37</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1. (sans modification)</p>	<p>Art. 37</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

II.- Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ce prélèvement.

Texte du projet de loi

2. Le premier alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession. »

3. Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values soumises au prélèvement sont déterminées selon les modalités définies aux articles 150 A à 150 Q lorsqu'il est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. Dans les autres cas, ces plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2% de son montant par année entière de détention. »

4. Au II, il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

2. Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

(Alinéa sans modification)

3. (sans modification)

4. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 244 bis B (code général des impôts)	II.- L'article 244 bis B du code général des impôts est ainsi modifié :	II.- (sans modification)	
Les produits des cessions de droits sociaux mentionnées à l'article 160, réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ayant leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues par l'article 160.	1. Au premier alinéa, les mots : «ayant leur siège social» sont remplacés par les mots : «ou organismes, quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège».		
L'impôt est acquitté dans les conditions fixées au deuxième alinéa du I de l'article 244 bis A.	2. Au deuxième alinéa, le mot : «deuxième» est remplacé par le mot : «troisième».		
Art. 197 B (code général des impôts)	Art. 38	Art. 38	Art. 38
Pour la fraction n'excédant pas la limite supérieure, fixée par le III de l'article 182 A, des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, l'imposition établie dans les conditions prévues au a de l'article 197 A ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 182 A. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi en vertu du a de l'article 197 A et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable.	Le premier alinéa de l'article 197 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :	Le premier...	(Sans modification)
	«Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A à la totalité de la rémunération.»	...complété par une phrase ainsi rédigée:	
		(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 158 <i>ter</i> (code général des impôts)</p> <p>1. Les dispositions de l'article 158 <i>bis</i> s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution est postérieure au 31 décembre 1965 et résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.</p> <p>Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 39</p> <p>I.- Le 1 de l'article 158 <i>ter</i> du code général des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«En cas de démembrement de la propriété des titres entre personnes autres que personnes physiques, ou de toute convention ayant le même effet, et lorsqu'une personne établie ou ayant son siège hors de France détient tout ou partie des droits autres que les droits aux dividendes, l'avoir fiscal n'est accordé au bénéficiaire des dividendes que si le démembrement ou la convention n'ont pas pour effet d'accorder un avoir fiscal qui ne l'aurait pas été en l'absence du démembrement ou de la convention.»</p> <p>II.- Les dispositions du 1 sont applicables aux revenus distribués à compter du 24 novembre 1993.</p>	<p>Art. 39</p> <p>I.- Le 1 de... ...complété par un... ...rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II.- (Sans modification)</p>	<p>Art. 39</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Art. 40</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Art. 40</p> <p>Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45 0A ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 40</p> <p>(Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 1681 <i>quinquies</i> (code général des impôts)	<p>«Art. L. 45 OA.- Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents pour l'assiette et le contrôle des impôts ou taxes au titre de la période au cours de laquelle s'est produit le changement du lieu de déclaration ou d'imposition ou après ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription.»</p>	1.- (Sans modification)	<p>Sans préjudice...</p> <p>...compétents à l'issue de ce changement...</p>
<p>1. Le prélèvement prévu à l'article 125 A et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 119 bis et les retenues liquidées et recouvrées selon les mêmes règles sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 10.000 francs.»</p>	<p>Art. 41</p> <p>1.- L'article 1681 <i>quinquies</i> du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :</p>	Art. 41	...par la prescription.»
<p>2. Les dispositions visées au 1 entrent en vigueur à des dates fixées par décret et au plus tard le 31 décembre 1992.</p>	<p>«3. Les paiements afférents à l'impôt visé à l'article 1668 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède un million de francs.»</p>		Art. 41
			(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

II.- Il est inséré dans le code précité un article 1681 *sexies* ainsi rédigé :

«Art. 1681 *sexies*.- Lorsque leur montant excède un million de francs, l'acompte et le solde de la taxe professionnelle sont acquittés, au choix du contribuable, dans les conditions prévues au 3 de l'article 1681 *quinquies* ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé au premier alinéa de l'article 1681 D.»

III.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1762 *septies* ainsi rédigé :

«Art. 1762 *septies*.- Le non respect d'une obligation visée au 3 de l'article 1681 *quinquies* et à l'article 1681 *sexies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2% du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.»

IV.- Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1736 du même code sont applicables.

V.- Les dispositions des I, II, III et IV entrent en application à des dates fixées par décret et au plus tard le 31 décembre 1995.

II.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 *sexies* ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

III.- (Sans modification)

IV.- Les dispositions...

...sont applicables à la majoration instituée par l'article 1762 *septies* de ce code.

V.- Les dispositions des I, II, III et IV entrent en application au plus tôt le 1er janvier 1995 et au plus tard le 1er janvier 1996, à des dates fixées par décret.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 - Art. 64)	<p data-bbox="629 254 915 277">II.- AUTRES DISPOSITIONS</p> <p data-bbox="737 311 809 334">Art. 42</p> <p data-bbox="560 362 987 515">La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas la prime de qualification instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.</p> <p data-bbox="560 539 987 639">La présente disposition a un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.</p> <p data-bbox="737 668 809 691">Art. 43</p> <p data-bbox="560 719 987 842">A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), le montant de «2.000 millions de francs» est remplacé par «3.000 millions de francs».</p>	<p data-bbox="1071 254 1355 277">II.- AUTRES DISPOSITIONS</p> <p data-bbox="1179 311 1250 334">Art. 42</p> <p data-bbox="1120 362 1308 385"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1179 668 1250 691">Art. 43</p> <p data-bbox="1120 719 1308 742"><i>(Sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1514 254 1798 277">II.- AUTRES DISPOSITIONS</p> <p data-bbox="1622 311 1694 334">Art. 42</p> <p data-bbox="1563 362 1751 385"><i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1622 668 1694 691">Art. 43</p> <p data-bbox="1563 719 1751 742"><i>(Sans modification)</i></p>
<p data-bbox="118 791 541 1071">Dans la limite de 2.000 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article 1er de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Art. 73)	<p style="text-align: center;">Art. 44</p> <p>Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, les mots «Pour une période de sept années à compter du 1er janvier 1987» sont remplacés par les mots «Pour une période de dix années à compter du 1er janvier 1987».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44</p> <p>Au III... ...du 23 décembre 1986 <i>tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière</i>, les mots «Pour une période... ...1er janvier 1987».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 44</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>III.- Pour une période de sept années à compter du 1er janvier 1987, il peut être dérogé aux dispositions des articles L.53 et L.54 du code du domaine de l'Etat, en ce qu'elles concernent l'obligation d'affectation ou d'utilisation préférentielle au profit des autres services de l'Etat, des immeubles remis par le ministère de la défense à l'administration des domaines.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 45</p> <p>I.- Les premier, deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 45</p> <p>I.- Les premier, deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) sont respectivement <i>ainsi rédigés</i> :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 45</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
(Loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 - Art. 35)	<p>I.- Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Le taux est fixé par décret dans la limite de 0,20 F par kilogramme de viande nette. La collectivité territoriale vote, après avis de la commission consultative de l'abattoir, un taux complémentaire compris entre 0,05 F et 0,20 F.</p>	<p>«I.- Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la section d'investissement du budget du maître de l'ouvrage.</p> <p>•La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, vote le taux de cette taxe, qui est compris entre 0,155 F et 0,60 F par kilogramme de viande nette.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale et, à défaut, par le préfet selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.</p>	<p>«Un décret fixe les conditions d'extinction comptable du «Fonds national des abattoirs», géré par le ministre chargé de l'agriculture, après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles les collectivités propriétaires versent tout ou partie du produit de cette taxe à un fonds appelé «Fond national des abattoirs», géré par le ministre de l'agriculture, après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales.</p>	<p>II.- Les dispositions du I du présent article s'appliquent à la taxe d'usage perçue dans les abattoirs à compter du 1er janvier 1996.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	
<p>.....</p>	<p>Art. 46</p>	<p>Art. 46</p>	<p>Art. 46</p>
	<p>1.- Une indemnité forfaitaire sera versée aux personnes physiques de nationalité française qui ont subi des pertes et des préjudices à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Irak en 1990 et qui ont présenté par l'intermédiaire du gouvernement français, une demande auprès de la Commission d'indemnisation des Nations-Unies créée par les résolutions 687 et 692 du Conseil de sécurité dans les conditions et délais fixés par celle-ci. Cette indemnité est à valoir sur les sommes qui seront allouées aux victimes par la Commission d'indemnisation des Nations-Unies. L'Etat est subrogé dans les droits des victimes à concurrence du montant de la somme qu'il a versée.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

II.- La fixation et l'attribution de l'indemnité forfaitaire sont confiées à une commission administrative instituée auprès du ministre des Affaires étrangères. Les sommes seront allouées en fonction de la nature et de la gravité du préjudice subi selon les critères retenus par les Nations-Unies jusqu'à un plafond fixé à 75.000 F par requérant. Ne sont pas pris en compte pour la fixation de l'indemnité forfaitaire les chefs de préjudice indemnifiables en application de l'article L.126-1 du code des assurances. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.